

Journal officiel

de l'Union européenne

C 355



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année

18 octobre 2019

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2019/C 355/01

Publication effectuée conformément à l'article 179, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

1

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Publication effectuée conformément à l'article 179, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

(2019/C 355/01)

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
BELGIQUE	<p>1. Architectes et entrepreneurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, article 8, paragraphe 2, point 2 (15 juillet 1963)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 5 juillet 1963</p>	<p>Article 8, paragraphe 2, points 2, 3 et 4</p> <p>Au cas où, dans le cadre de la libre prestation de services, les ressortissants des États membres se déplacent vers le territoire de la Belgique pour la première fois pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession d'architecte, ils en informent préalablement l'Ordre des architectes par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, et incluant en particulier l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité décennale. Cette attestation peut être délivrée par un organisme d'assurance d'un autre État membre, si elle précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en Belgique en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Ces ressortissants sont inscrits par l'Ordre des architectes dans le registre des prestataires de services. La déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire de services compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée. Le prestataire de services peut fournir la déclaration par tout moyen.</p> <p>Lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel, cette déclaration doit être accompagnée:</p> <p>[...]</p> <p>2) d'une attestation certifiant que le bénéficiaire possède un des diplômes, certificats ou autres titres [visés à l'article 1^{er}, §§ 2 à 2/3], de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.</p>
	<p>2. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse</p> <p>(Article 1^{er}), (1^{er} janvier 1964)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 3 août 1963</p>	<p>Article 4, paragraphe 1</p> <p>L'assureur, son mandataire ou son correspondant en Belgique, délivre à l'assuré un certificat d'assurance indiquant les dates de prises d'effet et d'expiration de la garantie et certifiant que cette dernière est accordée dans les conditions prévues par le présent arrêté.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande (article 19) (1^e juillet 2014)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 12 juin 2014</p>	<p>Article 20</p> <p>L'assureur, son mandataire ou son correspondant en Belgique, délivre à l'assuré un certificat d'assurance indiquant les dates de prises d'effet et d'expiration de la garantie et certifiant que cette dernière est accordée dans les conditions prévues par le présent arrêté.</p>
	<p>4. Environnement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi du 12 juillet 2009 portant assentiment à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, et à l'Annexe, faites à Londres le 23 mars 2001 (article 7.1. de Convention) (9 novembre 2009)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 3 octobre 2009, seconde édition</p>	<p>Article 7, paragraphe 2</p> <p>Un certificat attestant qu'une assurance ou une autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe à la présente convention et comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation; b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit; c) numéro OMI d'identification du navire; d) type et durée de la garantie; e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>5. Établissements ouverts au public</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8 bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 (1^{er} mars 1992)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 30 août 1991</p>	<p>Article 7</p> <p>Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, l'entreprise d'assurances délivre au preneur d'assurance un certificat dont le modèle est établi en annexe.</p> <p>Un duplicata du certificat est transmis au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement accessible au public.</p>
	<p>6. Installations nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (article 8, paragraphe 1 et article 10, paragraphe 1) (10 septembre 1985)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 31 août 1985</p>	<p>Article 15</p> <p>Tout transporteur de substances nucléaires doit être en possession d'un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de la personne ayant accordé une garantie financière et attestant qu'il est satisfait aux dispositions de l'article 8. Ce certificat doit répondre aux conditions prévues à l'article [4, d], de la Convention de Paris.</p> <p>Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 4, c) de la Convention de Paris</p> <p>c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Toutefois, une Partie Contractante peut écarter cette obligation pour les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7. Médiation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (article 3, paragraphes 4 et 5) (3 avril 1996)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 3 avril 1996</p>	<p>Article 3</p> <p>Pour introduire valablement une demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, le candidat, s'il s'agit d'une personne physique, doit joindre à cette demande les documents suivants:</p> <p>[...]</p> <p>4) a) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances ou l'établissement de crédit qui, conformément au chapitre VI du présent arrêté, a octroyé un cautionnement ou une garantie bancaire;</p> <p>b) pour les intermédiaire d'assurances ou de réassurances qui sont dispensés de l'obligation relative au cautionnement ou à la garantie bancaire, un document attestant que l'entreprise d'assurances, l'entreprise de réassurances, l'intermédiaire d'assurances ou l'intermédiaire de réassurances pour laquelle ou lequel ils agissent, s'engage à intervenir si l'intermédiaire d'assurances et de réassurances est en défaut;</p> <p>5) a) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle, conformément au chapitre VII du présent arrêté, une assurance indemnisation professionnelle a été souscrite;</p> <p>b) pour les intermédiaires d'assurances ou de réassurances qui sont dispensés de souscrire une assurance indemnisation professionnelle, une attestation émanant des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurances ou des autres intermédiaires d'assurances ou de réassurances, y compris les établissements de crédit, pour qui ou au nom de qui ils agissent et confirmant que ceux-ci assument la responsabilité de l'intermédiaire d'assurances et de réassurances.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Médiation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 17 février 2005 réglant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer (article 2, paragraphe 1, troisième alinéa) (1^{er} avril 2005)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 16 mars 2005</p>	<p>Article 3, paragraphe 2</p> <p>En même temps que la demande d'inscription, le recouvreur de dettes doit fournir son numéro d'entreprise ou les données permettant de disposer des renseignements visés à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, point 2, de l'arrêté s'il est établi dans un autre État membre de l'Union européenne, ainsi qu'une attestation de la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit une assurance en responsabilité professionnelle, mentionnant explicitement que le contrat d'assurance satisfait aux conditions énoncées dans l'arrêté.</p> <p>À la demande des agents compétents de la direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché du Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes & Énergie, le recouvreur de dettes est tenu de leur communiquer une copie du contrat d'assurance, et de leur fournir la preuve que la prime a été payée.</p>
	<p>9. Médiation</p> <p>Législation/Distribution juridique: Arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (article 11) (1^{er} juillet 2006)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 6 juillet 2006</p>	<p>Article 3, paragraphe 4</p> <p>Pour introduire valablement une demande d'inscription au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, le candidat, s'il s'agit d'une personne physique, doit joindre à cette demande les documents suivants:</p> <p>[...]</p> <p>4) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle une assurance de responsabilité professionnelle a été souscrite conformément aux dispositions du chapitre V, et dont il ressort que l'assurance satisfait aux conditions énoncées à l'article 11; pour les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement qui sont dispensés, en application de l'article 8, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi, de l'obligation de souscrire une assurance indemnisation professionnelle, une attestation délivrée par la ou les entreprises réglementées pour laquelle ou lesquelles ils agissent, et dans laquelle cette ou ces entreprises déclarent assumer de manière inconditionnelle et irrévocable les obligations de l'intermédiaire en matière de responsabilité.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10. Médiation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 8 juillet 2014 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (article 9) (1^{er} novembre 2014)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 18 août 2014</p>	<p>Article 3, paragraphe 4</p> <p>Pour introduire valablement une demande d'agrément en qualité de planificateur financier indépendant, le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, doit transmettre à la FSMA les documents et données suivants:</p> <p>[...]</p> <p>4) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle une assurance de la responsabilité professionnelle a été souscrite, dont il ressort que l'assurance satisfait aux conditions énoncées au chapitre IV;</p> <p>Article 4, paragraphe 6</p> <p>Pour introduire valablement une demande d'agrément en qualité de planificateur financier indépendant, le demandeur, s'il s'agit d'une personne morale, doit transmettre à la FSMA les documents et données suivants:</p> <p>[...]</p> <p>6) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle une assurance de la responsabilité professionnelle a été souscrite, dont il ressort que l'assurance satisfait aux conditions énoncées au chapitre IV.</p>
	<p>11. Médiation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique (article 11) (1^{er} novembre 2015)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 5 novembre 2015</p>	<p>Article 4, paragraphe 11</p> <p>Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat, pour introduire valablement sa demande d'agrément comme prêteur, fournit dans celle-ci les données suivantes et y joint les documents suivants:</p> <p>[...]</p> <p>11) une indication précisant si le prêteur exercera ou non l'activité d'intermédiaire de crédit et, le cas échéant, une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'assurance indemnisation professionnelle a été souscrite conformément à l'article VII.180, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et/ou à l'article VII.184, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du CDE, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre IV;</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>Article 7, paragraphe 10</p> <p>Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat, s'il s'agit d'une personne physique, doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription comme intermédiaire de crédit dans la catégorie courtiers de crédit, agents liés ou sous-agents, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants:</p> <p>[...]</p> <p>10) sous réserve de la disposition prévue au 11^o, une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'assurance indemnisation professionnelle a été souscrite conformément à l'article VII.181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et/ou à l'article VII.186, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du CDE, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre IV;</p> <p>Article 9, paragraphe 7</p> <p>Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat, pour introduire valablement sa demande d'inscription comme intermédiaire en crédit à la consommation dans la catégorie agents à titre accessoire, fournit dans cette demande les données suivantes et y joint les documents suivants:</p> <p>7) une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'assurance indemnisation professionnelle [a été souscrite].</p>
	<p>12. Sécurité</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 2 septembre 2013 déterminant les conditions d'obtention d'une autorisation en tant qu'entreprise de sécurité maritime (article 3, paragraphe 3) (4 octobre 2013)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 30 janvier 2013</p>	<p>Article 3, paragraphe 3</p> <p>La demande d'autorisation émanant d'une entreprise ayant un siège d'exploitation sur le territoire belge contient les documents et renseignements suivants:</p> <p>[...]</p> <p>3) une attestation d'assurance valable concernant l'assurance responsabilité civile et contractuelle de l'entreprise de sécurité maritime, comme prévu par l'article 3 de la loi, dont le modèle est fixé par l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des entreprises de sécurité maritime.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>13. Sécurité</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 12 novembre 2017 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage, des services de sécurité et des entreprises de sécurité maritime (article 3) (24 novembre 2017)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 24 novembre 2017</p>	<p>Article 2</p> <p>Si le preneur d'assurance est une entreprise de gardiennage ou une personne morale ou physique qui organise un service interne de gardiennage ou de sécurité, il est tenu de faire parvenir à l'administration, lors de la conclusion du contrat d'assurance, un certificat d'assurance établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1.</p> <p>Si le preneur d'assurance est une entreprise de sécurité maritime, il est tenu de faire parvenir à l'administration, lors de la conclusion du contrat d'assurance, un certificat d'assurance établi conformément au modèle figurant à l'annexe 2.</p>
	<p>14. Terrils</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté ministériel du 22 octobre 1985 arrêtant la forme et précisant le contenu des demandes de permis de valorisation de terrils (Article 6, point 1, dernier alinéa) (18 novembre 1985)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 8 novembre 1985</p>	<p>Article 6, paragraphe 1, dernier alinéa</p> <p>Une attestation d'une compagnie certifiant que le demandeur dispose d'une assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages corporels et matériels pouvant être causés par l'activité projetée.</p>
	<p>15. Transports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (article 12, paragraphe 1) (28 juillet 2017)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 18 juillet 2017</p>	<p>Article 12, paragraphes 2 à 5</p> <p>2) Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire, qui doit s'assurer au préalable que les dispositions du paragraphe 1 sont respectées. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État partie. Ce certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle figurant en annexe à la présente Convention et doit comporter les renseignements suivants:</p> <p>a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> b) jauge brute du navire; c) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit; d) numéro OMI d'identification du navire; e) type et durée de la garantie; f) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et g) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.
	<p>16. Transports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Arrêté du Gouvernement wallon 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (Article 4, § 1, 3^o et article 27) (8 septembre 2009)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 8 septembre 2009</p>	<p>Article 4, § 2, 3^e tiret</p> <p>Le demandeur justifie sa solvabilité,</p> <p>[...]</p> <p>— pour l'exigence reprise au § 1^{er}, 3^o, par une attestation de la compagnie d'assurance concernée.</p> <p>Article 27, paragraphe 4</p> <p>Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants:</p> <p>[...]</p> <p>4) une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 3 du présent arrêté.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>17. Transports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi du 30 janvier 2012 réglant des matières visées à l'article 78 de la Constitution en matière d'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes (Article 5) (12 mars 2012)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 2 mars 2012</p>	<p>Article 7</p> <p>L'existence de l'assurance visée à l'article 5 est attestée par un ou plusieurs certificats délivrés par son fournisseur et présents à bord du navire.</p> <p>Les certificats émis par le fournisseur de l'assurance comportent les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nom du navire, numéro OMI d'identification du navire et port d'immatriculation; 2) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire; 3) type et durée de l'assurance; 4) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.
	<p>18. Transports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi du 26 novembre 2012 portant assentiment au Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, fait à Londres le 1^{er} novembre 2002 (Article 4 bis, paragraphe 1, Conventions du 13 décembre 1974) (21 avril 2014)</p> <p>Référence du journal officiel: Moniteur belge du 11 avril 2014</p>	<p>Article 4 bis, paragraphe 2</p> <p>Un certificat attestant qu'une assurance ou une autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe à la présente convention et comporter les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation; b) nom et lieu de l'établissement principal du transporteur qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport; c) numéro OMI d'identification du navire;

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		d) type et durée de la garantie; e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de l'autre personne fournissant la garantie financière et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou autre garantie financière a été souscrite; et f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou autre garantie financière.
	19. Transports Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 22 mai 2014 Arrêté royal relatif au transport de voyageurs par route (article 35, § 1, paragraphe 2) (1 ^e septembre 2014) Référence du journal officiel: Moniteur belge du 15 juillet 2014	Article 35, § 1, paragraphe 2 La capacité financière visée à l'article 17, § 2, de la loi est prouvée par une attestation d'un ou de plusieurs des organismes suivants, dont il ressort que l'organisme concerné s'est porté caution solidaire de l'entreprise: [...] 2) une entreprise d'assurances agréée conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.
	20. Transports Législation/Disposition juridique: Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (12 mai 2018) Référence du journal officiel: Moniteur belge du 2 mai 2018	Article 4 Le certificat d'assurance, visé à l'article 7, § 1 ^{er} , de la loi du 21 novembre 1989 précitée doit attester qu'une garantie est accordée au moins pour les faits survenus sur le territoire: 1) de tous les États visés à l'article 3, alinéa 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que; 2) du Maroc; 3) de la Tunisie; et 4) de la Turquie.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
BULGARIE	<p>1. Assurance accidents obligatoire pour les passagers des véhicules de transport publics</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 35 de l'ordonnance 49 du 16 octobre 2014 relative à l'assurance obligatoire, conformément au point 2 de l'article 461 du code des assurances, et à la procédure de règlement des demandes d'indemnisation au titre des dommages subis par les véhicules automoteurs.</p> <p>Référence du journal officiel: Code des assurances (promulgué, JO n° 102/29.12.2015, p. 195) (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016; modifié, JO n° 24/16.03.2018, JO n° 27/27.03.2018)</p>	<p>Contenu du certificat d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nom commercial de l'assureur, — le siège social de l'assureur et l'adresse du siège de direction, les assureurs des pays tiers opérant par l'intermédiaire d'une succursale en Bulgarie doivent également indiquer le siège social et l'adresse du siège de direction de l'assureur dans le pays tiers et de la succursale en Bulgarie, — le numéro de la loi de l'autorité compétente en vertu de laquelle une licence a été octroyée pour l'exercice d'une activité d'assurance, les assureurs des pays tiers opérant par l'intermédiaire d'une succursale en Bulgarie doivent mentionner le numéro de la loi de l'autorité compétente au lieu où se trouve le siège social de l'assureur dans le pays tiers et de l'autorité compétente en Bulgarie, — le code d'identification unifié (CIU) pour les assureurs dont le siège social est sis en Bulgarie, le numéro d'enregistrement dans les registres du commerce ou autres registres similaires des assureurs dont le siège social se trouve dans un État membre ou un pays tiers, — le nom et l'adresse, le nom commercial, le siège social, l'adresse du siège de direction de l'entreprise et le CIU de l'entreprise de transport de voyageurs par des moyens de transport public, — le nom et l'adresse, le nom commercial, le siège social, l'adresse du siège de direction de l'entreprise et le CIU de l'assuré, — le numéro de la police d'assurance, — l'objet du contrat d'assurance, — les risques couverts par l'assurance, — les conditions du contrat, notamment les dates de début et de fin de la période d'assurance et la durée de la couverture d'assurance, — le montant de l'assurance ou la méthode utilisée pour le déterminer,

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> — la prime d'assurance ou la méthode utilisée pour la déterminer ainsi que les conditions régissant son paiement, — les noms et adresses de l'intermédiaire en assurances si le contrat est conclu via un intermédiaire et, dans le cas des agents d'assurance, le numéro de leur document d'identification, — la date et le lieu de la conclusion du contrat, — les signatures des parties, — la durée de validité de l'assurance (Article 35 de l'ordonnance 49).
	<p>2. L'assurance en responsabilité civile obligatoire pour les organisateurs de voyages</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 84, paragraphe 1, point 3 de la loi sur le tourisme</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le tourisme, promulguée, Journal officiel n° 30/26.03.2013, p. 3, entrée en vigueur le 26 mars 2013; modifiée et complétée, JO n° 37/4.05.2018, entrée en vigueur le 4 mai 2018)</p>	<p>Contenu du certificat d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nom, siège social, siège de direction, adresse et numéro de téléphone de l'assureur, — couverture d'assurance, — montant assuré, — numéro de la police d'assurance, — date de la police d'assurance.
	<p>3. Assurance obligatoire couvrant la responsabilité des fournisseurs de prestations de voyage liées</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 84, paragraphe 1, point 3 de la loi sur le tourisme</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le tourisme, promulguée, Journal officiel n° 30/26.03.2013, p. 3, entrée en vigueur le 26 mars 2013; modifiée et complétée, JO n° 37/4.05.2018, entrée en vigueur le 4 mai 2018)</p>	<p>Contenu du certificat d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nom, siège social, siège de direction, adresse et numéro de téléphone de l'assureur, — couverture d'assurance, — montant assuré, — numéro de la police d'assurance, — date de la police d'assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Assurance obligatoire des navires affrétés</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 259, paragraphe 1 du code de la marine marchande</p> <p>Référence du journal officiel: Code de la marine marchande, promulgué, Journal officiel n° 55/14.07.1970 et n° 56/17.07.1970 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971; modifié, JO n° 28/29.03.2018)</p>	<p>La police d'assurance (le certificat d'assurance) contient des clauses concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'objet de l'assurance (l'intérêt assurable), en cas de transport de marchandises, le nom du navire; 2) le montant assuré; 3) les risques couverts; 4) la durée de l'assurance; 5) le trajet et les ports dans lesquels le navire fera escale avant d'atteindre le port de destination; 6) le lieu et la date de délivrance de la police; 7) l'assuré; 8) le nom de l'assureur et la signature de son représentant.
	<p>5. Assurance obligatoire contre les risques encourus par le débiteur sur hypothèque maritime</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 259, paragraphe 1 du code de la marine marchande</p> <p>Référence du journal officiel: Code de la marine marchande, promulgué, Journal officiel n° 55/14.07.1970 et n° 56/17.07.1970 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971; modifié, JO n° 28/29.03.2018)</p>	<p>La police d'assurance (le certificat d'assurance) contient des clauses concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'objet de l'assurance (l'intérêt assurable), en cas de transport de marchandises, le nom du navire; 2) le montant assuré; 3) les risques couverts; 4) la durée de l'assurance; 5) le trajet et les ports dans lesquels le navire fera escale avant d'atteindre le port de destination; 6) le lieu et la date de délivrance de la police; 7) l'assuré; 8) le nom de l'assureur et la signature de son représentant.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6. L'assurance en responsabilité civile obligatoire pour le fréteur d'un navire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 259, paragraphe 1 du code de la marine marchande</p> <p>Référence du journal officiel: Code de la marine marchande, promulgué, Journal officiel n° 55/14.07.1970 et n° 56/17.07.1970 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971; modifié, JO n° 28/29.03.2018)</p>	<p>La police d'assurance (le certificat d'assurance) contient des clauses concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'objet de l'assurance (l'intérêt assurable), en cas de transport de marchandises, le nom du navire; 2) le montant assuré; 3) les risques couverts; 4) la durée de l'assurance; 5) le trajet et les ports dans lesquels le navire fera escale avant d'atteindre le port de destination; 6) le lieu et la date de délivrance de la police; 7) l'assuré; 8) le nom de l'assureur et la signature de son représentant.
	<p>7. Assurance obligatoire pour les créances maritimes d'un navire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 259, paragraphe 1 du code de la marine marchande</p> <p>Référence du journal officiel: Code de la marine marchande, promulgué, Journal officiel n° 55/14.07.1970 et n° 56/17.07.1970 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971; modifié, JO n° 28/29.03.2018)</p>	<p>Contenu de la police d'assurance (le certificat d'assurance):</p> <p>— la police d'assurance (le certificat d'assurance) contient des clauses concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'objet de l'assurance (l'intérêt assurable), en cas de transport de marchandises, le nom du navire; 2) le montant assuré; 3) les risques couverts; 4) la durée de l'assurance; 5) le trajet et les ports dans lesquels le navire fera escale avant d'atteindre le port de destination; 6) le lieu et la date de délivrance de la police; 7) l'assuré; 8) le nom de l'assureur et la signature de son représentant.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
TCHÉQUIE	—	—
DANEMARK	<p>1. Assurance indemnisation des consultants: Auditeurs (revisorer)</p> <p>Législation/disposition juridique: article 3, paragraphe 1, point 6 de la loi danoise sur les auditeurs agréés et les sociétés d'audit agréées n° 1167 du 09/09/2016</p> <p>Référence du journal officiel: Offentliggørelsesdato (DATE DE PUBLICATION): 17.9.2016</p> <hr/> <p>2. Assurance indemnisation des consultants: Intermédiaires en assurance</p> <p>Législation/disposition juridique: article 3, paragraphe 2, point 3 de la loi danoise sur l'intermédiation en assurance n° 41 du 22/01/2018</p> <p>Référence du journal officiel: Offentliggørelsesdato: 23.1.2018</p>	<p>Les auditeurs doivent être approuvés par la chambre du commerce danoise, ce qui implique de fournir des preuves documentaires de la couverture d'assurance.</p> <p>La chambre du commerce danoise établit les dispositions relatives au contenu de l'assurance, y compris à la portée, à la nature et à la durée de l'assurance.</p> <hr/> <p>Article 2 renvoyant à l'article 5 du décret n° 481 du 03/05/2018 sur l'assurance en responsabilité, la garantie et la gestion des fonds garantis des courtiers en assurance, des courtiers en réassurance et des fournisseurs d'assurances facultatives.</p> <p>Le courtier doit fournir une déclaration de la compagnie d'assurance ou de la banque comportant des informations concernant l'assurance indemnisation demandée. Le formulaire de déclaration est préparé par le DFSA. En délivrant cette déclaration, la compagnie d'assurance garantit que l'assurance indemnisation est conforme aux règles de l'article 2.</p> <p>Conformément à l'article 2, la déclaration doit notamment indiquer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'assurance indemnisation ou la garantie doit garantir que l'assureur ou la banque est directement responsable pour les dommages causés par l'entreprise par négligence, — l'assurance indemnisation couvre les opérations de l'entreprise dans tous les pays de l'Union européenne et les pays avec lesquels l'Union a conclu un accord dans le domaine financier,

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> — l'assurance indemnisation ou la garantie inclut une couverture en cas d'annulation du montant assuré si celui-ci est réduit du fait d'un ou plusieurs dommages survenus au cours d'une année d'assurance (réintégration prévue par la police), — l'assurance indemnisation ou la garantie couvre les demandes d'indemnisation pour les dommages survenus et signalés dans les trois ans suivant la résiliation de l'assurance ou de la garantie, dans la mesure où aucune nouvelle assurance indemnisation n'a été contractée auprès d'une autre compagnie d'assurance et où aucune nouvelle garantie prévoyant une couverture pleinement rétroactive n'a été fournie pour l'intermédiation auprès d'une nouvelle banque.
	<p>3. Assurance indemnisation des consultants: Conseillers financiers</p> <p>Législation/disposition juridique: article 3, paragraphe 2, point 4 de la loi de consolidation relative aux conseillers financiers et aux intermédiaires de crédit immobilier n° 1079 du 05/07/2016</p> <p>Référence du journal officiel: Offentliggørelsesdato: 13.7.2016</p>	<p>Article 2 du décret n° 653 du 30/05/2018 concernant la couverture d'assurance, les systèmes de garantie et la gestion des fonds garantis des conseillers financiers, des conseillers en investissements et des intermédiaires de crédit immobilier.</p> <p>Le conseiller financier doit fournir une déclaration de la compagnie d'assurance (formulaire préparé par le DFSA) comportant des informations concernant l'assurance indemnisation demandée. En délivrant cette déclaration, la compagnie d'assurance garantit que l'assurance indemnisation est conforme aux règles des articles 2-5, voir article 5.</p> <p>Conformément aux articles 2-3, la déclaration doit notamment indiquer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'assurance ou la garantie en responsabilité garantit que la compagnie d'assurance ou la banque est directement responsable vis-à-vis de la partie lésée pour les actes d'un conseiller financier, d'un conseiller en investissements ou d'un intermédiaire de crédit immobilier en cas de négligence imputable à l'entreprise ou à toute personne dont elle est responsable, — l'assurance indemnisation couvre les opérations de l'entreprise au Danemark, — l'assurance en responsabilité ou la garantie couvre les demandes d'indemnisation formulées et signalées dans les trois ans suivant la résiliation de l'assurance ou de la garantie, dans la mesure où aucune nouvelle assurance en responsabilité n'a été contractée auprès d'une autre compagnie d'assurance et où aucune nouvelle garantie prévoyant une couverture pleinement rétroactive n'a été fournie à une nouvelle banque,

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> — l'assurance en responsabilité ou la garantie inclut une couverture en cas d'annulation du montant assuré si celui-ci est réduit du fait d'un ou plusieurs dommages survenus au cours d'une année d'assurance (réintégration prévue par la police), — le montant assuré est égal à au moins 1 500 000 DKK par sinistre par année d'assurance et à au moins 3 000 000 DKK pour l'ensemble des sinistres par année d'assurance.
	<p>4. Assurance indemnisation des consultants: Intermédiaires en crédit immobilier (boligkreditformidler)</p> <p>Législation/disposition juridique: article 3, paragraphe 2, point 4 de la loi de consolidation relative aux conseillers financiers et aux intermédiaires de crédit immobilier n° 1079 du 05/07/2016</p> <p>Référence du journal officiel: Offentliggørelsesdato: 13.7.2016</p>	<p>Article 2 du décret n° 653 du 30/05/2018 concernant la couverture d'assurance, les systèmes de garantie et la gestion des fonds garantis des conseillers financiers, des conseillers en investissements et des intermédiaires de crédit immobilier.</p> <p>L'intermédiaire de crédit immobilier doit fournir une déclaration de la compagnie d'assurance (formulaire préparé par le DFSA) comportant des informations concernant l'assurance indemnisation demandée. En délivrant cette déclaration, la compagnie d'assurance garantit que l'assurance indemnisation est conforme aux règles des articles 2-5, voir article 5.</p> <p>Conformément aux articles 2-3, la déclaration doit notamment indiquer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'assurance ou la garantie en responsabilité garantit que la compagnie d'assurance ou la banque est directement responsable vis-à-vis de la partie lésée pour les actes d'un conseiller financier, d'un conseiller en investissements ou d'un intermédiaire de crédit immobilier en cas de négligence imputable à l'entreprise ou à toute personne dont elle est responsable. — L'assurance en responsabilité ou la garantie couvre les pays de l'Union européenne et les pays avec lesquels l'Union a conclu un accord financier. — L'assurance en responsabilité ou la garantie couvre les demandes d'indemnisation formulées et signalées dans les trois ans suivant la résiliation de l'assurance ou de la garantie, dans la mesure où aucune nouvelle assurance en responsabilité n'a été contractée auprès d'une autre compagnie d'assurance et où aucune nouvelle garantie prévoyant une couverture pleinement rétroactive n'a été fournie à une nouvelle banque.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> — L'assurance en responsabilité ou la garantie inclut une couverture en cas d'annulation du montant assuré si celui-ci est réduit du fait d'un ou plusieurs dommages survenus au cours d'une année d'assurance (réintégration prévue par la police). — Un intermédiaire en crédit immobilier doit avoir une assurance en responsabilité ou une garantie prévoyant une couverture d'au moins 460 000 EUR par sinistre par année d'assurance et d'au moins 750 000 EUR pour l'ensemble des sinistres par année d'assurance.
	<p>5. Assurance indemnisation des consultants: Ejendomscreditselskab</p> <p>Législation/disposition juridique: article 3, paragraphe 1, point 5 de la loi de consolidation relative aux entreprises de crédit mobilier n° 1023 du 30/08/2017</p> <p>Référence du journal officiel: Loi de consolidation relative aux entreprises de crédit mobilier n° 1023 du 30/08/2017</p> <p>Offentliggørelsesdato: 1.9.2017</p> <p>Décret relatif aux exigences en matière d'informations liées aux prêts hypothécaires commerciaux immobiliers et à la gestion des fonds garantis et des garanties par certains prêteurs hypothécaires</p>	<p>L'entreprise (ejendomscreditselskabet) doit, lorsqu'elle traite avec des clients, ouvrir un compte distinct pour les fonds accordés et obtenir une garantie sur ces fonds. Elle doit fournir chaque année au DFSA une déclaration d'un auditeur agréé concernant la sécurité des fonds, voir article 3, paragraphe 5.</p> <p>Pour qu'une entreprise de prêts hypothécaires puisse recevoir des fonds garantis, voir articles 4-9 du décret n° 1241 du 8.11.2010 (relatif aux exigences en matière d'informations liées aux prêts hypothécaires commerciaux immobiliers et à la gestion des fonds garantis et des garanties par certains prêteurs hypothécaires), une déclaration provenant d'une compagnie d'assurance ou d'une banque garantissant le paiement des fonds garantis est nécessaire, voir article 10.</p> <p>Conformément à l'article 10, la déclaration doit notamment indiquer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le garant garantit le droit d'exiger le paiement des fonds garantis qui peut être exercé contre l'entreprise par un consommateur concernant un prêt hypothécaire portant sur les biens de l'entreprise, — la garantie permet à l'assuré d'intenter directement une action contre le garant, — la garantie doit couvrir les réclamations portant sur les fonds garantis pendant la durée de la garantie, — la garantie doit avoir une durée minimale d'un an, — la garantie n'est soumise à aucune autre restriction que celles prévues par le présent décret.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
ALLEMAGNE	<p>1. Assurance de responsabilité civile</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 1, 4 (2) de la loi sur l'assurance obligatoire</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assurance obligatoire du 5 avril 1965 (BGBl. I p. 213), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 février 2017 (BGBl. I p. 147)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>2. Véhicules à moteur étrangers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 1 de la loi sur l'assurance de responsabilité civile pour les véhicules et les remorques basés à l'étranger</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assurance de responsabilité civile pour les véhicules et les remorques basés à l'étranger, publiée dans le BGBl, partie III, point 925-2, modifiée en dernier lieu par l'article 496 de l'ordonnance du 31 août 2015 (BGBl. I p. 1474)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>3. Transport de déchets</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 7 (2) de l'ordonnance sur les autorisations de transport concernant la responsabilité civile et l'assurance responsabilité spécifique pour atteinte à l'environnement</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les autorisations de transport concernant la responsabilité civile publiée le 10 septembre 1996 dans la BGBl. I S. 1411 (1997, 2861), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 19 juillet 2007 (BGBl. I S. 1462)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Compagnies de transport aérien et autres détenteurs d'aéronefs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 2 (1) n° 3, 37 (1), 43 (1) et 50 de la LuftVG, en liaison avec les articles 102 à 104 du LuftVZO</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la circulation aérienne du 10 mai 2007 (BGBl. I p. 698), modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 11, de la loi du 20 juillet 2017 (BGBl. I p. 2808; 2018 I 472) en liaison avec le</p> <p>2) règlement relatif aux autorisations de circulation aérienne du 19 juin 1964 (BGBl. I p. 370), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 mars 2017 (BGBl. I p. 683)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>5. Responsabilité pour les dommages causés par les hydrocarbures dans le transport maritime</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 2 de la loi sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, voir également la loi sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 30 septembre 1988 (BGBl. I p. 1770), modifiée en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 23, de la loi du 18 juillet 2016 (BGBl. I p. 1666)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>6. Responsabilité concernant les bateaux de sport</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe 7, n° 1 de la section 9 (2) n° 2 de l'ordonnance sur la location de bateaux de sport sur lacs: exigences relatives aux véhicules dont l'exploitation est autorisée par une certification d'affrètement</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la location de bateaux de sport sur lacs du 18 avril 2000 (BGBl. I p. 572), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 3 mai 2017 (BGBl. I p. 1016)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7. Contrôles particuliers des gaz résiduels et contrôles de sécurité effectués par des garages agréés par l'État</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 47b (2) n° s 5 et 6 du règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière et annexe VIIIc du StVZO, n° s 2.8 et 2.9.</p> <p>Référence du journal officiel: règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière du 26 avril 2012 (BGBl. I p. 679), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 octobre 2017 (BGBl. I p. 3723)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>8. Agrément de cours de formation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 33 (2) n° 4 de la première ordonnance à la loi sur les explosifs</p> <p>Référence du journal officiel: Première ordonnance à la loi sur les explosifs dans la version publiée le 31 janvier 1991 (BGBl. I p. 169), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 2017 (BGBl. I p. 1617)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>9. Transport de déchets</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 7 (2) de l'ordonnance sur les autorisations de transport concernant la responsabilité civile, l'assurance de responsabilité civile et l'assurance responsabilité spécifique pour atteinte à l'environnement</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les autorisations de transport concernant la responsabilité civile, l'assurance de responsabilité civile et l'assurance responsabilité spécifique pour atteinte à l'environnement publiée le 10 septembre 1996 dans le BGBl. I S. 1411 (1997, 2861), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 19 juillet 2007 (BGBl. I S. 1462)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10. Transfert de déchets</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 7, 4 (1) de la loi sur le transfert de déchets</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le transfert de déchets du 19 juillet 2007 (BGBl. I p. 1462), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} novembre 2016 (BGBl. I p. 2452)</p>	<p>— Nom de l'assureur,</p> <p>— montant assuré,</p> <p>— attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.</p>
	<p>11. Responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques à l'égard des produits</p> <p>Législation/Disposition juridique: Sections 88 (1), 94, de la loi allemande sur les médicaments</p> <p>Référence du journal officiel: Loi allemande sur les médicaments du 12 décembre 2005 (BGBl. I p. 3394), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2017 (BGBl. I p. 2757)</p>	<p>— Nom de l'assureur,</p> <p>— montant assuré,</p> <p>— attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.</p>
	<p>12. Transport de marchandises dangereuses</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 3 (1), quatrième phrase, de la loi sur le transport de marchandises dangereuses</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le transport de marchandises dangereuses du 6 août 1975 (BGBl. I p. 2121), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 26 juillet 2016 (BGBl. I p. 1843)</p>	<p>— Nom de l'assureur,</p> <p>— montant assuré,</p> <p>— attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>13. Responsabilité du fait de l'exploitation de certains plans qui peuvent présenter un risque pour l'environnement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Sections 19 (1) et (2) n° 1 de la loi sur la responsabilité environnementale en liaison avec l'annexe 2 (le règlement relatif aux dispositions de couverture n'est pas encore entré en vigueur car l'ordonnance correspondante doit encore être publiée).</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la responsabilité environnementale du 10 décembre 1990 (BGBl. I p. 2634), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 17 juillet 2017 (BGBl. I p. 2421)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>14. Responsabilité du fait de l'exploitation d'installations génétiques et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 36 (1) et (2) n° 1 de la loi sur le génie génétique. En l'absence d'ordonnance, les dispositions relatives à la couverture ne sont pas encore obligatoires</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le génie génétique du 16 décembre 1993 (BGBl. I p. 2066), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 17 juillet 2017 (BGBl. I p. 2421)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>15. Responsabilité du fait de l'exploitation de stands de tir</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 27, (1) de la loi sur les armes</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les armes du 11 octobre 2002 (BGBl. I p. 3970, 4592, 2003 I p. 1957), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 2017 (BGBl. I p. 2133)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16. Associations sociales qui ont pour mission de trouver et de former des citoyens bénévoles désireux de devenir «Betreuer» [tuteur d'une personne handicapée]</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 1908f (1) n° 1 du Code civil (BGB)</p> <p>Référence du journal officiel: Code civil du 2 janvier 2002 (BGBl. I p. 42, 2909; 2003 I p. 738), modifié en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 12 juillet 2018 (BGBl. I S. 1151)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>17. Agences de contrôle/de la sécurité et de la santé industrielles</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 21 (2) n° 1 de l'ordonnance sur la sécurité et la santé industrielles</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la sécurité et la santé industrielles du 3 février 2015 (BGBl. I p. 49), modifiée en dernier lieu par l'article 5, paragraphe 7, de l'ordonnance du 18 octobre 2017 (BGBl. I p. 3584)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>18. Services de gardiennage</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 34a (2) n° 3c du Code de l'industrie (GewO) en liaison avec la section 6 (2) de l'ordonnance sur les services de gardiennage</p> <p>Référence du journal officiel: 1) Code de l'industrie du 22 février 1999 (BGBl. I p. 202), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 17 octobre 2017 (BGBl. I p. 3562), en liaison avec</p> <p>2) l'ordonnance sur les services de gardiennage du 10 juillet 2003 (BGBl. I p. 1378), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 (BGBl. I p. 2692)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>19. Services d'assistance en escale dans les aéroports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 3 de l'ordonnance sur l'assistance en escale en liaison avec l'annexe 3 n° 2 B (6)</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les services d'assistance en escale du 10 décembre 1997 (BGBl. I p. 2885), modifiée en dernier lieu par l'article 6, paragraphe 16, de la loi du 23 mai 2017 (BGBl. I p. 1228)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>20. Sites de décharge</p> <p>Législation/Disposition juridique: La section 19 (2) de l'ordonnance sur la mise en décharge exige un «dépôt de garantie» effectué par le propriétaire de la décharge, mais pas impérativement sous la forme d'une assurance responsabilité.</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la mise en décharge du 27 avril 2009 (BGBl. I p. 900), modifiée en dernier lieu par l'article 2er de l'ordonnance du 27 septembre 2017 (BGBl. I p. 3465)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>21. Vérification des poids et mesures/autorités de contrôle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 44 de l'ordonnance sur la mesure et la vérification</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la mesure et la vérification du 11 décembre 2014 (BGBl. I p. 2010, 2011), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 août 2017 (BGBl. I p. 3098)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>22. Responsabilité d'exploitation pour les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets</p> <p>Législation/Disposition juridique: La section 6 de l'ordonnance sur les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets exige la preuve d'une couverture d'assurance adéquate</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets du 2 décembre 2016 (BGBl. I p. 2770), modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2017 (BGBl. I p. 2234)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>23. Responsabilité concernant l'inspection des systèmes de gaz et leur installation par des garages agréés par l'État</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe VII a du règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière (StVZO), n° s 2.8 et 2.9</p> <p>Référence du journal officiel: règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière du 26 avril 2012 (BGBl. I p. 679), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 octobre 2017 (BGBl. I p. 3723)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>24. Responsabilité des chasseurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 17 (1) n° 4 de la loi fédérale sur la chasse</p> <p>Référence du journal officiel: Loi fédérale sur la chasse du 29 septembre 1976 (BGBl. I p. 2849), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 8 septembre 2017 (BGBl. I p. 3370)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>25. Responsabilité du fait de l'exploitation des centrales nucléaires et responsabilité des propriétaires de combustibles nucléaires et autres substances radioactives, ainsi que des utilisateurs de rayonnements ionisants</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 13 de la loi sur l'énergie atomique en liaison avec l'ordonnance sur la sécurité financière nucléaire et section 24 (1) n° 5 de l'ordonnance sur la radioprotection et section 28b (1) n° 5 de l'ordonnance sur les rayons X</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'énergie atomique du 15 juillet 1985 (BGBl. I p. 1565), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 2018 (BGBl. I p. 1122)</p> <p>2) Ordonnance sur la sécurité financière nucléaire du 25 janvier 1977 (BGBl. I p. 220), modifiée en dernier lieu par l'article 20 de la loi du 27 juin 2017 (BGBl. I p. 1966)</p> <p>3) Ordonnance sur la radioprotection du 20 juillet 2001 (BGBl. I p. 1714; 2002 I p. 1459), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 27 janvier 2017 (BGBl. I pp. 114, 1222).</p> <p>4) Ordonnance sur les rayons X dans la version de l'avis du 30 avril 2003 (BGBl. I p. 604), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance du 11 décembre 2014 (BGBl. I p. 2010)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>26. Sociétés d'aide fiscale sur les salaires («Lohnsteuerhilfe-vereine»)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 25 (2) de la loi sur les conseillers fiscaux, en liaison avec la section 2 de l'ordonnance sur l'application des dispositions relatives aux sociétés fiscales en matière de salaires.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les conseillers fiscaux du 4 novembre 1975 (BGBl. I p. 2735), modifiée en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p> <p>2) Ordonnance sur l'application des dispositions relatives aux sociétés fiscales en matière de salaires du 15 juillet 1975 (BGBl. I p. 1906), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance du 12 juillet 2017 (BGBl. I p. 2360)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>27. Courtiers et entrepreneurs en construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 2 de l'ordonnance sur les courtiers et les entrepreneurs en construction</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les courtiers et les entrepreneurs en construction du 7 novembre 1990 (BGBl. I p. 2479), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 mai 2018 (BGBl. I p. 550)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>28. Notaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 19a, 67 (3) n° 3 de l'ordonnance fédérale sur les notaires publics</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance fédérale sur les notaires publics (BGBl. Partie III section 303-1), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>29. Experts publics et assermentés</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 36 (3) n° 3b du Code de l'industrie (GewO)</p> <p>Référence du journal officiel: Code de l'industrie du 22 février 1999 (BGBl. I p. 202), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 17 octobre 2017 (BGBl. I p. 3562)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>30. Avocats spécialisés en brevets</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 45 du Code des avocats spécialisés en brevets</p> <p>Référence du journal officiel: Code des avocats spécialisés en brevets du 7 septembre 1966 (BGBl. I p. 557), modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>31. Entrepreneurs pharmaceutiques</p> <p>Législation/Disposition juridique: Sections 88, 94, de la loi allemande sur les médicaments</p> <p>Référence du journal officiel: Loi allemande sur les médicaments du 12 décembre 2005 (BGBl. I p. 3394), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2017 (BGBl. I p. 2757)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>32. Ingénieurs d'essais (génie civil)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 15 (2) n° 7 du règlement sur les spécifications, les inspections techniques et les essais de bâtiments</p> <p>Remarque: Cette ordonnance fait partie de la législation de l'ancienne RDA encore en vigueur dans les Länder qui ont adhéré à la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 3, n° 32a, de la loi du 18.9.1990 (BGBl. II 1239) et à l'article 9 du 31.8.1990 en liaison avec l'article 1 G du 23.9.1990 (BGBl. II 885, 1239 du 3.10.1990; voir également la partie II de cette liste)</p> <p>Référence du journal officiel: règlement sur les spécifications, les inspections techniques et les essais de bâtiments du 13 août 1990 (GBl. RDA 1990 I p. 1400).</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>33. Organismes d'inspection, de contrôle et de certification</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 7 (1) de l'ordonnance sur l'installation de chaudières et d'appareils de chauffage conformément à la loi sur les produits de construction</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur l'installation de chaudières et d'appareils de chauffage conformément à la loi sur les produits de construction (article 1^{er} de l'ordonnance sur l'application de la directive sur l'efficacité des chaudières) du 28 avril 1998 (BGBl. I p. 796), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 5 décembre 2012 (BGBl. I S. 2449)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>34. Avocats</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 51 de la loi fédérale sur les avocats et section 7 de la loi régissant l'activité des avocats européens en Allemagne</p> <p>Référence du journal officiel: Loi fédérale sur les avocats (BGBl. Partie III section 303-8), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p> <p>2) Loi régissant l'activité des avocats européens en Allemagne du 9 mars 2000 (BGBl. I p. 182, 1349), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>35. Travailleurs de parcs d'attractions</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 55f Code de l'industrie (GewO) en liaison avec la section 1 de l'ordonnance sur la responsabilité des travailleurs de parcs d'attractions concernant le transport des passagers: spectacles de conduite de véhicules à moteur, motodromes du «Mur de la mort», stands de tir, cirques, spectacles avec des animaux dangereux, équitation</p> <p>Référence du journal officiel: 1) Code de l'industrie du 22 février 1999 (BGBl. I p. 202), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 17 octobre 2017 (BGBl. I p. 3562)</p> <p>2) Ordonnance sur la responsabilité des travailleurs de parcs d'attractions du 17 décembre 1984 (BGBl. I p. 1598), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 2010 (BGBl. I p. 264)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>36. Organismes et institutions chargés du contrôle des installations et des équipements au sens de la section 14 (1) de la loi sur la sécurité des équipements et des produits</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 13 (8) de la loi sur la sécurité des produits</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la sécurité des produits du 8 novembre 2011 (BGBl. I p. 2178, 2179, 2012 I p. 131), modifiée en dernier lieu par l'article 435 de l'ordonnance du 31 août 2015 (BGBl. I p. 1474)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>37. Conseillers fiscaux, agents fiscaux, services de conseil fiscal</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 67 du StBerG</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les conseillers fiscaux du 4 novembre 1975 (BGBl. I p. 2735), modifiée en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>38. Équipements techniques et produits de consommation</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 3 (3) n° 4 de la loi sur la sécurité des produits</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la sécurité des produits du 8 novembre 2011 (BGBl. I p. 2178, 2179, 2012 I p. 131), modifiée en dernier lieu par l'article 435 de l'ordonnance du 31 août 2015 (BGBl. I p. 1474)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>39. Responsabilité des institutions d'aide au développement au profit des coopérants au développement (combinée avec l'assurance maladie correspondante)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 6 de la loi sur les coopérants au développement</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les coopérants au développement du 18 juin 1969 (BGBl. I p. 549), modifiée en dernier lieu par l'article 6, paragraphe 13, de la loi du 23 mai 2017 (BGBl. I p. 1228)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>40. Organismes de contrôle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe VIII b, n° 2.6, du règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière (StVZO)</p> <p>Référence du journal officiel: règlement autorisant l'utilisation de véhicules pour la circulation routière du 26 avril 2012 (BGBl. I p. 679), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 octobre 2017 (BGBl. I p. 3723)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>41. Certificats d'armes à feu, entreprises de tir</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 4 (1) n° 5 de la loi sur les armes</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les armes du 11 octobre 2002 (BGBl. I p. 3970, 4592, 2003 I p. 1957), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 2017 (BGBl. I p. 2133)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>42. Auditeurs et sociétés d'audit</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 54 de la loi régissant la profession d'auditeur, en liaison avec les sections 1 et 2 de l'ordonnance sur la responsabilité professionnelle des auditeurs</p> <p>Référence du journal officiel: Loi régissant la profession d'auditeur du 5 novembre 1975 (BGBl. I p. 2803), modifiée en dernier lieu par l'article 9 de la loi du 30 octobre 2017 (BGBl. I p. 3618)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>43. Services de certification</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 24 Abs. 2c i.V.m. Article 13 du règlement (UE) n° 910/2014 en liaison avec l'article 10 de la loi sur les services de confiance (VDG)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les services de confiance du 18 juillet 2017 (BGBl. I p. 2745), modifiée par l'article 2 de la loi du 18 juillet 2017 (BGBl. I p. 2745)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.
	<p>44. Administrateurs judiciaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 1 (4) de l'ordonnance sur les administrateurs judiciaires</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les administrateurs judiciaires du 19 décembre 2003 (BGBl. I p. 2804)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom de l'assureur, — montant assuré, — attestation que le contrat remplit l'obligation de souscrire une assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
ESTONIE	<p>1. Assurance de responsabilité civile des propriétaires de navires pour les créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 77 de la loi sur la marine marchande Adoptée le 5.6.2002 Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002</p> <p>Référence du journal officiel: RT I 2002, 55, 345</p>	<p>§ 77³ Police d'assurance</p> <p>1) L'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité est prouvée par la présence d'une police d'assurance dans le navire.</p> <p>2) La police d'assurance en responsabilité doit inclure les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nom du navire, numéro OMI d'identification du navire et port d'immatriculation; 2) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire; 3) type et durée de l'assurance en responsabilité; 4) nom et lieu de l'établissement principal de la compagnie d'assurance. <p>3) La police d'assurance d'un navire battant pavillon estonien est rédigée en anglais ou en anglais et en estonien.</p> <p>§ 775 Certificat de validité de l'assurance en responsabilité en cas de décès, dommages corporels ou atteinte à la santé des passagers</p> <p>1) En cas de transport international de passagers, le certificat correspondant doit être demandé à l'administration maritime estonienne afin de prouver l'existence et la validité de l'assurance en responsabilité ou de toute autre garantie financière conforme aux exigences prévues par l'article 774 (1) de cette loi. Si le contrat d'assurance en responsabilité ou le contrat de toute autre garantie financière est conforme aux exigences prévues par l'article 774 (1) de cette loi, l'administration maritime estonienne délivre un certificat concernant l'existence et la validité de l'assurance en responsabilité ou de toute autre garantie financière (ci-après le «<i>certificat d'assurance en responsabilité ou d'autre garantie financière</i>»). Si les exigences ne sont pas respectées, l'administration maritime estonienne refuse de délivrer le certificat.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>2) Le certificat d'assurance en responsabilité ou d'autre garantie financière est délivré pour une durée qui ne peut excéder le terme du contrat d'assurance en responsabilité ou d'autre garantie financière sur la base duquel le certificat est délivré.</p> <p>3) La procédure de demande, de délivrance, de révocation et de maintien d'un certificat d'assurance en responsabilité ou d'autre garantie financière ainsi que la forme de ce certificat sont fixées par un règlement du ministère de l'économie et des communications.</p> <p>4) Une taxe doit être payée pour le traitement de la demande de certificat d'assurance en responsabilité ou d'autre garantie financière.</p>
	<p>2. Dispositions générales à l'attention de tous les preneurs d'assurance Législation/Disposition juridique: Loi estonienne sur les obligations, article 434</p>	<p>1) Le nom et l'adresse du preneur d'assurance et de la personne assurée, sauf s'il s'agit d'une police au porteur;</p> <p>2) le type d'assurance, une définition de l'objet du contrat d'assurance, une liste des risques assurés et le délai de notification d'un événement assuré;</p> <p>3) le montant assuré ou les bases de calcul de ce montant;</p> <p>4) la date d'entrée en vigueur du contrat et la durée de toute prolongation possible de celui-ci ainsi que la durée de la couverture d'assurance;</p> <p>5) en cas d'assurance obligatoire, la législation conférant un caractère obligatoire à la conclusion du contrat d'assurance.</p>
IRLANDE	<p>1. Assurance obligatoire pour les conducteurs/assurance automobile Législation/Disposition juridique: Section 56 de la loi de 1961 sur la circulation routière</p>	Un certificat doit démontrer qu'une police a été émise et d'autres renseignements exigés en vertu de la section 66 de la loi de 1961 sur la circulation routière

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>2. Assurance obligatoire pour les aéronefs Législation/Disposition juridique: Loi de 1936 sur la navigation aérienne et les transports aériens</p>	<p>Le certificat doit contenir les renseignements que le ministre peut exiger (section 28)</p>
	<p>3. Assurance obligatoire des véhicules légers sur rail/Luas Législation/Disposition juridique: Section 57 de la loi de 2001 sur les transports (infrastructure ferroviaire)</p>	<p>Un certificat doit démontrer qu'une police a été émise et d'autres renseignements exigés en vertu de la section 66 de la loi de 1961 sur la circulation routière</p>
	<p>4. Assurance obligatoire pour les navires Législation/Disposition juridique: Loi de 2006 sur la pollution de la mer (dispositions diverses) – Section 9</p>	<p>a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;</p> <p>c) numéro OMI d'identification du navire;</p> <p>d) type et durée de la garantie;</p> <p>e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;</p> <p>f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.</p> <p>[Article 7, paragraphe 2, de l'annexe]</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
GRÈCE	<p>1. Assurance (ou autre garantie financière) de la responsabilité civile pour l'enlèvement des épaves</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 7 de la loi n° 2881/2001 «Enlèvement des épaves de navires et autres dispositions»</p> <p>Article 108 de la loi n° 4504/2017 (avec effet au 1.1.2018)</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel A 16/6.2.2001</p> <p>Journal officiel A 184/29.11.2017</p> <p>2. Assurance de responsabilité des propriétaires de navires couvrant les créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 4 du décret présidentiel n° 6/2012 «Transposition de la directive 2009/20/CE relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes», avec effet au 31.12.2011</p> <p>Loi n° 1923/1991 «Ratification de la Convention internationale sur la limitation de responsabilité pour les créances maritimes signée à Londres le 19.11.1976», telle que modifiée par la loi n° 3743/2009 «Ratification du Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de responsabilité pour les créances maritimes»</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel A 7/20.1.2012;</p> <p>Journal officiel A 13/14.2.1991; Journal officiel A 24/13.2.2009</p> <p>3. Assurance de responsabilité civile des navires d'une jauge brute inférieure à 300</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 1, 2 et 3 de la décision ministérielle n° 3332.10/04/2013 régissant les questions de responsabilité civile des propriétaires de navires affrétés dans le transport maritime, qui a remplacé l'ancienne décision ministérielle n° 3332.2/01/2012 avec le même contenu</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel B 1505/20.6.2013; Journal officiel B 2822/19.10.2012</p>	<p>Outre le nom du navire, son numéro d'immatriculation et son port d'immatriculation, le nom et l'établissement principal du propriétaire du navire, le type et la durée de l'assurance ainsi que l'adresse du principal assureur, le certificat doit comporter la clause irrévocable permettant d'opposer directement à l'assureur ou à toute autre personne fournissant une garantie financière toute demande d'indemnisation au titre des frais d'enlèvement de l'épave, uniquement sur notification que ces frais ont été engagés sans qu'il soit nécessaire de notifier la réalisation du risque et indépendamment d'une déclaration pertinente du propriétaire inscrit ou d'une renonciation par l'assureur au droit de faire valoir les exceptions découlant du contrat d'assurance à l'égard de l'État ou de l'organisation.</p> <p>a) Nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire;</p> <p>c) type et durée de validité de l'assurance; et</p> <p>d) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.</p> <p>a) Nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire;</p> <p>c) type et durée de validité de l'assurance; et</p> <p>d) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Assurance (ou autre garantie financière) de la responsabilité civile du propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1 000, pour les dommages dus à la pollution</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 7 de la loi n° 3393/2005 «Ratification de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute».</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel 242/4.10.2005</p>	<p>a) Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;</p> <p>c) numéro OMI d'identification du navire;</p> <p>d) type et durée de la garantie;</p> <p>e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et</p> <p>f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.</p>
ESPAGNE	—	—
FRANCE	<p>1. Véhicules terrestres à moteur</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code des assurances, article L. 211-1 (Code de la route, article L. 324-1), Loi n° 58-208 du 27 février 1958, article 1^{er}</p> <p>Référence du journal officiel: JORF (journal officiel de la République française) du 28 février 1958, p. 2148</p>	<p>Code des assurances, Article R. 211-15</p> <p>Le document justificatif doit mentionner:</p> <p>a) la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance;</p> <p>b) les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat;</p> <p>c) le numéro de la police d'assurance;</p> <p>d) la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée;</p> <p>e) les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut, et, s'il y a lieu, le numéro du moteur.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>2. Exploitants de remontées mécaniques</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code des assurances, article L.220-1</p> <p>Loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, Article 1^{er}</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 19 juillet 1963, page 6627</p>	<p>Code des assurances, Article A. 220-4</p> <p>Le document doit comporter en haut et à droite la mention «Attestation d'assurance (art. L. 220-1 du code des assurances)».</p> <p>Ce document doit également comporter:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la dénomination, l'adresse et le cachet de l'organisme d'assurance qui l'a délivré, — le numéro de la police d'assurance, — le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'exploitant couvert par l'assurance, — l'appellation géographique selon laquelle l'engin est communément appelé, — l'indication de la période de validité, cette indication devant être mentionnée de manière apparente selon l'une des formules suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) Valable du... au... b) Valable pour... (jours ou mois) à compter du... <p>Le document justificatif doit définir le moyen de transport concerné et mentionner les divers éléments le composant tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 220-1. Les éléments ci-dessus énumérés sont portés sur le document justificatif par l'entreprise d'assurance qui le délivre ou, à défaut, par l'exploitant avant tout fonctionnement de l'installation. L'attestation d'assurance doit rappeler que, selon les dispositions de l'article R. 220-8, sa présentation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne doit comporter aucune autre mention que celles prévues par le présent article, sauf, éventuellement, un acquit de paiement de la prime.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Architectes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, article 16</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 4 janvier 1977, page 71</p>	<p>Arrêté du 15 juillet 2003</p> <p>Attestation d'assurance:</p> <p>La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à:</p> <p>M./Mme</p> <p>Qualité:</p> <p>Domicilié</p> <p>N° d'inscription à l'ordre:</p> <p>La société:</p> <p>Siège social:</p> <p>N° d'inscription à l'ordre:</p> <p>une police n° ... couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés pour l'année (à préciser).</p>
	<p>4. Géomètres experts</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi n° 46-942 du 7 mai 1946, articles 8-1 et 9-1</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 8 mai 1946, page 3889</p>	<p>Décret n° 96-478 du 31 mai 1996, Article 128</p> <p>Il est justifié annuellement au conseil régional de l'ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 127 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la référence aux dispositions législatives et réglementaires, — la raison sociale de l'entreprise d'assurance, — la période de validité du contrat, — le nom et l'adresse du souscripteur, — l'étendue et le montant des garanties.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>5. Travaux de construction (responsabilité décennale)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code des assurances, article L.241-1 (code de la construction et de l'habitation, article L.111-28)</p> <p>Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978</p>	<p>Code des assurances, Article A. 243-3</p> <p>1) Dans tous les cas, elle doit comporter les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dénomination sociale et adresse de l'assuré; b) le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D.123-235 du code de commerce ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/CE du Conseil; c) le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie; d) le numéro du contrat; e) la période de validité; f) la date d'établissement de l'attestation; <p>2) Et, selon les hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque l'attestation d'assurance vise un ensemble d'opérations de construction, elle en indique le périmètre de la garantie en fonction des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — la ou les activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré, — la ou les date(s) d'ouverture du ou des chantier(s), — l'étendue géographique des opérations de construction couvertes, — le coût des opérations de construction, — le cas échéant, le montant du marché de l'assuré, — la nature des techniques utilisées, — le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6. Propriétaire de l'ouvrage, vendeur ou mandataire du propriétaire de l'ouvrage (dommages causés aux travaux)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code des assurances, article L.242-1</p> <p>Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, Article 12</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 5 janvier 1978, page 188</p>	<p>Code des assurances, Article A. 243-3</p> <p>1) Dans tous les cas, elle doit comporter les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dénomination sociale et adresse de l'assuré; b) le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D.123-235 du code de commerce ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/CE; c) le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie; d) le numéro du contrat; e) la période de validité; f) la date d'établissement de l'attestation; <p>2) Et, selon les hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque l'attestation d'assurance vise un ensemble d'opérations de construction, elle en indique le périmètre de la garantie en fonction des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — la ou les activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré, — la ou les date(s) d'ouverture du ou des chantier(s), — l'étendue géographique des opérations de construction couvertes, — le coût des opérations de construction, — le cas échéant, le montant du marché de l'assuré, — la nature des techniques utilisées, — le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7. Agents commerciaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, article 49</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 22 juillet 1972, page 7773</p>	<p>Arrêté du 1^{er} juillet 2015</p> <p>Assureur:</p> <p>Dénomination de l'organisme d'assurance:</p> <p>Adresse:</p> <p>L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté du</p> <p>Assuré(e):</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Adresse professionnelle:</p> <p>Habilité(e) par:</p> <p>M./Mme</p> <p>ou la société:</p> <p>représentée par:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Qualité du représentant:</p> <p>Titulaire de la carte professionnelle n° , délivrée par:, le,Activité professionnelle garantie:</p> <p>Police n° :</p> <p>Date de prise d'effet du contrat:</p> <p>La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Mineurs accueillis hors du domicile parental</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code de l'action sociale et des familles, Article L.227-5</p> <p>Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, Article 13</p> <p>Référence du journal officiel: JORF n° 164 du 18 juillet 2001, page 11496, texte n° 1</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, Article R.227-29</p> <p>La souscription des contrats mentionnés à l'article R.227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la référence aux dispositions légales et réglementaires; 2) la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées; 3) le numéro du contrat d'assurance souscrit; 4) la période de validité du contrat; 5) le nom et l'adresse du souscripteur; 6) l'étendue et le montant des garanties; 7) la nature des activités couvertes.
	<p>9. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code de l'environnement, article L.423-16</p> <p>Loi n° 75-347 du 14 mai 1975, Article 2</p> <p>Référence du journal officiel: JORF n° 0112 du 15 mai 1975, page 4899</p>	<p>Code des assurances, Annexe à l'article A.230-6</p> <p>(Nom et siège de l'entreprise et mentions obligatoires)</p> <p>Attestation d'assurance de responsabilité civile chasse</p> <p>L'entreprise d'assurance susnommée... atteste que M... demeurant à... est assuré par elle pour la période du... au 30 juin... en vertu d'un contrat d'assurance n° ... souscrit par.... Ce contrat garantit, dans les conditions minimales fixées par l'article L.223-13 du nouveau code rural et de la pêche maritime, la responsabilité civile encourue par le chasseur sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.</p> <p>Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.</p> <p>Fait à..., le....</p> <p>Pour la société</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10. Chasse maritime</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code de l'environnement, article L.423-3</p> <p>Loi n° 68-918 du 24 octobre 1968</p> <p>Référence du journal officiel: JORF du 26 octobre 1968, page 10069</p>	<p>Code des assurances, Annexe à l'article A.230-6</p> <p>(Nom et siège de l'entreprise et mentions obligatoires)</p> <p>Attestation d'assurance de responsabilité civile chasse</p> <p>L'entreprise d'assurance susnommée... atteste que M... demeurant à... est assuré par elle pour la période du... au 30 juin... en vertu d'un contrat d'assurance n° ... souscrit par.... Ce contrat garantit, dans les conditions minimales fixées par l'article L. 223-13 du nouveau code rural et de la pêche maritime, la responsabilité civile encourue par le chasseur sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.</p> <p>Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.</p> <p>Fait à..., le....</p> <p>Pour la société</p>
	<p>11. Organisation et vente de voyages et de séjours</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code du tourisme, Article L.211-18</p> <p>Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, Article 4</p> <p>Référence du journal officiel: JORF n° 162 du 14 juillet 1992, page 9457</p>	<p>Code du tourisme, Article R.211-40:</p> <p>a) la référence aux dispositions légales et réglementaires;</p> <p>b) la raison sociale de l'entreprise d'assurances agréée;</p> <p>c) le numéro du contrat d'assurance souscrit;</p> <p>d) la période de validité du contrat;</p> <p>e) le nom et l'adresse précisant s'il y a lieu la raison sociale et l'adresse de l'opérateur de voyages garanti;</p> <p>f) l'étendue des garanties.</p> <p>L'assuré est tenu annuellement d'attester auprès de la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L.141-2 de la validité du contrat.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>12. Propriétaires de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code rural et de la pêche maritime: Article L921-3</p> <p>Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, Article 2</p> <p>Référence du journal officiel: JORF n° 5 du 7 janvier 1999, page 327</p>	<p>Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999</p> <p>Article 4. Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article 211-3 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.</p> <p>Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.</p>
CROATIE	<p>1. Responsabilité pour les dommages nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 2, 8 et 16 de la loi sur la responsabilité pour les dommages nucléaires (journal officiel croate n° 143/98) entrée en vigueur le 7 novembre 1998</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la responsabilité pour les dommages nucléaires [journal officiel croate n° 143/98 (1760), 30.10.1998)</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>2. Assurance en responsabilité pour les dommages environnementaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 4, 117, 205 de la loi relative à la protection de l'environnement (journal officiel croate n° 80/13, 153/13, 78/15, 12/18), entrée en vigueur le 6 juillet 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative à la protection de l'environnement [journal officiel croate n° 80/2013 (1659), 28.6.2013; 153/2013, (3221), 18.12.2013; 78/2015, (1498), 17.7.2015; 12/2018, (264), 7.2.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>3. Assurance pour les erreurs de conception</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 90, paragraphe 4, article 91, article 124 de la loi relative au traitement durable des déchets (journal officiel n° 94/2013, 73/2017) entrée en vigueur le 22 juillet 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative au traitement durable des déchets [journal officiel n° 94/2013 (2123), 22.7.2013; 73/2017, (1767), 26.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Assurance en responsabilité des architectes et ingénieurs agréés dans le secteur de la construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 54 de la loi établissant l'ordre des architectes et l'ordre des ingénieurs dans le secteur de la construction et de l'aménagement du territoire (journal officiel n° 78/15) entrée en vigueur le 25 juillet 2015.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi établissant l'ordre des architectes et l'ordre des ingénieurs dans le secteur de la construction et de l'aménagement du territoire [journal officiel n° 78/2015 (1490), 17.7.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>5. Assurance en responsabilité pour les ingénieurs en sylviculture et en technologie du bois</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 32 de la loi établissant l'ordre croate des ingénieurs en sylviculture et en technologie du bois (journal officiel n° 22/06) entrée en vigueur le 4 mars 2006</p> <p>Référence du journal officiel: Loi établissant l'ordre croate des ingénieurs en sylviculture et en technologie du bois [journal officiel n° 22/2006 (528), 24.2.2006]</p>	<p>Loi établissant l'ordre croate des ingénieurs en sylviculture et en technologie du bois [journal officiel n° 22/2006 (528), 24.2.2006]</p> <p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6. Responsabilité de Croatia control</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 9 de la loi établissant CROATIA CONTROL (journal officiel n° 19/1998, 20/2000, 51 A/2013), entrée en vigueur le 21 février 1998</p> <p>Référence du journal officiel: Loi établissant CROATIA CONTROL [journal officiel n° 19/1998 (2270), 13.2.1998; 20/2000, (285), 16.2.2000; 51 A/2013, (1052), 30.4.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>7. Responsabilité des promoteurs d'essais cliniques des médicaments vétérinaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 19 de la loi relative aux médicaments vétérinaires (journal officiel n° 84/2008, 56/2013, 94/2013, 15/2015), entrée en vigueur le 1^{er} février 2009</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative aux médicaments vétérinaires [journal officiel n° 84/2008 (2718), 18.7.2008; 56/2013, (1151), 10.5.2013; 94/2013, (2126), 22.7.2013; 15/2015, (276), 6.2.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Assurance en responsabilité dans le domaine de l'intermédiation en assurances et en réassurances</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 403 et 410 de la loi sur les assurances (journal officiel n° 30/15) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les assurances [journal officiel n° 30/2015 (611), 17.3.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>9. Responsabilité des agents immobiliers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 5 de la loi sur le courtage immobilier (journal officiel n° 107/2007, 144/2012, 14/2014), entrée en vigueur le 27 octobre 2007 (article 5, paragraphe 3 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le courtage immobilier [journal officiel n° 107/2007 (3128), 19.10.2007; 144/2012, (3084), 21.12.2012; 14/2014, (289), 5.2.2014]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10. Assurance en responsabilité des agences de tourisme proposant des forfaits</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 50, 53, 93, 95 et 97 de la loi relative à la fourniture de services de tourisme (journal officiel n° 130/2017) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. (Les articles 50 et 53 sont entrés en vigueur le 1^e juillet 2018)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative à la fourniture de services de tourisme [journal officiel n° 130/2017 (2982), 27.12.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat. <p>Conformément à l'article 50, paragraphe 5 de la loi relative à la fourniture de services de tourisme (journal officiel n° 130/2017), l'organisateur permet au voyageur d'exercer directement ses droits de remboursement en vertu de la garantie et, afin de prouver ces droits, il remet au voyageur le contrat ou le certificat du contrat de voyage à forfait mentionné dans l'article 31 de cette loi. Ce document doit indiquer, sur la base du contrat ou du certificat de contrat, si le voyageur choisit d'exercer directement son droit à un remboursement mentionné dans le paragraphe 1 de cet article auprès de la compagnie d'assurance ou auprès de la banque et également comprendre des informations concernant l'assureur [la compagnie d'assurance ou la banque et leur numéro d'identification respectif, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone, le numéro du document de la garantie fournie (numéro de la police d'assurance ou de la garantie bancaire)] et d'autres informations éventuellement nécessaires afin d'activer la garantie.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		Conformément à l'article 53, paragraphe 2 de la loi sur la fourniture de services de tourisme (journal officiel n° 130/2017), l'organisateur est tenu de fournir des informations concernant l'assurance en responsabilité pour dommages, les risques assurés mentionnés dans le paragraphe 1 de cet article, l'assureur (numéro LEI, adresse électronique et numéro de téléphone, numéro de la police d'assurance) et toute autre information nécessaire à l'activation de la garantie et à l'exercice du droit à l'indemnisation prévue par le contrat ou le certificat de contrat de voyage à forfait mentionné dans l'article 31 de cette loi, qu'il doit obligatoirement remettre au voyageur.
	<p>11. Assurance en responsabilité des avocats</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 44 de la loi sur les professions juridiques (journal officiel n° 9/1994, 117/2008, 50/2009, 75/2009, 18/2011), entrée en vigueur le 18 février 1994.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les professions juridiques [journal officiel n° 9/1994 (157), 10.2.1994; 117/2008, (3374), 13.10.2008; 50/2009, (1196), 22.4.2009; 75/2009, (1786), 30.6.2009; 18/2011, (313), 9.2.2011]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>12. Assurance en responsabilité des notaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 17 de la loi sur les notaires (journal officiel n° 78/1994, 29/1994, 162/1998, 16/2007, 75/2009, 120/2016), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les notaires [journal officiel n° 78/1993 (1599), 25.8.1993; 29/1994, (513), 11.4.1994; 162/1998, (1993), 22.12.1998; 16/2007, (652), 9.2.2007; 75/2009, (1787), 30.6.2009; 120/2016, (2613), 21.12.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>13. Assurance en responsabilité des auditeurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 60 et 61 de la loi sur l'audit (journal officiel croate n° 127/2017) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'audit [journal officiel n° 127/2017 (2873), 20.12.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>14. Assurance en responsabilité des conseillers fiscaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 23 de la loi relative aux services de conseil fiscal (journal officiel n° 127/2000, 76/2013, 115/2016), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative aux services de conseil fiscal [journal officiel n° 127/2000 (2354), 20.12.2000); 76/2013, (1529), 21.6.2013; 115/2016, (2533), 9.12.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>15. Assurance en responsabilité des psychologues</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 34 de la loi relative à la profession de psychologue (journal officiel n° 47/2003) entrée en vigueur le 2 avril 2003</p> <p>Référence du journal officiel: Loi relative à la profession de psychologue [journal officiel n° 47/2003 (582), 25.3.2003]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16. Assurance en responsabilité des administrateurs judiciaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 81 de la loi sur les faillites (journal officiel n° 71/2015, n 104/2017) entrée en vigueur le 1^e septembre 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les faillites [journal officiel n° 71/2015 (1365), 29.6.2015; 104/2017, (2383), 25.10.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>17. Assurance en responsabilité des commissionnaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 156 de la loi sur les exécutions (journal officiel n° 112/2012, 25/2013, 93/2014, 55/2016, 73/2017), entrée en vigueur le 15 octobre 2012</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les faillites [journal officiel n° 112/2012 (2421), 11.10.2012; 25/2013, (405), 28.2.2013; 93/2014, (1877), 30.7.2014; 55/2016, (1440), 15.6.2016; 73/2017, (1770), 26.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>18. Assurance en responsabilité des témoins-experts près les tribunaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 2, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, article 9, paragraphes 1, 2 et 6 de l'ordonnance relative aux témoins-experts près les tribunaux (journal officiel n° 38/2014, 123/2015, 29/2016) entrée en vigueur le 3 avril 2014.</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance relative aux témoins-experts près les tribunaux [journal officiel n° 38/2014 (677), 26.3.2014; 123/2015, (2336), 11.11.2015; 29/2016, (822), 1.4.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>19. Accident du travail des prisonniers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 152.d. Loi sur les délits mineurs (journal officiel n° 107/2007, 39/2013, 157/2013, 110/2015, 70/2017), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les délits mineurs [journal officiel n° 107/2007 (3125), 19.10.2007; 39/2013, (728), 3.4.2013; 157/2013, (3294), 24.12.2013; 110/2015, (2131), 13.10.2015; 70/2017, (1663), 19.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>20. Assurance santé obligatoire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 4 et 5 de la loi sur l'assurance santé obligatoire (journal officiel n° 80/2013, 137/2013) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assurance santé obligatoire [journal officiel n° 80/2013 (1666), 28.6.2013; 137/2013, (2944), 15.11.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>21. Assurance santé obligatoire pour les étrangers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 4 de la loi sur l'assurance santé obligatoire pour les étrangers en République de Croatie (journal officiel n° 80/2013, 15/2018) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assurance santé obligatoire pour les étrangers en République de Croatie [journal officiel n° 80/2013 (1667), 28.6.2013; 15/2018, (318), 14.2.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>22. Responsabilité des vétérinaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 4 et 126 de la loi sur les vétérinaires (journal officiel n° 82/2013, 148/2013) entrée en vigueur le 30 juin 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les vétérinaires [journal officiel n° 82/2013 (1734), 30.6.2013; 148/2013, (3151), 11.12.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>23. Responsabilité professionnelle des personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 7 de la loi sur les professions réglementées et la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères (journal officiel n° 82/2015) entrée en vigueur le 1^{er} août 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les professions réglementées et la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères [journal officiel n° 82/2015 (1569), 24.7.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>24. Assurance des biens pour les structures et la documentation des musées</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 12 de la loi sur les musées (journal officiel n° 61/2018) entrée en vigueur le 19 juillet 2018.</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les musées [journal officiel n° 61/2018 (1267), 11.7.2018]</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 11, paragraphe 1 et article 12, paragraphe 3 de l'ordonnance sur les conditions et les modalités d'accès aux structures et à la documentation des musées (journal officiel n° 115/2001), entrée en vigueur le 29 décembre 2001</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les conditions et les modalités d'accès aux structures et à la documentation des musées [journal officiel n° 115/2001 (1913), 21.12.2001]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>25. Assurance des biens culturels</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 33, paragraphe 4 et article 68, paragraphe 2 de la loi sur la protection et la préservation des biens culturels (69/1999, 151/2003, 157/2003, 100/2004, 87/2009, 88/2010, 61/2011, 25/2012, 136/2012, 157/2013, 152/2014, 98/2015, 44/2017) entrée en vigueur le 13 juillet 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la protection et la préservation des biens culturels [journal officiel n° 69/1999 (1284), 5.7.1999; 151/2003, (2180), 24.9.2003; 157/2003, (2256), 6.10.2003; 100/2004, (1898), 20.7.2004; 87/2009, (2130), 21.7.2009; 88/2010, (2464), 14.7.2010; 61/2011, (1366), 3.6.2011; 25/2012, (636), 28.2.2012; 136/2012, (2883), 7.12.2012; 157/2013, (3296), 24.12.2013; 152/2014, (2865), 22.12.2014; 98/2015, (1897), 14.9.2015; 44/2017, (1000), 5.5.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>26. Assurance pour les archives</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 24, paragraphe 1 et article 27, paragraphe 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des archives (journal officiel n° 67/99) entrée en vigueur le 8 juillet 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur l'utilisation des archives [journal officiel n° 67/99 (1260), 30.6.1999]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>27. Assurance pour les accidents et les maladies professionnels pour les bénévoles</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 32 de la loi sur les bénévoles (journal officiel n° 58/2007 et 22/2013) entrée en vigueur le 14 juin 2007</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les bénévoles [journal officiel n° 58/2007 (1863), 6.6.2007; 22/2013, (361), 22.2.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>28. Responsabilité professionnelle des gardiennes d'enfant</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 13 de la loi sur les gardiennes d'enfant (journal officiel n° 37/2013) entrée en vigueur le 5 avril 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les gardiennes d'enfant [journal officiel n° 37/2013 (668), 28.3.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>29. Assurance santé et assurance des biens des investisseurs et des tiers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 121 de la loi sur les activités d'exploration et d'extraction des hydrocarbures (journal officiel n° 52/2018)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les activités d'exploration et d'extraction des hydrocarbures [journal officiel n° 52/2018 (1024), 6.6.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>30. Assurance en responsabilité du fait des produits</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 12, paragraphe 1, alinéa 5 de la loi sur les exigences techniques des produits et l'évaluation de la conformité (journal officiel n° 80/2013, 14/2014) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les exigences techniques des produits et l'évaluation de la conformité [journal officiel n° 80/2013 (1657), 28.6.2013; 14/2014, (290), 5.2.2014]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>31. Assurance en responsabilité des émetteurs de certificats agréés et d'horodateurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 19 de l'ordonnance sur la signature électronique, l'utilisation de fonds pour la signature électronique et les conditions générales et spéciales s'appliquant aux fournisseurs de service délivrant des horodateurs et des certificats (journal officiel n° 107/2010 et 89/2013), entrée en vigueur le 21 septembre 2010</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la signature électronique, l'utilisation de fonds pour la signature électronique et les conditions générales et spéciales s'appliquant aux fournisseurs de service délivrant des horodateurs et des certificats [journal officiel n° 107/2010 (2864), 13.9.2010; 89/2013, (1956), 10.7.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>32. Assurance en responsabilité de l'agence des organismes de test de la sécurité des machines</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe XI, point 6 de l'ordonnance sur la sécurité des machines (journal officiel n° 28/2011) entrée en vigueur le 16 mars 2011</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la sécurité des machines [journal officiel n° 28/2011 (576), 8.3.2011]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>33. Assurance en responsabilité de l'agence des organismes de test de la sécurité des ascenseurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 23 de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (journal officiel n° 20/2016) entrée en vigueur le 20 avril 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs [journal officiel n° 20/2016 (583), 4.3.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>34. Assurance en responsabilité de l'organisme de test des équipements sous pression</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 23 et 24 de l'ordonnance sur les équipements sous pression (journal officiel n° 79/2016) entrée en vigueur le 2 septembre 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les équipements sous pression [journal officiel n° 79/2016 (1804), 2.9.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>35. Assurance en responsabilité de l'organisme de test des récipients à pression simple</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 20 de l'ordonnance sur les récipients à pression simple (journal officiel n° 27/2016) entrée en vigueur le 20 avril 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les récipients à pression simple [journal officiel n° 27/2016 (791), 25.3.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>36. Assurance en responsabilité de l'organisme de test des appareils à gaz</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe V, point 5 de l'ordonnance sur les appareils à gaz (journal officiel n° 91/2013) entrée en vigueur le 17 juillet 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les appareils à gaz [journal officiel n° 91/2013 (2050), 17.7.2013]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>37. Assurance en responsabilité des organismes de test des exigences de rendement applicables aux nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Annexe V, point 6 de l'ordonnance sur les exigences de rendement applicables aux nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (journal officiel n° 135/2005, 140/2012) entrée en vigueur le 31 mars 2006</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les exigences de rendement applicables aux nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux [journal officiel n° 135/2005, (2525), 14.11.2005; 140/2012, (2962), 17.12.2012]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>38. Assurance contre les accidents corporels des clients des établissements d'hébergement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 10, paragraphe 1, point 9 de la loi sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (journal officiel n° 85/2015, 121/2016) entrée en vigueur le 9 août 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration [journal officiel n° 85/2015 (1648), 1.8.2015; 121/2016, (2626), 23.12.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>39. Assurance en responsabilité et assurance contre les accidents concernant les passagers, les bagages, les marchandises, le courrier et les tiers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 52, paragraphe 3, point 7 de la loi sur les chemins de fer (journal officiel n° 94/2013, 148/2013, 73/2017) entrée en vigueur le 22 juillet 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les chemins de fer [journal officiel n° 94/2013 (2127), 22.7.2013; 148/2013, (3155), 11.12.2013; 73/2017, (1771), 26.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>40. Assurance en responsabilité de l'organisme de test de la sécurité et de l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 38, paragraphe 1, point g</p> <p>Article 39, paragraphe 1, point g</p> <p>de la loi sur la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire (journal officiel n° 82/2013, 18/2015, 110/2015, 70/2017) entrée en vigueur le 30 juin 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire [journal officiel n° 82/2013 (1733), 30.6.2013; 18/2015, (355), 18.2.2015; 110/2015, (2126), 13.10.2015; 70/2017, (1668), 19.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>41. Responsabilité du propriétaire de navire pour les dommages moraux, responsabilité pour le transport par bateau de passagers</p> <p>Législation/Disposition juridique, Article 27, paragraphe 1, points 5 et 9 de l'ordonnance sur les navires (journal officiel n° 72/2015, 81/2015, 91/2016) entrée en vigueur le 8 juillet 2015</p> <p>Référence du journal officiel Ordonnance sur les navires [journal officiel n° 72/2015 (1387), 30.6.2015; 81/2015, (1556), 22.7.2015; 91/2016, (1936), 12.10.2016]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>42. Assurance retraite et assurance santé obligatoires pour les membres de l'équipage, responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, responsabilité du transport maritime de passagers, assurance couvrant les coûts de repérage, de signalisation et d'enlèvement des épaves, assurance en responsabilité en matière de créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 129, paragraphe 1</p> <p>Article 62, paragraphes 1-7</p> <p>Article 747a</p> <p>du code maritime (journal officiel n° 181/2004, 76/2007, 146/2008, 61/2011, 56/2013 et 26/2015) entré en vigueur le 5 janvier 2005</p> <p>Référence du journal officiel: Code maritime [journal officiel n° 181/2004 (3142), 21.12.2004; 76/2007, (2408), 23.7.2007; 146/2008, (4018), 17.12.2008; 61/2011, (1352), 3.6.2011; 56/2013, (1141), 10.5.2013; 26/2015, (540), 9.3.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>43. Assurance indemnisation des marins</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 3, paragraphe 1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 5</p> <p>de l'ordonnance sur la médiation en matière d'emploi des marins (journal officiel n° 55/2018) entrée en vigueur le 23 juin 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur la médiation en matière d'emploi des marins [journal officiel n° 55/2018 (1097), 15.6.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>44. Assurance en responsabilité pour les dommages corporels du propriétaire de navires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 8</p> <p>de l'ordonnance relative aux navires et yachts (journal officiel n° 27/2005, 57/2006, 80/2007, 3/2008, 18/2009, 56/2010, 97/2012, 137/2013, 18/2016, 72/2017) entrée en vigueur le 5 mars 2005</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur les navires et les yachts [journal officiel n° 27/2005 (472), 25.2.2005; 57/2006, (1361), 24.5.2006; 80/2007, (2510), 1.8.2007; 3/2008, (68), 7.1.2008; 18/2009, (389), 11.2.2009; 56/2010, (1356), 7.5.2010; 97/2012, (2172), 24.8.2012; 137/2013, (2948), 15.11.2013; 18/2016, (490), 26.2.2016; 72/2017, (1755), 21.7.2017]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>45. Assurance en responsabilité des personnes menant des activités d'ingénierie dans le domaine de l'aménagement du territoire et la construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 61, 62, 66 et 69 de la loi sur les activités d'aménagement du territoire et de construction (journal officiel n° 78/2015) entrée en vigueur le 25 juillet 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les activités d'aménagement du territoire et de construction [journal officiel n° 78/2015 (1489), 17.7.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>46. Assurance indemnisation professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 20, paragraphe 2, point 7 de l'ordonnance sur l'évaluation de la conformité, les documents de conformité et le marquage des produits de construction (journal officiel n° 103/2008, 147/2009, 87/2010, 129/2011), entrée en vigueur le 18 septembre 2008</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur l'évaluation de la conformité, les documents de conformité et le marquage des produits de construction [journal officiel n° 103/2008 (3136), 10.9.2008; 147/2009, (3587), 10.12.2009; 87/2010, (2458), 13.7.2010; 129/2011, (2596), 14.11.2011]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>47.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 6, paragraphe 4, point 4 de l'ordonnance relative aux conditions et aux critères applicables aux personnes qui réalisent les audits énergétiques et les certifications énergétiques des bâtiments et établissent des rapports concernant les audits énergétiques réguliers des systèmes de chauffage et d'air conditionné des bâtiments (journal officiel n° 73/2015) entrée en vigueur le 9 juillet 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance relative aux conditions et aux critères applicables aux personnes qui réalisent les audits énergétiques et les certifications énergétiques des bâtiments et établissent des rapports concernant les audits énergétiques réguliers des systèmes de chauffage et d'air conditionné des bâtiments [journal officiel n° 73/2015 (1391), 1.7.2015]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>48. Assurance contre les accidents des passagers des transports publics, assurance en responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule pour tout dommage occasionné à des tiers, assurance en responsabilité des transporteurs aériens ou des exploitants aériens pour tout dommage occasionné à des tiers ou aux passagers, assurance en responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur d'un bateau à moteur pour tout dommage occasionné à des tiers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 2, paragraphe 1 de la loi sur l'assurance obligatoire dans le secteur des transports (journal officiel n° 151/2005, 36/2009, 75/2009, 76/2013, 152/2014), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assurance obligatoire dans le secteur des transports [journal officiel n° 151/2005 (2921), 23.12.2005; 36/2009, (797), 23.3.2009; 75/2009, (1793), 30.6.2009; 76/2013, (1526), 21.6.2013; 152/2014, (2870), 22.12.2014]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
	<p>49. Assurance indemnisation professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 10, paragraphe 2, point 3 et paragraphe 3,</p> <p>Article 132, paragraphe 2, point 5</p> <p>de la loi sur le marché des capitaux (journal officiel n° 65/2018) entrée en vigueur le 27 juillet 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur le marché des capitaux [journal officiel n° 65/2018 (1329), 19.7.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>50. Assurance indemnisation professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 24 de la loi sur les fonds d'investissement alternatifs (journal officiel n° 21/2018) entrée en vigueur le 10 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les fonds d'investissement alternatifs [journal officiel n° 21/2018 (419), 2.3.2018]</p>	<p>Conformément aux dispositions communes relatives à l'assurance des biens et des personnes (article 926, paragraphe 1) de la loi sur les obligations civiles (journal officiel n° 35/2005, 41/2008, 125/2011, 78/2015, 29/2018), la police d'assurance doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — parties au contrat, — personne ou bien assuré ou objet de l'assurance, — risque couvert par l'assurance, — durée du contrat et durée de la couverture d'assurance, — le montant assuré ou une indication du fait que le montant assuré est illimité, — prime ou contribution (participation), — date de délivrance de la police d'assurance et — signature des parties au contrat.
ITALIE	<p>1. Assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules automobiles</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 127 (certificat d'assurance et vignette) du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées)</p> <p>Référence du journal officiel: Supplément ordinaire n° 163 au Journal officiel n° 239 du 13 octobre 2005</p>	<p>Lors de la délivrance du certificat d'assurance, la compagnie d'assurance délivre une vignette portant le numéro d'identification du véhicule et indiquant l'année, le mois et le jour de l'expiration de la période d'assurance pour laquelle le certificat est valable. La vignette est apposée sur le véhicule auquel l'assurance se rapporte dans les cinq jours suivant le paiement de la prime ou du versement de la prime.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>2. Assurance obligatoire pour l'utilisation civile de navires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 9 (attestation de couverture d'assurance) du décret du ministre du développement économique n° 86 du 1^{er} avril 2008 fixant les dispositions relatives à l'obligation d'obtenir une assurance de responsabilité civile pour la circulation des véhicules à moteur et des navires visés au chapitre I du titre X et au chapitre II du titre XII du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées)</p> <p>Référence du journal officiel: Supplément ordinaire n° 163 au Journal officiel n° 239 du 13 octobre 2005</p>	<p>Le certificat d'assurance visé au paragraphe 1, délivré en italien sur papier à en-tête de la compagnie, comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les données d'identification du contrat et la date d'approbation par l'institut de surveillance des assurances (ISVAP); b) le nom complet et l'adresse de la personne assurée; c) le numéro de police; d) l'identification du navire, notamment sa puissance motrice, la date d'immatriculation ou la marque et le numéro du moteur; e) la garantie maximale couverte par le contrat; f) le nom et l'adresse de la compagnie avec laquelle l'accord a été conclu, ainsi que ses obligations: <ul style="list-style-type: none"> 1) à indemniser – dans les conditions et jusqu'aux limites légales prévues par la loi ou dans les limites fixées dans le contrat d'assurance (si elles sont plus élevées) – les dommages causés aux tiers par l'utilisation du navire identifié dans le certificat d'assurance dans les eaux territoriales de la République italienne; 2) à intenter une action en dommages-intérêts en ce qui concerne les dommages susmentionnés; g) la durée de validité du certificat; h) le nom de la compagnie d'assurance agréée dans l'État d'immatriculation du navire et la signature de son représentant légal.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Assurance accidents obligatoire, assurance de responsabilité civile pour les transporteurs aériens</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 1010 (note attestant la couverture d'assurance) du code de la navigation (approuvé par le décret royal n° 327 du 30 mars 1942), modifié en dernier lieu par le décret législatif n° 21 du 1^{er} mars 2018</p> <p>Journal officiel n° 93 du 18 avril 1942/Journal officiel n° 68 du 22 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Supplément ordinaire n° 197 au Journal officiel n° 193 du 19 août 2010</p>	<p>Pour l'assurance de responsabilité civile contre les dommages externes, un assureur doit, en plus de la police, délivrer à l'exploitant une note contenant les détails de l'assurance aux fins précisées à l'article 798.</p>
	<p>4. Assurance obligatoire contre les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute («Blue Card Bunker Oil», 2001), Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1992)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 5 (caractéristiques et contenu de la garantie d'assurance «Blue Card Bunker Oil») du décret du ministère du développement économique du 20 décembre 2012</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel n° 40 du 16 février 2013</p>	<p>1) Le demandeur envoie la garantie d'assurance «Blue Card Bunker Oil», conformément au modèle visé à l'article 13, paragraphe 1, point d), à l'autorité d'agrément des services d'assurance publique (Consap) sous forme électronique, en annexe de la demande visée à l'article 4 ci-dessus. La garantie d'assurance doit contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom du navire, son numéro d'immatriculation, ses lettres ou numéros d'identification et son port d'immatriculation; b) le nom de la personne qualifiée visée à l'article 3 et son principal établissement; c) le numéro OMI d'identification du navire; d) le type et la durée de la garantie; e) le nom et l'établissement principal de l'assureur ou d'une autre personne physique ou morale, privée ou publique qui émet la garantie et, le cas échéant, l'établissement où le contrat d'assurance a été signé ou où la garantie a été émise; f) la durée de validité de la garantie d'assurance «Blue Card Bunker Oil», qui ne doit pas dépasser celle de la couverture d'assurance ou de la garantie financière;

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>g) la signature de la personne habilitée à représenter la personne visée au point e).</p> <p>2) La garantie d'assurance «Blue Card Bunker Oil» doit être remplie en italien ou en anglais.</p>
CHYPRE	<p>1. Assurance en responsabilité des employeurs et assurance en responsabilité civile</p> <p>Législation/disposition juridique: Article 5, paragraphe 1 de la loi 192(I)/2004 sur la délivrance de cartes tachygraphiques</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 192(I)/2004, journal officiel du 30/4/2004, Annexe I(I), n° 3852</p>	<p>Concernant l'assurance en responsabilité des employeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — numéro du certificat, — nom et adresse de l'employeur (personne assurée) et numéro d'enregistrement de la personne assurée (employeur), — numéro de police, — date de début et d'expiration, — forme juridique, — estimation du nombre de salariés.
	<p>2. Assurance en responsabilité civile pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures en dehors du navire du fait d'une contamination résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures du navire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 et autres protocoles liés de 1976 et 1992 et autres lois liées de 1989-2005 [CLC, loi 63/1989 telle que modifiée par la loi 185/1991 et la loi 47(III)/2005]</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 63(I)/1989, journal officiel du 19/05/1989, Annexe (I), n° 2411, p. 2267</p> <p>Loi 185(I)/1991 journal officiel du 1/11/1991 Annexe I (I) n° 2643, p. 1839</p> <p>Loi 47(III)/2005 journal officiel du 23/12/2005 Annexe I (III) n° 4060, p. 2430</p>	<p>Carte bleue délivrée par une compagnie d'assurance (P&I club):</p> <ul style="list-style-type: none"> — déclaration de l'existence d'une police d'assurance en vigueur conformément aux exigences prévues par la convention internationale CLC (article VIII), — renseignements concernant le navire et son propriétaire, — la période d'assurance couverte.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Assurance en responsabilité civile pour la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac dans des navires en mer</p> <p>Législation/Disposition juridique: Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute et pour les questions liées, la loi de 2004 [loi sur la convention «hydrocarbures de soute» 19(III)/2004]</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 19(III)/2004, journal officiel Annexe I (III), n° 3850, 30/4/2004, p. 2574</p>	<p>Carte bleue délivrée par une compagnie d'assurance (P&I club):</p> <ul style="list-style-type: none"> — déclaration de l'existence d'une police d'assurance en vigueur conformément aux exigences prévues par la convention «hydrocarbures de soute» (article 7), — renseignements concernant le navire et son propriétaire, — la période d'assurance couverte.
	<p>4. Assurance en responsabilité pour les navires (y compris responsabilité du transporteur) (afin de respecter les exigences prévues par la convention internationale d'Athènes - article 4 bis)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la marine marchande (responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accidents) 5(I)/2014 et règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 5 (I)/2014, journal officiel, Annexe I(I), 31/01/2014, n° 4425, p. 16</p> <p>Règlement (CE) n° 392/2009: <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> L 131, 28.5.2018, p. 24</p>	<p>Cartes bleues délivrées par une compagnie d'assurance pour les risques liés à la guerre et les risques non liés à la guerre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déclaration de l'existence d'une police d'assurance en vigueur conformément aux exigences prévues par la convention internationale d'Athènes (article 4 bis), — renseignements concernant le navire et son propriétaire, — la période d'assurance couverte.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>5. Assurance en responsabilité pour l'enlèvement d'épaves</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'enlèvement d'épaves (ratification) et sur les questions y afférentes [Loi 12(III)/2015]</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 12(III)/2015, journal officiel du 29/05/2015, Annexe I(III), n° 4207, p. 3780</p>	<p>Cartes bleues délivrées par une compagnie d'assurance pour les risques liés à la guerre et les risques non liés à la guerre:</p> <ul style="list-style-type: none"> — déclaration de l'existence d'une police d'assurance en vigueur conformément aux exigences prévues par la convention internationale sur l'enlèvement des épaves (article 12), — renseignements concernant le navire et son propriétaire, — la période d'assurance couverte.
	<p>6. Assurance responsabilité civile des véhicules automobiles</p> <p>Législation/Disposition juridique: règlement 3, paragraphes 1 et 5 - Tableau A des règlements relatifs aux véhicules à moteur et à la circulation de 2000 (règlements 187/2000)</p> <p>Référence du journal officiel: règlements 187/2000, journal officiel du 07/07/2000, Annexe III(I), n° 3417, p. 737</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom et adresse du propriétaire du véhicule assuré et des autres conducteurs, — date de délivrance et date d'expiration du certificat, — numéro du certificat et numéro de la police, — numéro d'immatriculation du véhicule, — nom et adresse de l'assureur, — type et marque du véhicule.
	<p>7. Assurance en responsabilité civile et assurance des employeurs pour l'emploi des personnes placées sous la tutelle des services sociaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi 46(I)/1996</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 146(I)/1996, journal officiel du 11/04/1996, Annexe I(I), n° 3051, p. 175</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat, — nom et adresse de l'employeur (personne assurée) et numéro d'enregistrement de la personne assurée (employeur), — numéro de police, — date de début et d'expiration, — forme juridique, — estimation du nombre de salariés.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Assurance en responsabilité des employeurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Lois relatives à l'assurance en responsabilité des employeurs de 1989-2014</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 174/1989, journal officiel du 10/11/1989, Annexe I(I), n° 2456, p. 3639</p> <p>Loi 63(I)/1997 journal officiel du 18/07/1994 Annexe I(I) n° 3168, p. 1251</p> <p>Loi 15(I)/2001 journal officiel du 16/02/2001 Annexe I(I) n° 3475</p> <p>Loi 140(I)/2003 journal officiel du 03/10/2003 Annexe I(I) n° 3758</p> <p>Loi 86(I)/2010 journal officiel du 23/07/2010 Annexe I(I) n° 4253</p> <p>Loi 79(I)/2011 journal officiel du 29/04/2011 Annexe I(I) n° 4282</p> <p>Loi 198(I)/2014 journal officiel du 23/12/2014 Annexe I(I) n° 4482</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat, — nom et adresse de l'employeur (personne assurée) et numéro d'enregistrement de la personne assurée (employeur), — numéro de police, — date de début et d'expiration, — forme juridique, — estimation du nombre de salariés.
	<p>9. Responsabilité tous risques des entrepreneurs, responsabilité et responsabilité civile des employeurs concernant les projets de construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les marchés publics 73(I)/2016</p> <p>Référence du journal officiel: Loi 73(I)/2016, journal officiel du 24/04/2016, Annexe I(I), n° 4565, p. 835</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat, — nom et adresse de l'employeur (personne assurée) et numéro d'enregistrement de la personne assurée (employeur), — numéro de police, — date de début et d'expiration, — forme juridique, — estimation du nombre de salariés.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
LETTONIE	<p>1. Assurance obligatoire de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles [Adoption: 7.4.2004./entrée en vigueur: 1.5.2004.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — N° de contrat, — type de contrat «Contrat type», — lieu de délivrance, — propriétaire du véhicule, — adresse du propriétaire du véhicule, — détenteur du véhicule, — adresse du détenteur du véhicule, — numéro d'immatriculation du véhicule, — numéro de châssis (VIN) ou numéro de carrosserie, — numéro du certificat d'immatriculation du véhicule, — document de base du contrat, — marque, modèle, — date, heure d'émission du contrat, date, heure d'entrée en vigueur du contrat, date d'expiration du contrat, — classe bonus-malus, — prime d'assurance, — titulaire de la police, — représentant de l'assureur.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>2. Assurance de responsabilité civile des propriétaires de navires pour les créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 85 du code maritime [Adoption: 29.5.2003./entrée en vigueur: 1.8.2003.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom du navire, — numéro ou lettres distinctifs, — numéro OMI d'identification du navire, — port d'immatriculation, — nom et adresse complète de l'établissement principal du transporteur qui assure effectivement le transport, — type de garantie, — durée de la garantie.
LITUANIE	<p>1. Assurance de responsabilité civile automobile obligatoire</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, article 4, n° IX-2041, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance,

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<ul style="list-style-type: none"> — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.
	<p>2. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des avocats</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le barreau, article 20, n° IX-2066, entrée en vigueur le 6 avril 2004</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des huissiers de justice</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les huissiers de justice, article 17, n° IX-876, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des sociétés d'audit</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'audit financier, article 21, n° XIII-96, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>5. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des intermédiaires en assurance</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les assurances, article 183, n° IX-1737, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6. Assurance cautionnement obligatoire des organisateurs de voyages</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le tourisme, article 8, n° IX-1211, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des notaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le notariat, article 6, paragraphe 2, n° IX-1311, entrée en vigueur le 12 février 2003</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Assurance de responsabilité civile obligatoire des chercheurs titulaires et des contractants de la recherche biomédicale</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'éthique de la recherche biomédicale, article 12, n° VIII-1679, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>9. Assurance obligatoire tous risques des entrepreneurs (jusqu'au 1^{er} janvier 2017 - Assurance de responsabilité civile obligatoire des entrepreneurs)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la construction, article 35, n° VIII-1948, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, modifiant la loi sur la construction, article 42, n° XII-2573, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10. Assurance de responsabilité civile obligatoire des planificateurs de construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la construction, article 35, n° VIII-1948, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, modifiant la loi sur la construction, article 42, n° XII-2573, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>11. Assurance de responsabilité civile obligatoire des superviseurs techniques de la construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la construction, article 37, n° XI-2064, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012, modifiant la loi sur la construction, article 42, n° XII-2573, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>12. Assurance de responsabilité civile obligatoire des entrepreneurs chargés de l'examen des plans de construction</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la construction, article 42, n° XII-2573, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>13. Assurance de responsabilité civile obligatoire des établissements de soins de santé contre les dommages causés aux patients</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les droits des patients et l'indemnisation des dommages causés à leur santé, article 25, n° XI-499, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>14. Assurance de responsabilité civile obligatoire des fonctionnaires consulaires effectuant des actes notariés</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le statut consulaire, article 12, n° X-619, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>15. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des administrateurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la faillite des entreprises, article 11, n° X-1557, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des administrateurs de faillite</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la faillite personnelle, article 13, n° XI-2000, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>17. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des administrateurs de restructuration</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la restructuration des entreprises, article 15, n° XI-978, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>18. Assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire des sociétés ferroviaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Code du transport ferroviaire, article 10, paragraphe 1, n° XII-235, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>19. Assurance obligatoire de responsabilité civile des experts immobiliers ou des experts en évaluation d'entreprises</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les bases de l'évaluation des biens immobiliers et des entreprises, article 17, n° XI-1497, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Numéro du certificat d'assurance, — nom et adresse de l'assureur, — nom du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, — catégorie d'assurance, — nom des conditions de la police d'assurance, — objet de l'assurance, — montant assuré, — prime d'assurance et modalités de son paiement, — type d'assurance, — durée du contrat d'assurance, — déclaration selon laquelle le preneur d'assurance a connaissance des conditions de la police d'assurance et en a reçu une copie, — signature de la personne autorisée par l'assureur à conclure le contrat d'assurance et sceau de l'assureur, ou copies en fac-similé, — date de délivrance du certificat d'assurance, — déclaration selon laquelle le certificat en question est un certificat d'assurance obligatoire pertinent, — référence aux conditions applicables de la police d'assurance obligatoire approuvées par l'autorité compétente.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
LUXEMBOURG	<p>1. Transport aérien – assurance de responsabilité civile professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 2, point 3), du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant les autorisations de faire des transports aériens.</p> <p>Entrée en vigueur: 15.9.1985</p> <p>Référence du journal officiel: Mémorial A – n° 56 du 11 septembre 1985, page 1050</p>	<p>Les renseignements prévus par le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs</p>
	<p>2. Courtiers d'assurance et de réassurance et sociétés de courtage – assurance de responsabilité civile professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 290, point 4) de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée (Doc. parl. 6456), en lien avec l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance.</p> <p>Entrée en vigueur de la loi: 13.12.2015</p> <p>Entrée en vigueur du règlement grand-ducal: 18.10.2014</p> <p>Référence du journal officiel: Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances: Mémorial A – N° 229 du 9 décembre 2015, page 4872;</p> <p>Règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance: Mémorial A – N° 192 du 14 octobre 2014, page 3768</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Le montant couvert par sinistre et agrégé par année, — la mention selon laquelle la couverture d'assurance est réservée à l'activité de courtage en assurance et en réassurance, — la mention selon laquelle l'ensemble du territoire de l'Union européenne est couvert, — la mention qu'aucune franchise ne peut être invoquée à l'encontre de la partie lésée.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Professionnels du secteur de l'assurance – assurance de responsabilité civile professionnelle</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 262, point 4) de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée (Doc. parl. 6456), en lien avec l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance.</p> <p>Entrée en vigueur de la loi: 13.12.2015</p> <p>Entrée en vigueur du règlement grand-ducal: 18.10.2014</p> <p>Référence du journal officiel: Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances: Mémorial A – N° 229 du 9 décembre 2015, page 4872; règlement grand-ducal du 8 octobre 2014 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance: Mémorial A – N° 192 du 14 octobre 2014, page 3768</p>	<p>— Le montant couvert par sinistre et agrégé par année,</p> <p>— la mention qu'aucune franchise ne peut être invoquée à l'encontre de la partie lésée.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Embarcations de plaisance – assurance de responsabilité civile</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 10 du règlement grand-ducal du 10 décembre 1997 a) sur l'identification des menues embarcations de plaisance et b) portant sur l'assurance obligatoire des bâtiments de plaisance, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, alinéas 1 à 7 du règlement grand-ducal du 17 février 1987 sur l'identification des bâtiments de plaisance, tel que modifié.</p> <p>Le règlement grand-ducal du 17 février 1987 sur l'identification des bâtiments de plaisance, tel que modifié a été modifié par le règlement grand-ducal du 10 août 1993 modifiant et complétant certaines dispositions réglementaires en matière de navigation fluviale.</p> <p>Entrée en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Règlement grand-ducal du 10 décembre 1997: 1.1.1998 — Règlement grand-ducal du 17 février 1987: 24.5.1987 — Règlement grand-ducal du 10 août 1993: 26.9.1993 <p>Référence du journal officiel: règlement grand-ducal du 10 décembre 1997 a) sur l'identification des menues embarcations de plaisance et b) portant sur l'assurance obligatoire des bâtiments de plaisance: Mémorial A – n° 99 du 23 décembre 1997; règlement grand-ducal du 17 février 1987 sur l'identification des bâtiments de plaisance: Mémorial A – n° 34 du 20 mai 1987, page 488; règlement grand-ducal du 10 août 1993 modifiant et complétant certaines dispositions réglementaires en matière de navigation fluviale: Mémorial A – n° 77 du 22 septembre 1993, page 1462</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom complet du propriétaire ou du détenteur de la petite embarcation, — son domicile, — type de bâtiment, — fabricant/marque du bâtiment, — type, — puissance cv/kw, — marque d'identification, — durée de validité du certificat d'assurance, — numéro de police, — référence au règlement grand-ducal du 17 février 1987.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
HONGRIE	<p>1. Assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles Législation/Disposition juridique: Loi LXII de 2009</p>	<p>Le certificat comprend les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'assurance: assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles; b) le nom et l'adresse ou le siège social de l'assuré; c) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance; d) le numéro d'immatriculation (numéro de plaque d'immatriculation) ou tout autre identificateur unique du véhicule ainsi que la marque et le type du véhicule; e) le numéro de certificat; f) les dates de début et de fin de la couverture d'assurance; g) la fréquence des paiements.
	<p>2. Aviation (exploitation d'un aéroport public) Législation/Disposition juridique: Décret gouvernemental n° 39/2001 (III.5.)</p>	<p>Le certificat comprend les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance et le numéro de certificat; b) le nom et le siège social de l'assuré; c) le type d'aéronef, le numéro d'immatriculation; d) la valeur assurée; e) les dates de début et de fin de la couverture d'assurance; f) la délimitation géographique de la couverture; g) le montant de la franchise; h) l'extension du risque de guerre.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Transport maritime</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi XLII de 2000, décret gouvernemental n° 147/2012 (VII.5.)</p>	<p>Les certificats comprennent les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation; b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire; c) type et durée de l'assurance; d) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.
	<p>4. Activités de services ferroviaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Décret gouvernemental n° 271/2007 (X.19.), décret gouvernemental n° 6/2010 (I.21.)</p>	<p>Les certificats comprennent les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéro de certificat (numéro de police); b) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance et ses coordonnées; c) le nom et le siège social de l'assuré et ses coordonnées; d) la date de début de la couverture d'assurance et la durée de l'assurance; e) la description de l'événement assuré; f) la description de la franchise; g) les conditions dans lesquelles la compagnie d'assurance est dégagée de toute responsabilité, exclusions; h) le règlement des créances et le mode d'indemnisation; i) la date du contrat; j) les conditions de la police; k) la description des activités ferroviaires assurées.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>5. Activité d'un agent multiple et d'un agent ou courtier d'assurance (marché de l'assurance)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi LXXXVIII de 2014; décret gouvernemental n° 44/2015. (III. 12.)</p>	<p>Le certificat comprend les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance et le numéro de certificat; b) le nom et le siège social de l'assuré; c) la valeur assurée; d) la description de l'objet de l'assurance; e) les dates de début et de fin de la couverture d'assurance; f) la durée de la période d'assurance et la date de début; g) la description de la franchise; h) les conditions dans lesquelles la compagnie d'assurance est dégagée de toute responsabilité, exclusions.
	<p>6. Protection des biens personnels et activités de détective privé</p> <p>Législation/Disposition juridique Loi CXXXIII de 2005, décret gouvernemental n° 22/2006. (IV. 25.) du ministre de l'intérieur</p>	<p>Le certificat comprend les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de l'activité de l'assuré; b) le nom et le siège social de l'assuré; c) en cas de sous-traitance: le nom et le siège social du sous-traitant; d) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance; e) les conditions dans lesquelles la compagnie d'assurance est dégagée de toute responsabilité, exclusions; f) la date de début de la couverture d'assurance et la durée de l'assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7. Assurance de responsabilité civile pour les architectes et les entrepreneurs en construction</p> <p>Législation/Disposition juridique Décret gouvernemental n° 155/2016. (VI. 13) concernant la simple notification de la construction d'un bâtiment résidentiel</p>	<p>Le certificat comprend les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'assurance; b) le nom et l'adresse ou le siège social de l'assuré; c) le nom et le siège social de la compagnie d'assurance; d) le numéro de certificat; e) la valeur assurée; f) la date de début de la couverture d'assurance et la durée de l'assurance. <p>Le certificat délivré par la compagnie d'assurance doit être téléchargé dans le carnet de construction électronique.</p> <p>Si le contrat d'assurance de responsabilité civile est résilié pour une raison quelconque avant la fin prévue du contrat ou si le contenu du certificat sous-jacent est modifié, la compagnie d'assurance doit en informer les autorités de surveillance de la construction dans les 15 jours.</p>
MALTE	<p>1.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi n° 84 de 2014 en vertu de la loi sur la santé, chapitre 528 des lois de Malte</p> <p>2.</p> <p>Législation/Disposition juridique: règlement sur la citoyenneté (législation subsidiaire n° 188.01)</p> <p>Le formulaire N - Demande de naturalisation en tant que citoyen de Malte, de la première annexe, exige la déclaration suivante [en vertu de l'article 10, paragraphe 9, point b) de la loi sur la citoyenneté maltaise, Cap. 188, et législation subsidiaire correspondante]</p> <p>Référence du journal officiel: Législation subsidiaire n° 188.01</p>	<p>Nom, prénom et numéro d'enregistrement: des médecins et dentistes</p> <p>Le certificat doit englober:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une assurance maladie globale d'au moins 50 000 EUR (à maintenir pour une durée indéterminée), — l'hospitalisation.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3.</p> <p>Législation/Disposition juridique: règlement sur le programme des investisseurs individuels de la République de Malte (législation subsidiaire n° 188.03)</p> <p>Processus de demande, première disposition de l'article 7, paragraphe 5, point a), du règlement</p> <p>Référence du journal officiel: Législation subsidiaire n° 188.03</p>	<p>Le certificat doit englober:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une assurance maladie globale d'au moins 50 000 EUR (à maintenir pour une durée indéterminée), — l'hospitalisation.
	<p>4.</p> <p>Législation/Disposition juridique: règlement sur le statut des résidents de longue durée (ressortissants de pays tiers) (législation subsidiaire n° 217.05)</p> <p>Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée, article 5, paragraphe 1 et paragraphe 2, point d), du règlement</p> <p>Membres de la famille, article 15, paragraphe 3, point d), du règlement</p> <p>Référence du journal officiel: Législation subsidiaire n° 217.05</p>	<p>Régime d'assurance-hospitalisation (complet)</p>
	<p>5.</p> <p>Législation/Disposition juridique: règlement sur le regroupement familial (législation subsidiaire n° 207.06)</p> <p>Preuve à joindre à la demande, article 12, point c), du règlement</p> <p>Référence du journal officiel: Législation subsidiaire n° 207.06</p>	<p>Régime d'assurance-hospitalisation (complet)</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6.</p> <p>Législation/Disposition juridique règlement relatif aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié</p> <p>Critères d'admission, article 4, point e), du règlement</p> <p>Référence du journal officiel Législation subsidiaire n° 217.15</p>	Régime d'assurance-hospitalisation (complet)
PAYS-BAS	<p>1.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 3, paragraphe 4, de la loi sur les activités spatiales (<i>Wet ruimtevaartactiviteiten</i>)</p> <p>2.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 3, paragraphe 26, alinéa 1, point c), et article 3, paragraphe 28, alinéa 1, point d), de la loi sur la protection de la nature (<i>Wet natuurbescherming</i>)</p>	<p>— Renseignements sur le contrat d'assurance du demandeur ou, si cette assurance fait partie du contrat de lancement, les détails du contrat d'assurance de l'entreprise de lancement (nom de l'assureur, étendue de la couverture, montant de la couverture, durée de la couverture, etc.),</p> <p>— désignation du gouvernement néerlandais comme «assuré supplémentaire»,</p> <p>— preuve que la prime d'assurance a été payée.</p> <p>— Numéro de police,</p> <p>— nom et adresse de l'assureur,</p> <p>— nom et adresse de la personne assurée,</p> <p>— durée de la couverture d'assurance,</p> <p>— portée géographique de la couverture d'assurance.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Assurance de responsabilité civile des véhicules automoteurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité</p>	<p>Preuve de la validité de l'assurance (pour plus de détails, voir l'article 4 du décret du 16 septembre 1965 établissant la preuve d'assurance pour les véhicules automoteurs non soumis à des conditions d'immatriculation, ainsi que certaines dispositions concernant la preuve de l'exemption).</p>
<p>AUTRICHE</p> <p>Au niveau fédéral (Bund):</p>	<p>1. Auditeurs en tant qu'inspecteurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 8 Abs. 2 Z 4, § 14 Z 2, § 16 Z 2 et Z 8 Kapitalmarktgesetz – KMG</p> <p>Référence du journal officiel: Kapitalmarktgesetz – KMG, Journal officiel du droit fédéral N° 625/1991, version consolidée</p> <p>2. Exigence applicable à l'organisme d'évaluation de la conformité lorsqu'il vérifie que la procédure est conforme à la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 26a Abs. 2 Z 5 Pyrotechnikgesetz 2010 – PyroTG 2010</p> <p>Référence du journal officiel: Pyrotechnikgesetz 2010 – PyroTG 2010, Journal officiel du droit fédéral I N° 131/2009, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 3,65 millions d'EUR par an, en cas d'investissements immobiliers couverture minimale de 18,2 millions d'EUR par an. La compagnie d'assurance doit notifier le contrat et accuser réception du paiement au «Meldestelle».</p> <p>Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et pertes financières.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Autorisation réglementaire pour la possession et l'utilisation d'articles et éléments pyrotechniques appartenant aux catégories F3, F4, T2 et S2 ainsi que des dispositifs de mise à feu de catégorie P2</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 28 Abs. 1 Z 1, § 32 Abs. 4 Pyrotechnikgesetz 2010 – PyroTG 2010</p> <p>Référence du journal officiel: Pyrotechnikgesetz 2010 – PyroTG 2010, Journal officiel du droit fédéral I N° 131/2009, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels.
	<p>4. Exigence applicable à l'organisme d'évaluation de la conformité lorsqu'il vérifie que la procédure est conforme à la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 42b Abs. 2 Z 5 Sprengmittelgesetz 2010 – SprG and Anlage IV Z 6 Sprengmittelverordnung</p> <p>Référence du journal officiel: Sprengmittelgesetz 2010 – SprG, Journal officiel du droit fédéral I N° 121/2009, version consolidée</p> <p>Sprengmittelverordnung, Journal officiel du droit fédéral II N° 27/2001, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et pertes financières.
	<p>5. Agence d'évaluation, organes de surveillance, autorités de certification</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 12 Abs. 7 Akkreditierungsgesetz 2012 - AkkG 2012 et Akkreditierungs-versicherungsverordnung – AkkVV</p> <p>Référence du journal officiel: Akkreditierungsgesetz 2012 - AkkG 2012, Journal officiel du droit fédéral I N° 28/2012, version consolidée</p> <p>Akkreditierungsver-sicherungsverordnung – AkkVV, Journal officiel du droit fédéral II N° 13/1997, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et pertes financières. Couverture minimale de 872 074,01 EUR.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>6. Systèmes de levage</p> <p>Législation/Disposition juridique: Anhang 1 Z 3.3 Hebeanlagen-Betriebsverordnung 2009, HBV 2009</p> <p>Référence du journal officiel: Hebeanlagen-Betriebsverordnung 2009, HBV 2009, Journal officiel du droit fédéral II N° 210/2009, version consolidée</p>	Couverture minimale de 2,5 millions d'EUR par sinistre.
	<p>7. Vérification nationale des instruments de mesure par des organismes privés dans le domaine de la métrologie légale</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 10 Abs. 8 Verordnung betreffend Eichstellen - EichstellenV</p> <p>Référence du journal officiel: Verordnung betreffend Eichstellen - EichstellenV, Journal officiel du droit fédéral II N° 93/2004, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et pertes financières. Couverture minimale de 872 074,01 EUR.
	<p>8. Distribution de gaz naturel</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 44 Abs. 1 Z 2, § 51, § 53, § 58 Abs. 1 Z 19, § 62 Abs. 1 Z 13, § 93 Abs. 1 Z 5, § 134 Abs. 2 Z 3, § 137 Abs. 2 Z 3 Gaswirtschaftsgesetz 2011– GWG 2011</p> <p>Référence du journal officiel: Gaswirtschaftsgesetz 2011 – GWG 2011, Journal officiel du droit fédéral I N° 107/2011, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels. Couverture minimale de 20 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier l'absence ou la résiliation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité réglementaire.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>9. Traction d'une remorque à l'aide d'un véhicule tracteur transportant des personnes et ne relevant pas de la Kraftfahrzeuggesetz</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 156 Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994, Journal officiel du droit fédéral N° 194/1994, version consolidée</p>	<p>Limitation de responsabilité à 2 080 000 EUR pour une personne blessée ou à 6 300 000 EUR par sinistre.</p>
	<p>10. Auditeurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6 Abs. 2 Z 4, § 6 Abs. 4 Z 6, § 8 Abs. 1 Z 4, § 8 Abs. 3, § 11, § 77 Abs. 1, § 82 Abs. 6 Z 4, § 85 Abs. 3, § 106 Abs. 1 Z 6, § 119 Abs. 1 Z 5 Wirtschaftstreuhand-berufsgesetz 2017 – WTBG 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Wirtschaftstreuhand-berufsgesetz 2017 – WTBG 2017, Journal officiel du droit fédéral I N° 137/2017, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité pour pertes financières. Couverture minimale de 72 673 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à la chambre autrichienne des conseillers fiscaux et experts-comptables.</p>
	<p>11. Experts-comptables concernant les procédures de marchés publics</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 9 Abs. 2 lit. a Übernahmegesetz – ÜbG</p> <p>Référence du journal officiel: Übernahmegesetz – ÜbG, Journal officiel du droit fédéral I N° 127/1998, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 7,3 millions d'EUR par an. La compagnie d'assurance doit confirmer le contrat et accuser réception de la prime à la commission autrichienne des offres publiques d'acquisition.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>12. Intermédiaires en assurance</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 137c Abs. 1 Gewerbeordnung 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994, Journal officiel du droit fédéral N° 194/1994, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 1 million d'EUR par sinistre ou de 1,5 million d'EUR par an.</p>
	<p>13. Agents immobiliers fiduciaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 117 Abs. 7 Gewerbeordnung 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994, Journal officiel du droit fédéral N° 194/1994, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité pour pertes financières. Couverture minimale de 100 000 EUR (courtier immobilier), de 400 000 EUR (gestionnaire de biens immobiliers) et 1 million d'EUR (promoteur) par sinistre.</p>
	<p>14. Conseiller en placement</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 136a Abs. 12 Gewerbeordnung 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994, Journal officiel du droit fédéral N° 194/1994, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité pour pertes financières. Couverture minimale de 1 111 675 EUR par sinistre ou de 1 667 513 EUR par an.</p>
	<p>15. Maître d'œuvre</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 99 Abs. 7 Gewerbeordnung 1994</p> <p>Référence du journal officiel: Gewerbeordnung 1994 – GewO 1994, Journal officiel du droit fédéral N° 194/1994, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et pertes financières. Couverture minimale de 1 million d'EUR ou 5 millions d'EUR (en fonction des ventes annuelles).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16. Comptables d'entreprise</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 7 Abs. 1 Z 4, § 10, § 28 Abs. 2, § 40 Abs. 8 Z 4, § 41 Abs. 3, § 53 Abs. 1 Z 6, § 71 Abs. 4 Z 6 Bilanzbuchhaltungsgesetz 2014– BiBuG 2014</p> <p>Référence du journal officiel: Bilanzbuchhaltungsgesetz 2014– BiBuG 2014, Journal officiel du droit fédéral I N° 191/2013, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité pour pertes financières. Couverture minimale de 72 673 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>17. Exploitation de centrales nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6 Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999, Journal officiel du droit fédéral I N° 170/1998, version consolidée</p>	<p>L'assurance en responsabilité doit être conservée au moins pendant dix ans après la fin de l'exploitation de la centrale nucléaire. Couverture minimale de 406 millions d'EUR par sinistre plus 40,6 millions d'EUR pour les intérêts et les frais. En cas de réacteurs expérimentaux ou de réacteurs de recherche, 40,6 millions d'EUR par sinistre plus 4,06 millions EUR pour les intérêts et les frais.</p>
	<p>18. Transport de matériaux nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 7 Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999, Journal officiel du droit fédéral I N° 170/1998, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 40,6 millions d'EUR par sinistre plus 4,06 millions d'EUR pour les intérêts et les frais. En cas de matières premières, 4,06 millions d'EUR par sinistre plus 406 000 EUR pour les intérêts et les frais.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>19. Stockage de radionucléides</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 10 Atomhaftungsgesetz – AtomHG 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999, Journal officiel du droit fédéral I N° 170/1998, version consolidée</p>	Couverture minimale de 4,06 millions d'EUR par sinistre.
	<p>20. Exploitation des pipelines</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 13 Rohrleitungsgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Rohrleitungsgesetz, Journal officiel du droit fédéral N° 411/1975, version consolidée</p>	Limitation de responsabilité à 2 080 000 EUR pour une personne blessée ou à 6 240 000 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier la conclusion, l'absence ou la résiliation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.
	<p>21. Travaux impliquant des organismes génétiquement modifiés et dissémination d'organismes génétiquement modifiés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 79 j Abs. 1 Gentechnikgesetz – GTG</p> <p>Référence du journal officiel: Produkthaftungsgesetz, Journal officiel du droit fédéral N° 99/1988, version consolidée</p>	Couverture minimale de 712 200 EUR par sinistre et 4 069 700 EUR par sinistre en cas de niveau 4 de sécurité.
	<p>22. Contrôles de sécurité dans les tribunaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 10 Abs. 1 Z 7 Gerichtsorganisationsgesetz – GOG</p> <p>Référence du journal officiel: Gerichtsorganisations-gesetz – GOG, Journal officiel du droit fédéral («Reichsgesetzblatt») N° 217/1896, version consolidée</p>	Couverture minimale de 3,6 millions d'EUR.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>23. Transport de passagers et de marchandises par aéronef</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 106 Z 3, § 164, § 166, § 167, § 168 Luftfahrtgesetz – LFG</p> <p>Référence du journal officiel: Luftfahrtgesetz - LFG, Journal officiel du droit fédéral N° 253/1957, version consolidée</p>	<p>La couverture minimale pour les personnes ou les marchandises qui ne sont pas transportées dans l'aéronef dépend de la masse maximale au décollage (MTOM).</p> <p>La couverture minimale pour les passagers dépend des sièges passagers et de la masse maximale au décollage (MTOM).</p> <p>La compagnie d'assurance doit délivrer une confirmation (gratuite) de l'assurance en responsabilité obligatoire acceptée/couverte à l'assuré.</p> <p>La compagnie d'assurance doit notifier l'absence ou la résiliation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>24. Avocats</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 10a Abs. 3 et Abs. 7, § 21a Rechtsanwaltsordnung (RAO)</p> <p>Référence du journal officiel: Rechtsanwaltsordnung (RAO), Journal officiel du droit fédéral («Reichsgesetzblatt») N° 96/1868, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. En cas de société à responsabilité limitée, 2,4 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'ordre autrichien des avocats.</p>
	<p>25. Notaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 30 Notariatsordnung, § 109a Abs. 3 et Abs. 6 Notariatsordnung (NO)</p> <p>Référence du journal officiel: Notariatsordnung (NO), Journal officiel du droit fédéral («Reichsgesetzblatt») N° 75/1871, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'ordre autrichien des notaires.</p>
	<p>26. Experts et interprètes près les tribunaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 2a Sachverständigen- und Dolmetschergesetz – SDG</p> <p>Référence du journal officiel: Sachverständigen- und Dolmetschergesetz - SDG, Journal officiel du droit fédéral N° 137/1975, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>27. Médiateurs</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 19 Zivilrechts-Mediations-Gesetz – ZivMediatG</p> <p>Référence du journal officiel: Zivilrechts-Mediations-Gesetz – ZivMediatG, Journal officiel du droit fédéral I N° 29/2003, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>28. Ingénieurs civils</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 13 Abs. 4 Bauträgervertragsgesetz – BTVG</p> <p>Référence du journal officiel: Bauträgervertragsgesetz - BTVG, Journal officiel du droit fédéral I N° 7/1997, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre.</p>
	<p>29. Immatriculation de véhicules et remorques pour la circulation, conduite d'essai, immatriculation temporaire pour le transport de véhicules</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 59 Abs. 1, § 61 Kraftfahrgesetz 1967 – KFG 1967 conjointement avec Kraftfahrzeug-Haftpflichtversicherungsgesetz 1994 (KHVG 1994)</p> <p>Référence du journal officiel: Kraftfahrgesetz 1967 – KFG 1967, Journal officiel du droit fédéral N° 267/1967, version consolidée</p> <p>Kraftfahrzeug-Haftpflichtversicherungsgesetz 1994 (KHVG 1994), Journal officiel du droit fédéral N° 651/1994, version consolidée</p>	<p>La couverture minimale dépend du type du véhicule. La compagnie d'assurance doit délivrer (gratuitement) un certificat à l'assuré dans les 5 jours suivant la prise en charge de l'obligation. La compagnie d'assurance doit notifier l'absence ou la résiliation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>30. Créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 18 Seeschiffahrtsgesetz – SeeSchFG</p> <p>Référence du journal officiel: Seeschiffahrtsgesetz – SeeSchFG, Journal officiel du droit fédéral N° 174/1981, version consolidée</p>	<p>Les certificats émis par le fournisseur de l'assurance comportent les renseignements suivants:</p> <p>a) nom du navire, numéro OMI d'identification du navire et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire;</p> <p>c) type et durée de l'assurance;</p> <p>d) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.</p>
	<p>31. Transport de passagers et de marchandises par les voies ferroviaires publiques</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 15b Abs. 1 Z 4, § 15 j Abs. 3, § 16b Abs. 1 Z 4 Eisenbahngesetz 1957 – EisbG et § 6 Abs. 2 Eisenbahnverordnung 2003 – EisbVO 2003</p> <p>Référence du journal officiel: Eisenbahngesetz 1957 – EisbG, Journal officiel du droit fédéral N° 60/1957, version consolidée</p> <p>Eisenbahnverordnung 2003 – EisbVO 2003, Journal officiel du droit fédéral II N° 209/2003, version consolidée</p>	<p>La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>32. Exploitation d'aéroports</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 72 Abs. 1 lit. c Luftfahrtgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Luftfahrtgesetz - LFG, Journal officiel du droit fédéral N° 253/1957, version consolidée</p>	<p>Couverture maximale de 145 millions d'EUR.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>33. <i>Exploitation d'aéronefs, d'aéromodèles, d'aéronefs sans pilote et d'appareils</i></p> <p>Législation/Disposition juridique: § 12 Abs. 1 Z 3, § 18 Abs. 1 Z 2, § 18 Abs. 2 Z 2, § 20 Abs. 2 and Abs. 4, § 24b Abs. 2, § 24c Abs. 6, § 24f Abs. 4, § 24i, § 132 Abs. 2, § 132a Abs. 1, § 164, § 166, § 167, § 168 Luftfahrtgesetz and § 3 Abs. 4 Z 5, § 30 Abs. 1, § 42 Abs. 1, § 44 Abs. 3, § 58 Abs. 3 Z 6, § 58 Abs. 5, § 63 Abs. 4, § 67 Abs. 2, § 71, § 74, § 77 Abs. 2 Zivilluftfahrzeug- und Luftfahrtgerät-Verordnung 2010 - ZLLV 2010</p> <p>Référence du journal officiel: Luftfahrtgesetz - LFG, Journal officiel du droit fédéral N° 253/1957, version consolidée</p> <p>Zivilluftfahrzeug- und Luftfahrtgerät-Verordnung 2010 - ZLLV 2010, Journal officiel du droit fédéral II N° 143/2010, version consolidée</p>	<p>La couverture minimale pour les personnes ou les marchandises qui ne sont pas transportées dans l'aéronef dépend de la masse maximale au décollage (MTOM).</p> <p>La couverture minimale pour les passagers dépend des sièges passagers et de la masse maximale au décollage (MTOM).</p> <p>La compagnie d'assurance doit délivrer une confirmation (gratuite) de l'assurance en responsabilité obligatoire acceptée/couverte à l'assuré.</p> <p>La compagnie d'assurance doit notifier l'absence ou la résiliation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>34. <i>Services d'assistance en escale dans les aéroports</i></p> <p>Législation/Disposition juridique: § 7 Abs. 2 Z 4 Flughafen-Bodenabfertigungsgesetz – FBG</p> <p>Référence du journal officiel: Flughafen-Bodenabfertigungsgesetz - FBG, Journal officiel du droit fédéral I N° 97/1998, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 25 millions d'EUR.</p>
	<p>35. <i>Organisation d'événements sportifs sur la voie publique</i></p> <p>Législation/Disposition juridique: § 64 Abs. 2 Straßenverkehrsordnung 1960 – StVO 1960</p> <p>Référence du journal officiel: Straßenverkehrsordnung 1960 – StVO 1960, Journal officiel du droit fédéral N° 159/1960, version consolidée</p>	<p>L'autorité compétente peut exiger une assurance en responsabilité.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>36. Droit spatial</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 4 Abs. 1 Z 7, § 4 Abs. 4, § 11 Abs. 2 Weltraumgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Weltraumgesetz, Journal officiel du droit fédéral I N° 132/2011, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels. Couverture minimale de 60 millions EUR par sinistre. Dans certains cas, le niveau d'assurance peut être réduit ou l'exploitant peut être exonéré de cette obligation.</p>
	<p>37. Agents en brevets</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16a Abs. 3, § 16b Abs. 3, § 21a Patentanwaltsgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Patentanwaltsgesetz, Journal officiel du droit fédéral N° 214/1967, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. En cas de société à responsabilité limitée, 2,4 millions EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'association des avocats spécialisés en droit des brevets.</p>
	<p>38. Hôpitaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 3 Abs. 4 lit. f, § 3b Abs. 1 Z 5, § 5a Abs. 5, § 5c Bundesgesetz über Krankenanstalten und Kuranstalten (KAKuG)</p> <p>Référence du journal officiel: Bundesgesetz über Krankenanstalten und Kuranstalten (KAKuG), Journal officiel du droit fédéral N° 1/1957, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 2 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'autorité.</p>
	<p>39. Promoteurs d'essais cliniques sur des produits pharmaceutiques</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 32 Abs. 1 Z 11 and 12, § 32 Abs. 2, § 36 Z 12, § 39 Abs. 4, § 41 Abs. 1 Z 8, § 43 Abs. 2 Arzneimittelgesetz – AMG</p> <p>Référence du journal officiel: Arzneimittelgesetz - AMG, Journal officiel du droit fédéral N° 185/1983, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>40. Promoteurs d'essais cliniques sur des appareils médicaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 44 Z 4, § 47, § 48, § 50 Abs. 4, § 59 Abs. 3, § 60 Abs. 1 Z 5, § 66 Z 8 Medizinproduktegesetz – MPG</p> <p>Référence du journal officiel: Medizinproduktegesetz - MPG, Journal officiel du droit fédéral N° 657/1996, version consolidée</p>	Assurance en responsabilité civile pour dommages corporels.
	<p>41. Détenteur de matériaux radioactifs</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6 Abs. 2 Z 3, § 7 Abs. 2 Z 1, § 10 Abs. 2 Z 1 Strahlenschutzgesetz – StrSchG conjointement avec § 10 Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999</p> <p>Référence du journal officiel: Strahlenschutzgesetz – StrSchG, Journal officiel du droit fédéral N° 227/1969, version consolidée</p> <p>Atomhaftungsgesetz 1999 – AtomHG 1999, Journal officiel du droit fédéral I N° 170/1998, version consolidée</p>	Couverture minimale de 4,06 millions d'EUR par sinistre.
	<p>42. Médecins exerçant à titre libéral</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 37 Abs. 3 Z 4, § 52d, § 58a Abs. 4, § 118 Abs. 1 Ärztegesetz 1998 – ÄrzteG 1998</p> <p>Référence du journal officiel: Ärztegesetz 1998 – ÄrzteG 1998, Journal officiel du droit fédéral I N° 169/1998, version consolidée</p>	Couverture minimale de 2 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'ordre des médecins.
	<p>43. Pharmaciens</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 4a Apothekengesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Apothekengesetz, Journal officiel du droit fédéral («Reichsgesetzblatt») N° 5/1907, version consolidée</p>	Couverture minimale de 2 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'ordre des pharmaciens.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>44. Musicothérapeutes</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 15 Abs. 2 Z 3, § 34 Musiktherapiegesetz – MuthG</p> <p>Référence du journal officiel: Musiktherapiegesetz - MuthG, Journal officiel du droit fédéral I N° 93/2008, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 400 000 EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire au ministère fédéral du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs.</p>
	<p>45. Psychologues cliniciens et de santé</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16 Abs. 1 Z 5, § 16 Abs. 2, § 18 Abs. 2, § 21 Abs. 3 Z 4, § 25 Abs. 1 Z 5, § 25 Abs. 2, § 27 Abs. 2, § 30 Abs. 3 Z 4, § 36 Abs. 4, § 39 Psychologengesetz 2013</p> <p>Référence du journal officiel: Psychologengesetz 2013 – SprG, Journal officiel du droit fédéral I N° 182/2013, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 1 million d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire au ministère fédéral du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs.</p>
	<p>46. Psychothérapeutes</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16b Psychotherapiegesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Psychotherapiegesetz, Journal officiel du droit fédéral N° 361/1990, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 1 million d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire au ministère fédéral du travail, des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs.</p>
	<p>47. Dentistes exerçant à titre libéral</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 18 Abs. 1 Z 7, § 26c, § 31 Abs. 2 Z 5, § 41 Abs. 4 Zahnärztegesetz – ZÄG</p> <p>Référence du journal officiel: Zahnärztegesetz - ZÄG, Journal officiel du droit fédéral I N° 126/2005, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 2 millions d'EUR par sinistre. La compagnie d'assurance doit notifier toute résiliation ou limitation de l'assurance en responsabilité obligatoire à l'ordre des dentistes.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>48. Services d'envoi électronique</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 3 Abs. 1 Z 4 Zustelldienstverordnung – ZustDV</p> <p>Référence du journal officiel: Zustelldienstverordnung - ZustDV, Journal officiel du droit fédéral II N° 233/2005, version consolidée</p>	Couverture minimale de 100 000 EUR par sinistre.
	<p>49. Exploitation d'hélicoptères hospitaliers</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 26 Abs. 3 Krankenhaus-Hubschrauberflugplatz-Verordnung – KHV</p> <p>Référence du journal officiel: Krankenhaus-Hubschrauberflugplatz-Verordnung – KHV, Journal officiel du droit fédéral II N° 82/2017, version consolidée</p>	Couverture maximale de 145 millions d'EUR.
	<p>50. Soins primaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 13 Primärversorgungs-gesetz – PrimVG</p> <p>Référence du journal officiel: Primärversorgungs-gesetz – PrimVG, Journal officiel du droit fédéral I N° 131/2017, version consolidée</p>	Couverture minimale de 2 millions d'EUR par sinistre.
	<p>51. Voyages à forfait</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 3 Abs. 3 Z 1, § 4, § 5, § 6, § 7, § 9 Pauschalreiseverordnung – PRV</p> <p>Référence du journal officiel: Pauschalreiseverordnung - PRV, Journal officiel du droit fédéral II N° [sera publié prochainement]/2018, version consolidée</p>	Couverture minimale de 13 000 EUR en fonction du chiffre d'affaires annuel. La durée du contrat doit être d'au moins douze mois. La couverture de l'assurance doit s'appliquer à l'ensemble des réservations. La compagnie d'assurance doit notifier toute modification de la couverture d'assurance à l'autorité dans les huit jours.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
<p>Au niveau des États fédérés (Bundesländer):</p> <p>Vorarlberg</p>	<p>52. Guides de montagne</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16 Abs. 1 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; vu les risques professionnels encourus par les guides de montagne, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>53. Guides de canyoning</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16 Abs. 1 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; En fonction des risques professionnels encourus par les guides de canyoning, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>54. Moniteurs de sports d'escalade</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16 Abs. 1 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; En fonction des risques professionnels encourus par les moniteurs de sports d'escalade, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la somme d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>55. Aspirants guides de montagne</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 20 Abs. 6 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>L'assurance en responsabilité est similaire pour les aspirants guides de montagne en tant qu'assistants.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>56. <i>Aspirants guides de canyoning</i> Législation/Disposition juridique: § 20 Abs. 6 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>L'assurance en responsabilité est similaire pour les aspirants guides de canyoning en tant qu'assistants.</p>
	<p>57. <i>Aspirants moniteurs de sports d'escalade</i> Législation/Disposition juridique: § 20 Abs. 6 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>L'assurance en responsabilité est similaire pour les aspirants moniteurs de sports d'escalade en tant qu'assistants.</p>
	<p>58. <i>Écoles d'escalade</i> Législation/Disposition juridique: § 31 Abs. 1 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; en fonction des risques professionnels encourus par les écoles d'escalade, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la somme d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>59. <i>Guides de randonnée</i> Législation/Disposition juridique: § 25 Bergführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Bergführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; en fonction des risques professionnels encourus par les guides de randonnée, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la somme d'assurance minimale par sinistre conformément à l'article § 16 Bergführergesetz.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>60. Moniteurs de ski (snowboard, ski de fond) Législation/Disposition juridique: § 16 Schischulgesetz Référence du journal officiel: Schischulgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 55/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; en fonction des risques professionnels encourus par les moniteurs de ski (snowboard, ski de fond) et les stagiaires, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la somme d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>61. Moniteurs licenciés de ski Législation/Disposition juridique: § 3^e Schischulgesetz Référence du journal officiel: Schischulgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 55/2002, version consolidée</p>	<p>Assurance en responsabilité; en fonction des risques professionnels encourus par les moniteurs licenciés de ski, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la somme d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>62. Gestion d'hôpitaux spécialisés Législation/Disposition juridique: § 28a Spitalgesetz – SpG Référence du journal officiel: Spitalgesetz – SpG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 54/2005, version consolidée</p>	<p>L'article § 28a Abs. 3 précise: «Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR; b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide».

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
Salzbourg:	<p>63. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 12 Abs. 1 lit. h conjointement avec § 20a Salzburger Krankenanstalten-gesetz 2000 – SKAG</p> <p>Référence du journal officiel: Salzburger Krankenanstaltengesetz 2000 – SKAG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 24/2000, version consolidée</p>	<p>«Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <p>a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR;</p> <p>b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et</p> <p>c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide».</p>
	<p>64. Garde de chiens et de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16a Abs. 2 Z 2 et § 19 Abs. 4 Z 4 et § 23 Salzburger Landessicherheitsgesetz – S.LSG</p> <p>Référence du journal officiel: Salzburger Landessicherheitsgesetz - S.LSG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 57/2009, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 725 000 EUR pour les dommages causés par les chiens.</p>
	<p>65. Garde d'animaux dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 25 Abs. 3 Z 3 conjointement avec Abs. 7 Salzburger Landessicherheitsgesetz – S.LSG</p> <p>Référence du journal officiel: Salzburger Landessicherheitsgesetz - S.LSG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 57/2009, version consolidée</p>	<p>La couverture minimale pour les dommages causés par les animaux dangereux dépend de chaque cas.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>66. Véhicules hippomobiles</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 10 lit. d Fiakergesetz conjointement avec § 3 Fiaker-Betriebsordnung</p> <p>Référence du journal officiel: Fiakergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 68/1995, version consolidée</p> <p>Fiaker-Betriebsordnung, Journal officiel du droit fédéral II N° 51/1997, version consolidée</p>	Couverture d'assurance minimale de 727 000 EUR.
	<p>67. Ingénierie génétique préventive</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 4 Abs. 2 Gentechnik-Vorsorgegesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Gentechnik-Vorsorgegesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 75/2004, version consolidée</p>	Dans certains cas particuliers: L'autorité compétente ne peut accorder une autorisation que si une assurance appropriée a été contractée.
Basse-Autriche (Niederösterreich):	<p>68. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16d NÖ Krankenanstaltengesetz – NÖ KAG</p> <p>Référence du journal officiel: NÖ Krankenanstaltengesetz – NÖ KAG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 9440-0, version consolidée</p>	Souscription d'une assurance obligatoire pour une somme minimale de 2 millions d'EUR par sinistre et une somme minimale de 10 millions d'EUR par an, interdiction d'appliquer une exclusion ou une limite temporelle à la responsabilité secondaire de l'assureur.
	<p>69. Garde de chiens et de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 4 Abs. 1 Z 6 NÖ Hundehaltegesetz, § 3 Abs. 2 conjointement avec § 4 Abs. 1 Z 6 NÖ Hundehaltegesetz</p> <p>Référence du journal officiel: NÖ Hundehaltegesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 4001-0, version consolidée</p>	Souscription d'une assurance obligatoire pour le chien enregistré au nom de son propriétaire, couverture d'assurance minimale de 500 000 EUR pour les dommages corporels et de 250 000 EUR pour les dommages matériels; preuve annuelle du maintien de l'assurance.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>70. Organisation d'événements publics comprenant un risque particulier d'accidents</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 5 Z 10, § 7 Abs. 2 conjointement avec § 5 Z 10 NÖ Veranstaltungsgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: NÖ Veranstaltungsgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 7070-0, version consolidée</p>	<p>Dépend des caractéristiques de l'événement.</p>
	<p>71. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 59 Abs. 1, § 126 Abs. 2, Abs. 3 et Abs. 4 Z 2 NÖ Jagdgesetz 1974(NÖ JG)</p> <p>Référence du journal officiel: NÖ Jagdgesetz 1974 (NÖ JG), Journal officiel du droit des États fédérés N° 6500-0, version consolidée</p>	<p>Conclusion d'une assurance obligatoire pour les dommages corporels ou les dommages matériels pour un montant de 1,1 million d'EUR.</p>
	<p>72. Propriétaires d'abeilles migratrices</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6 Abs. 3 Z 2 NÖ Bienenzuchtgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: NÖ Bienenzuchtgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 6320-0, version consolidée</p>	<p>Précisions indiquées par décision de l'organe administratif.</p>
Carinthie (Kärnten):	<p>73. Guides de montagne</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16, § 25, § 32 Kärntner Berg- und Schiführergesetz – K-BSFG</p> <p>Référence du journal officiel: Kärntner Berg- und Schiführergesetz - K-BSFG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 25/1998, version consolidée</p>	<p>En fonction des risques professionnels encourus par les guides de montagne, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>74. Écoles d'escalade</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16, § 25, § 32 Kärntner Berg- und Schiführergesetz – K-BSFG</p> <p>Référence du journal officiel: Kärntner Berg- und Schiführergesetz - K-BSFG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 25/1998, version consolidée</p>	<p>En fonction des risques professionnels encourus par les écoles d'escalade, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>75. Guides de randonnée</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16, § 25, § 32 Kärntner Berg- und Schiführergesetz – K-BSFG</p> <p>Référence du journal officiel: Kärntner Berg- und Schiführergesetz - K-BSFG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 25/1998, version consolidée</p>	<p>En fonction des risques professionnels encourus par les guides de randonnée, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
Vienne (Wien):	<p>76. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6a Abs. 1 Z 5 conjointement avec § 6c Wiener Krankenanstaltengesetz 1987 - Wr. KAG</p> <p>Référence du journal officiel: Wiener Krankenanstaltengesetz 1987 – Wr. KAG, Journal officiel du droit fédéral N° 23/1987, version consolidée</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR; b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>77. Garde de chiens et de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 5 Abs. 11 Wiener Tierhaltegesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Wiener Tierhaltegesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 39/1987, version consolidée</p>	Couverture minimale de 725 000 EUR pour les dommages causés par les chiens.
Haute-Autriche (Oberösterreich):	<p>78. Garde de chiens et de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 3 Abs. 1 Oberösterreichisches Hundehaltegesetz 2002</p> <p>Référence du journal officiel: Oberösterreichisches Hundehaltegesetz 2002, Journal officiel du droit des États fédérés N° 147/2002, version consolidée</p>	Couverture minimale de 725 000 EUR pour les dommages causés par les chiens.
	<p>79. Membres des brigades de pompiers volontaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 21 Abs. 3 et 4 Oberösterreichisches Feuerwehrgesetz 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Oberösterreichisches Feuerwehrgesetz 2015, Journal officiel du droit des États fédérés N° 104/2014, version consolidée</p>	Couverture minimale de 3 millions d'EUR.
	<p>80. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6 Abs. 2 Z 6, § 6b Abs. 2 Z 6, § 27a Abs. 1 et 2 et § 28 Abs. 4 Oberösterreichisches Krankenanstaltengesetz 1997 (Oö. KAG 1997)</p> <p>Référence du journal officiel: Oberösterreichisches Krankenanstaltengesetz 1997 (Oö. KAG 1997), Journal officiel du droit fédéral N° 132/1997, version consolidée</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <p>a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR;</p> <p>b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et</p> <p>c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>81. Négoce de l'électricité</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 53 Abs. 2 Z 2 Elektrizitätswirtschafts- und –organisationsgesetz 2006 - Oö. ElWOG 2006</p> <p>Référence du journal officiel: Elektrizitätswirtschafts- und –organisationsgesetz 2006 - Oö. ElWOG 2006, Journal officiel du droit fédéral N° 1/2006, version consolidée</p>	<p>Le demandeur doit établir l'existence de capitaux de garantie sous la forme d'assurance, de garantie bancaire ou toute autre forme appropriée. La couverture d'assurance minimale doit être supérieure à 50 000 EUR.</p>
	<p>82. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 38 Abs. 1 lit. c, § 36 Abs. 3 Oö. Jagdgesetz conjointement avec § 1 der Verordnung der Oö. Landesregierung betreffend die Mindestversicherungs-summe für die Jagdhaftpflichtversicherung</p> <p>Référence du journal officiel: Oö. Jagdgesetz, Journal officiel du droit fédéral N° 32/1964, version consolidée</p>	<p>Le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
Styrie (Steiermark):	<p>83. Accréditation</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 16 Abs. 3 Steiermärkisches Akkreditierungsgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Steiermärkisches Akkreditierungsgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 62/1995, version consolidée</p>	<p>Le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>84. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 17 Stmk. Krankenanstaltengesetz 2012</p> <p>Référence du journal officiel: Steiermärkisches Krankenanstaltengesetz 2012, Journal officiel du droit des États fédérés N° 111/2012, version consolidée</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <p>a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR;</p> <p>b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et</p> <p>c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide.</p>
	<p>85. Garde de chiens et de chiens dangereux</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 3b Abs. 7 Landes-Sicherheitsgesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Landes-Sicherheitsgesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 24/2005, version consolidée</p>	<p>Couverture minimale de 725 000 EUR pour les dommages causés par les chiens.</p>
	<p>86. Activités des écoles de ski</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 2a Abs. 2 Z 3 et § 5 Steiermärkisches Schischulgesetz 1997</p> <p>Référence du journal officiel: Steiermärkisches Schischulgesetz 1997, Journal officiel du droit des États fédérés N° 58/1997, version consolidée</p>	<p>Le certificat d'assurance ne doit pas dater de plus de trois mois.</p>
Tyrol (Tirol):	<p>87. Guides de montagne</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 4 Abs. 5 Tiroler Bergsportführergesetz</p> <p>Référence du journal officiel: Tiroler Bergsportführergesetz, Journal officiel du droit des États fédérés N° 7/1998, version consolidée</p>	<p>En fonction des risques professionnels encourus par les guides de montagne, le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>88. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 6a Tiroler Krankenanstaltengesetz - Tir KAG</p> <p>Référence du journal officiel: Tiroler Krankenanstaltengesetz – Tir KAG, Journal officiel du droit des États fédérés N° 51958, version consolidée</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <p>a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR;</p> <p>b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et</p> <p>c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide.</p>
Burgenland:	<p>89. Chasse</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 64, § 65 Abs. 1 Z 2, § 71 Abs. 4 Bgld. Jagdgesetz 2004</p> <p>Référence du journal officiel: Burgenländisches Jagdgesetz 2004, Journal officiel du droit des États fédérés N° 112005, version consolidée</p>	<p>Le gouvernement de l'État fédéré fixe par règlement la couverture d'assurance minimale par sinistre.</p>
	<p>90. Gestion d'hôpitaux spécialisés</p> <p>Législation/Disposition juridique: § 5 Abs. 7 Z 6, § 7a Abs. 1 Z 5, § 23a, § 35 Abs. 7, § 86 Abs. 10 Bgld. Krankenanstaltengesetz 2000</p> <p>Référence du journal officiel: Burgenländisches Krankenanstaltengesetz 2000, Journal officiel du droit des États fédérés N° 52/2000, version consolidée</p>	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance:</p> <p>a) la couverture minimale d'assurance pour chaque sinistre doit être de deux millions d'EUR;</p> <p>b) la limite maximale de responsabilité par période d'assurance d'un an ne peut pas être inférieure à cinq fois la couverture minimale d'assurance; et</p> <p>c) l'exclusion de la responsabilité ou l'application d'une limite temporelle par la suite à la responsabilité de l'assureur n'est pas valide.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
POLOGNE	<p>1. Assurance de responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles contre tout dommage résultant de l'utilisation de ces véhicules</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 23 de la loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau des assureurs automobiles polonais, version consolidée de la loi du 9 février 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 473, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 1, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>2. Assurance de responsabilité civile des agriculteurs étant propriétaires d'une exploitation agricole</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 44 de la loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau des assureurs automobiles polonais, version consolidée de la loi du 9 février 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 473, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 2, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>3. Assurance des bâtiments agricoles contre l'incendie et autres événements fortuits</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 59 de la loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances et le Bureau des assureurs automobiles polonais, version consolidée de la loi du 9 février 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 473, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 3, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4. Assurance des cultures agricoles contre les dommages causés par les inondations, la sécheresse, la grêle, les effets négatifs des cultures pendant l'hivernage et les gelées de printemps</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 10c de la loi du 7 juillet 2005 relative à l'assurance des cultures agricoles et de l'élevage, version consolidée de la loi du 16 octobre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2047, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>5. Assurance de responsabilité civile des avocats</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 8a de la loi du 26 mai 1982 relative aux avocats, version consolidée de la loi du 9 mai 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1184</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>6. Assurance de responsabilité civile des conseillers juridiques</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 22⁷ de la loi du 6 juillet 1982 relative aux conseillers juridiques, version consolidée de la loi du 15 septembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1870</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>7. Assurance de responsabilité civile des notaires publics</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 19a de la loi du 14 février 1991 relative aux notaires, version consolidée de la loi du 22 novembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2291</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>8. Assurance de responsabilité civile des conseillers fiscaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 44 et 45 de la loi du 5 juillet 1996 relative aux conseillers fiscaux, version consolidée de la loi du 30 janvier 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 377</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>9. Assurance de responsabilité civile des huissiers de justice et de leurs employés</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 24 de la loi du 29 août 1997 relative aux huissiers de justice et à l'exécution, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1309</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>10. Assurance de responsabilité civile des avocats spécialisés en brevets</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 167 de la loi du 11 avril 2001 relative aux avocats spécialisés en brevets, version consolidée de la loi du 9 juin 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1314</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>11. Assurance de responsabilité civile des avocats étrangers fournissant une assistance juridique sur le territoire de la République de Pologne</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 11 de la loi du 5 juillet 2002 relative à l'assistance judiciaire des avocats étrangers sur le territoire de la République de Pologne, version consolidée de la loi du 26 octobre 2016.</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 1874</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>12. Assurance de responsabilité civile des conseillers en restructuration</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 17a de la loi du 15 juin 2007 relative à l'agrément de conseiller en restructuration, version consolidée de la loi du 3 juin 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 883</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>13. Assurance de responsabilité civile des agents d'assurance</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 11 de la loi du 22 mai 2003 relative aux courtiers en assurance, version consolidée de la loi du 28 novembre 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 2077</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>14. Assurance de responsabilité civile des courtiers en assurance</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 22 de la loi du 22 mai 2003 relative aux courtiers en assurance, version consolidée de la loi du 28 novembre 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 2077</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>15. Assurance de responsabilité civile des fournisseurs de services de comptabilité commerciale</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 76 h de la loi du 29 septembre 1994 relative à la comptabilité, version consolidée de la loi du 30 janvier 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 395</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16. Assurance de responsabilité civile des personnes habilitées à vérifier les états financiers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 53 de la loi sur les auditeurs légaux, les sociétés d'audit et la surveillance publique</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1089</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>17. Assurance de responsabilité civile des experts immobiliers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 175 de la loi du 21 août 1997 sur la gestion immobilière, version consolidée de la loi du 14 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 121</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>18. Assurance de responsabilité civile des agents immobiliers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 181 de la loi du 21 août 1997 sur la gestion immobilière, version consolidée de la loi du 14 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 121</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>19. Assurance de responsabilité civile des gestionnaires immobiliers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 186 de la loi du 21 août 1997 sur la gestion immobilière, version consolidée de la loi du 14 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 121</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>20. Assurance de responsabilité civile des entrepreneurs sollicitant le contrat d'exploitation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile dans les aéroports</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 22a de la loi du 22 août 1997 relative à la protection des personnes et des biens, version consolidée de la loi du 8 novembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2213</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>21. Assurance de responsabilité civile des prestataires de services de protection des personnes et des biens</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 21 a de la loi du 22 août 1997 relative à la protection des personnes et des biens, version consolidée de la loi du 8 novembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2213</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>22. Assurance de responsabilité civile des fournisseurs de services de détectives</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 24 de la loi du 6 juillet 2001 relative aux services de détectives, version consolidée de la loi du 24 février 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 556</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>23. Assurance de responsabilité civile des entités thérapeutiques</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 17 en liaison avec l'article 25 de la loi du 15 avril 2011 relative à l'activité thérapeutique, version consolidée de la loi du 8 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 160</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>24. Assurance de responsabilité civile des médecins exerçant une activité thérapeutique dans le cadre d'un cabinet médical individuel</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 18 de la loi du 15 avril 2011 relative à l'activité thérapeutique, version consolidée de la loi du 8 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 160</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>25. Assurance de responsabilité civile des infirmières et infirmiers exerçant une activité thérapeutique dans le cadre d'un cabinet individuel</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 19 de la loi du 15 avril 2011 relative à l'activité thérapeutique, version consolidée de la loi du 8 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 160</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>26. Assurance de responsabilité civile des infirmiers ou sages-femmes ressortissants des États membres de l'Union européenne, exerçant temporairement et occasionnellement leur profession sur le territoire de la République de Pologne</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 24 de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme, version consolidée de la loi du 24 novembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 123</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>27. Assurance de responsabilité civile des prestataires de soins de santé qui ne sont pas des entités exerçant une activité thérapeutique</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 136b, en liaison avec l'article 5, paragraphe 41, points b) et d), de la loi du 27 août 2004 relative aux services de santé financés par des fonds publics, version consolidée de la loi du 20 juillet 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 123, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>28. Assurance de responsabilité civile des entités agréées par le ministre responsable de la santé et des entités notifiées</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 36 de la loi du 20 mai 2010 sur les produits médicaux, version consolidée de la loi du 17 janvier 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 211, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>29. Assurance de responsabilité civile des promoteurs et des cliniciens-chercheurs contre tout dommage survenant dans le cadre de l'essai clinique de produits médicaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 40 de la loi du 20 mai 2010 sur les produits médicaux, version consolidée de la loi du 17 janvier 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 211, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>30. Assurance de responsabilité civile des promoteurs et des cliniciens-chercheurs contre tout dommage survenant dans le cadre de l'essai clinique</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 37b de la loi du 6 septembre 2001 sur le droit pharmaceutique, version consolidée de la loi du 30 octobre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2211, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>31. Assurance de responsabilité civile des propriétaires de navires contre les créances maritimes (une autre forme de garantie financière - assurance ou autre garantie financière, telle que la garantie d'une banque)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 102a de la loi du 18 septembre 2001 sur le code maritime, version consolidée de la loi du 9 décembre 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 66, tel que modifié</p>	<p>a) Nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire;</p> <p>c) type et durée de l'assurance;</p> <p>d) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.</p> <p>Si la langue utilisée dans les certificats n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.</p>
	<p>32. Assurance en responsabilité civile d'un transporteur qui assure effectivement le transport en cas de décès ou de lésions corporelles d'un passager ou de perte ou dommages survenus à ses bagages au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 392/2009 précité (autre forme de garantie financière)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 182 a de la loi du 18 septembre 2001 sur le code maritime, version consolidée de la loi du 9 décembre 2015</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 66, tel que modifié</p>	<p>a) Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu de l'établissement principal du transporteur qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;</p> <p>c) numéro OMI d'identification du navire;</p> <p>d) type et durée de la garantie;</p> <p>e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de l'autre personne fournissant la garantie financière et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou autre garantie financière a été souscrite; et</p> <p>f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou autre garantie financière.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>33. Assurance de responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (une autre forme de garantie financière)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 271a et 271b de la loi du 18 septembre 2001 sur le code maritime, version consolidée de la loi du 9 décembre 2015</p> <p>Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention «hydrocarbures de soute»)</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 66, tel que modifié</p>	<p>a) Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;</p> <p>b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;</p> <p>c) numéro OMI d'identification du navire;</p> <p>d) type et durée de la garantie;</p> <p>e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;</p> <p>f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.</p>
	<p>34. Assurance de responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages causés par des fuites ou des rejets d'hydrocarbures provenant des navires transportant des hydrocarbures en tant que cargaison (une autre forme de garantie financière)</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 272 de la loi du 18 septembre 2001 sur le code maritime, version consolidée de la loi du 9 décembre 2015</p> <p>Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 92)</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 66, tel que modifié</p>	<p>a) Nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire;</p> <p>b) type de garantie;</p> <p>c) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;</p> <p>d) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>35. Assurance de responsabilité civile des transporteurs aériens et des exploitants d'aéronefs pour les dommages résultant des activités aériennes qu'ils mènent</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 209, paragraphe 1, de la loi du 3 juillet 2002 sur le droit aérien, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Annexe 7 du règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 26 mars 2013 relatif à l'exemption de l'application de certaines dispositions de la loi sur le droit aérien en ce qui concerne certains types d'aéronefs et précisant les conditions et exigences relatives à l'utilisation de ces aéronefs (Journal officiel de 2013, point 440)</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1183</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>36. Assurance de responsabilité civile des transporteurs aériens pour les dommages causés par un retard dans le transport de passagers, de bagages ou de marchandises</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 209, paragraphe 3, de la loi du 3 juillet 2002 sur le droit aérien, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Articles 19, 22 et 50 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Montréal, 28 mai 1999)</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1183</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>37. Assurance de responsabilité civile des transporteurs aériens pour les dommages subis dans le transport aérien du courrier</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 209, paragraphe 4, de la loi du 3 juillet 2002 sur le droit aérien, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Article 11 du règlement (CE) n° 1008/2008 du PARlement européen et du Conseil</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1183</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>38. Assurance de responsabilité civile des prestataires de services d'assistance en escale pour les dommages résultant des activités aériennes qu'ils mènent</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 209, paragraphe 5, de la loi du 3 juillet 2002 sur le droit aérien, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1183</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>39. <i>Assurance de responsabilité civile pour les activités de formation dispensées dans le cadre de la formation du personnel aéronautique en vue de l'obtention d'un certificat de compétence (FIS et AFIS exclus) sous réserve d'inscription au registre des organismes de formation</i></p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 95a, paragraphe 3, de la loi du 3 juillet 2002 sur le droit aérien, version consolidée de la loi du 14 juin 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 1183</p>	<p>Article 3 du règlement du ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 13 août 2013 relatif aux activités de formation du personnel aéronautique soumis à inscription au registre des organismes de formation (Journal officiel de 2013, point 1068).</p>
	<p>40. <i>Assurance de responsabilité civile des entrepreneurs qui sollicitent des licences pour exercer des activités commerciales liées au transport ferroviaire de personnes ou de biens ou à la fourniture de services de traction</i></p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 46 de la loi du 28 mars 2003 sur les transports ferroviaires, version consolidée de la loi du 13 octobre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2117, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>41. Assurance de responsabilité civile des exploitants d'installation nucléaire en cas de dommages nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 103, paragraphe 1, de la loi du 29 novembre 2000 sur le droit atomique, version consolidée de la loi du 23 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 792</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>42. Assurance de responsabilité civile des exploitants d'installation nucléaire en cas de dommages nucléaires lors du transport de matières nucléaires en provenance de leurs installations nucléaires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 103, paragraphe 1, de la loi du 29 novembre 2000 sur le droit atomique, version consolidée de la loi du 23 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 792</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838) et article 103a, paragraphe 2, de la loi du 29 novembre 2000 sur le droit atomique (Journal officiel de 2014, point 1512, tel que modifié)</p>
	<p>43. Assurance de responsabilité civile des organisateurs d'événements de masse</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 53 de la loi du 20 mars 2009 relative aux événements de masse, version consolidée de la loi du 26 mai 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1160</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>44. Assurance de responsabilité civile des sociétés de courtage pour les dommages subis dans le cadre de leurs activités de courtage</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 98 de la loi du 29 juillet 2005 relative aux opérations sur instruments financiers, version consolidée de la loi du 15 septembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1768</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>45. Assurance de responsabilité civile des prestataires qualifiés de services de certification, délivrant des certificats qualifiés, pour les dommages causés aux bénéficiaires de services de certification</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 13 de la loi du 5 septembre 2016 sur les services de confiance et l'identification électronique</p> <p>Connexion du système d'identification électronique au nœud national</p> <p>Article 21b de la loi du 5 septembre 2016 sur les services de confiance et l'identification électronique</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 1579, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>46. Assurance de responsabilité civile de l'organisme habilité à délivrer des certificats de performance énergétique</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 20 de la loi du 29 août 2014 sur la performance énergétique des bâtiments, version consolidée de la loi du 7 juillet 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1498, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>47. Assurance de responsabilité civile des organismes de certification, des organismes d'inspection ou des laboratoires</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 19 de la loi du 30 août 2002 relative au système d'évaluation de la compatibilité, version consolidée de la loi du 9 juin 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 1226, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>48. Assurance de responsabilité civile des architectes et ingénieurs du bâtiment</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 6 de la loi du 15 décembre 2000 relative aux ordres professionnels d'architectes et d'ingénieurs du bâtiment, version consolidée de la loi du 29 septembre 2016</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2016, point 1725</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>49. Assurance de responsabilité civile de l'organisme habilité à effectuer les contrôles techniques des bateaux de plaisance commerciaux</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 26 de la loi du 18 août 2011 sur la sécurité maritime, version consolidée de la loi du 8 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 181</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>50. Assurance contre les accidents corporels et assurance de responsabilité civile du propriétaire d'un bateau de plaisance commercial autre qu'un bateau de plaisance disponible sans l'équipage contre paiement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 110 de la loi du 18 août 2011 sur la sécurité maritime, version consolidée de la loi du 8 décembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 181</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>51. Assurance de responsabilité civile des experts en protection incendie</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 11 m de la loi du 24 août 1991 relative à la protection contre l'incendie, version consolidée de la loi du 6 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 620</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>52. Assurance des membres du service de pompiers volontaires et des cadets pompiers</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 32 s. 3 de la loi du 24 août 1991 relative à la protection contre l'incendie, version consolidée de la loi du 6 mars 2018</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2018, point 620</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>53. Assurance des voyagistes et des intermédiaires de voyages en cas d'insolvabilité de ceux-ci en ce qui concerne le remboursement des sommes versées et le rapatriement du consommateur</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 7 de la loi du 24 novembre 2017 relative aux événements touristiques et aux services touristiques connexes</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2361, tel que modifié</p>	<p>Règlement du ministre des sports et du tourisme du 30 décembre 2017 sur les contrats types pour un compte de séquestre touristique, les formulaires de garantie bancaire, les garanties les assurances et les contrats d'assurance pour les voyageurs (Journal officiel de 2017, point 2497)</p>
	<p>54. Assurance obligatoire des prestataires de services de paiement requise pour les opérations de paiement dans le cadre du contrat de services de paiement</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 125 de la loi du 19 août 2011 sur les services de paiement, version consolidée de la loi du 28 septembre 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 2003, tel que modifié</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>
	<p>55. Contrat d'assurance de responsabilité civile pour les courtiers en hypothèques pour les dommages causés en relation avec les activités de courtiers en hypothèques ou un contrat de garantie bancaire ou d'assurance en cas de responsabilité résultant d'un manquement à l'exercice d'une diligence raisonnable dans le cadre de cette activité</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 55 de la loi du 23 mars 2017 sur l'hypothèque et la surveillance des courtiers et agents en hypothèques</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de 2017, point 819</p>	<p>Article 2, paragraphe 4, du règlement du ministre des finances du 13 juillet 2012 relatif à la forme et à la portée du document confirmant la conclusion du contrat d'assurance obligatoire (Journal officiel de 2012, point 838).</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
PORTUGAL	<p>1. Assurance automobile</p> <p>Législation/Disposition juridique: Décret-loi n° 291/2007 du 21 août, modifié par le décret-loi n° 153/2008 du 6 août, plus précisément les articles 4, 28 et 29.</p> <p>Règlement n° 4/2008 -R du 19 mars.</p>	<p>Le certificat provisoire comprend toutes les indications du certificat international d'assurance, à l'exception du numéro de police, si ce numéro n'a pas encore été attribué.</p> <p>Le certificat de responsabilité civile de l'assurance garage et de l'assurance conducteur comporte la désignation de la compagnie d'assurance, le nom et l'adresse du preneur d'assurance, le numéro du certificat, la durée de validité, la catégorie de véhicules pour laquelle cette assurance est applicable, le montant maximal de la garantie responsabilité civile et le numéro de la police. Le certificat provisoire comporte les mêmes éléments, à l'exception du numéro de police, si ce numéro n'a pas encore été attribué.</p> <p>Le certificat de responsabilité civile de l'assurance garage comprend en outre l'activité professionnelle du preneur d'assurance et, si les souscripteurs en conviennent, le nombre de permis de conduire couverts.</p> <p>Le certificat de responsabilité civile de l'assurance conducteur comprend en outre le numéro du permis de conduire couvert.</p> <p>L'avis de réception comporte les mêmes renseignements que le certificat international d'assurance.</p>
	<p>2. Propriétaires de navires d'une jauge brute inférieure à 300 battant pavillon national, à destination d'un port ou d'un mouillage national indépendamment du pavillon battant ou entrant dans les eaux territoriales du Portugal - assurance pour les créances maritimes</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 4 et 5 du cadre d'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes, approuvé par le décret-loi n° 50/2012 du 2 mars</p> <p>Référence du journal officiel: Décret-loi n° 50/2012 du 2 mars, entré en vigueur le 3.3.2012</p>	<p>L'existence de l'assurance est attestée par un ou plusieurs certificats délivrés par l'assureur respectif, qui restent toujours à bord du navire.</p> <p>Les certificats délivrés par l'assureur comprennent les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation, — nom du propriétaire et lieu de son principal établissement, — type et durée de l'assurance, — nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur et, le cas échéant, lieu de l'établissement où l'assurance a été souscrite.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>La langue utilisée dans les certificats délivrés aux navires battant pavillon national est le portugais et l'anglais, et pour les navires ne battant pas pavillon national, ils doivent être au moins rédigés en anglais, en français ou en espagnol.</p> <p>Dans le cas des navires battant pavillon national, une copie des certificats délivrés ou modifiés est transmise par le propriétaire du navire ou par son armateur à la direction générale des ressources naturelles, de la sécurité et des services maritimes (DGRM).</p>
ROUMANIE	<p>1. Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les dommages causés aux tiers par les accidents de véhicules et de tramways</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi n° 132/2017 sur l'assurance de responsabilité civile obligatoire pour les dommages causés aux tiers par les accidents de véhicules et de tramways</p> <p>Article 3: L'obligation de souscrire l'assurance RC automobile</p> <p>En vigueur à compter du 12 juillet. 2017</p> <p>Référence du journal officiel: Journal officiel de la Roumanie n° 431 du 12 juin 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Données d'identification et coordonnées de l'assureur RC automobile; b) données d'identification et coordonnées de l'assuré, c'est-à-dire du propriétaire et/ou de l'utilisateur; c) données d'identification et coordonnées de l'intermédiaire du contrat RC automobile; d) données techniques et d'identification du véhicule automobile assuré; e) données personnelles des conducteurs déclarés; f) validité du contrat d'assurance RC automobile et date d'émission; g) classe bonus-malus; h) prime d'assurance; i) tarif relatif au règlement direct, si l'assuré a opté pour cette clause; j) nombre de tranches, leur montant et leurs dates d'échéance; k) limites d'indemnisation; l) conditions contractuelles applicables à l'assurance RC automobile;

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>m) conditions applicables au règlement direct, selon le cas;</p> <p>n) disposition selon laquelle la personne lésée peut faire réparer son véhicule dans n'importe quel atelier de réparation, en vertu de la législation, sans aucune restriction ou contrainte de la part de l'assureur ou de l'atelier de réparation qui pourrait influencer son choix.</p>
	<p>2. Assurance habitation obligatoire contre les tremblements de terre, les glissements de terrain et les inondations</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi n° 260/2008 sur l'assurance habitation obligatoire contre les tremblements de terre, les glissements de terrain et les inondations, article 3.</p> <p>L'ordonnance n° 6/87/2011 du président de la commission de surveillance des assurances et du ministre de l'administration et de l'intérieur portant approbation du règlement d'application de la loi n° 260/2008 sur l'assurance habitation obligatoire contre les tremblements de terre, les glissements de terrain et les inondations, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 315 du 6 mai 2011, est parue en 2011. Actuellement, conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 96/2012 établissant certaines mesures de réorganisation au sein de l'administration publique centrale et modifiant certains actes législatifs, approuvée telle que modifiée et complétée par la loi n° 71/2013, modifiée et complétée ultérieurement, le ministère de l'administration et de l'intérieur a été remplacé par le ministère du développement régional et de l'administration publique – dans le domaine de l'«administration publique» – et par le ministère des affaires intérieures – dans le domaine des «affaires intérieures».</p> <p>Référence du journal officiel: En vigueur depuis le 10 mars 2009. La consolidation du 21 janvier 2016 est fondée sur la publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 635 du 15 octobre 2013 et intègre les modifications apportées par la loi n° 191/2015; la dernière modification a été apportée le 19 novembre 2015</p>	<p>La PAD doit comprendre au moins les éléments suivants:</p> <p>a) le nom et le siège/domicile des parties contractantes;</p> <p>b) le nom du bénéficiaire de l'assurance;</p> <p>c) le type de logement et son adresse;</p> <p>d) le montant couvert par l'assurance obligatoire;</p> <p>e) la prime obligatoire et les délais de paiement correspondants;</p> <p>f) la durée de validité du contrat d'assurance;</p> <p>g) le numéro et le titre de l'acte législatif sur la base duquel la PAD a été délivrée, ainsi que le numéro et la date de sa publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
SLOVÉNIE	<p>1.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi portant ratification du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)</p> <p>Référence du journal officiel: Uradni list RS (Journal officiel de la République de Slovénie; UL RS) – Traités internationaux, N° 14/13</p>	<p>Le 5 juillet 1978, un Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route a été conclu à Genève, lequel a modifié l'unité de compte pour l'indemnité, calculée par kilogramme du poids brut manquant. Selon la Convention CMR, l'indemnité pour perte ne peut dépasser 25 francs par kilogramme du poids brut manquant. Le franc s'entend du franc-or, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900. Le Protocole dispose que l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte. L'unité de compte est le droit de tirage spécial (DTS) tel que défini par le Fonds monétaire international.</p>
	<p>2.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 66b</p> <p>Référence du journal officiel: Code maritime (UL RS, N° s 62/16 - version officielle consolidée, 41/17, 21/18 – ZNOrg et 31/18 – ZPVZRZECEP).</p>	<p>L'existence de l'assurance visée au point précédent doit être prouvée par un certificat délivré par la compagnie d'assurance, qui doit contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation; b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire; c) type et durée de l'assurance; d) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.
	<p>3.</p> <p>Législation/Disposition juridique Article 67</p> <p>Référence du journal officiel: Code maritime (UL RS, N° s 62/16 - version officielle consolidée, 41/17, 21/18 – ZNOrg et 31/18 – ZPVZRZECEP).</p>	<p>Certificat conforme à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</p> <p>Certificat conforme à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 125a</p> <p>Référence du journal officiel: Code maritime (UL RS, N° s 62/16 - version officielle consolidée, 41/17, 21/18 – ZNOrg et 31/18 – ZPVZRZECEP).</p>	<p>L'existence de l'assurance visée au point précédent doit être prouvée par un certificat délivré par la compagnie d'assurance, qui doit contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation; b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire; c) type et durée de l'assurance; d) nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.
	<p>5.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 128</p> <p>Référence du journal officiel: Code maritime (UL RS, N° s 62/16 - version officielle consolidée, 41/17, 21/18 – ZNOrg et 31/18 – ZPVZRZECEP).</p>	<p>Certificat conforme à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</p> <p>Certificat conforme à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute</p> <p>Certificat conforme à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 2002</p>
	<p>6.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 4</p>	<p>Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les passagers, les bagages, le fret et les tiers. Les risques assurés couvrent les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils.</p> <p>Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les passagers, les bagages et le fret</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 214</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'aviation - ZLet (UL RS, N° s 81/10 - version officielle consolidée et 46/16)]</p>	<p>Assurance obligatoire contre l'invalidité et les accidents pour les pilotes et les travailleurs au sol, les inspecteurs d'aviation et les inspecteurs employés par l'agence</p>
	<p>8.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 2</p> <p>Référence du journal officiel: Ordonnance sur le montant du capital assuré (UL RS N° s 5/02, 79/06) - selon ZLet</p>	<p>Montant du capital assuré</p> <p>Montants minimaux:</p> <p>Pour chaque travailleur:</p> <p>En cas de décès à la suite d'un accident - 2 millions de SIT</p> <p>Pour invalidité - 4 millions de SIT</p>
	<p>9.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Articles 130 à 144</p> <p>Article 130 (Responsabilité du propriétaire de l'aéronef)</p> <p>Article 131 (Responsabilité du preneur à bail de l'aéronef, du transporteur contractuel et du transporteur réel)</p> <p>Article 132 (Responsabilité de l'affrèteur à durée déterminée et du donneur d'ordre de services aériens spéciaux)</p> <p>Article 133 (Exonération de responsabilité)</p> <p>Article 134</p>	<p>Assurance de responsabilité civile obligatoire du propriétaire ou du preneur à bail d'un aéronef pour les dommages causés à des tiers (causés par un aéronef au sol)</p> <p>Montants minimaux:</p> <p>Montants minimaux assurés définis dans le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil (article 7), modifié par le règlement (UE) n° 285/2010 de la Commission</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>(Responsabilité partagée)</p> <p>Article 135</p> <p>(Manquement à l'obligation de veiller à ce que les aéronefs ne soient pas utilisés à des fins illicites)</p> <p>Article 136</p> <p>(Dommages causés par des opérateurs autorisés de la partie lésée qui ont outrepassé leurs autorisations)</p> <p>Article 137</p> <p>(Responsabilité solidaire en cas de dommages causés par plusieurs aéronefs)</p> <p>Article 138</p> <p>(Limitation de responsabilité)</p> <p>Article 139</p> <p>(Responsabilité illimitée)</p> <p>Article 140</p> <p>(Limitation de responsabilité par événement)</p> <p>Article 141</p> <p>(Utilisation de l'indemnité)</p> <p>Article 142</p> <p>(Assurance de responsabilité civile obligatoire)</p>	

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>Article 143 (Utilisation de dispositions de responsabilité limitée pour les aéronefs étrangers)</p> <p>Article 144 (Aéronefs publics nationaux et autres aéronefs appartenant à la République de Slovénie et aéronefs publics étrangers)</p> <p>Article 145 (Objet de l'assurance)</p> <p>Article 146 (Assureur)</p> <p>Article 147 (Extension de l'application des dispositions du présent chapitre)</p> <p>Article 148 (Portée de l'assurance des aéronefs)</p> <p>Article 149 (Objet de l'assurance)</p> <p>Article 150 (Valeur convenue)</p> <p>Article 151 (Valeur réelle)</p>	

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>Article 152 (Main levée des articles assurés endommagés)</p> <p>Article 153 (Assurance voyage)</p> <p>Article 154 (Conséquences de l'incapacité d'un aéronef à voler en toute sécurité)</p> <p>Article 155 (Restrictions géographiques)</p> <p>Article 156 (Extension de la couverture pour la durée des réparations urgentes)</p> <p>Article 157 (Recouvrement partiel des dommages)</p> <p>Article 158 (Aéronef manquant)</p> <p>Article 159 (Assurance en responsabilité)</p> <p>Article 160 (Assurance obligatoire des aéronefs)</p> <p>Article 161 (Application mutatis mutandis des dispositions du contrat d'assurance maritime)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les obligations et les droits réels en matière de navigation aérienne – ZOSRL (UL RS N° s 12/00, 67/02 – ZOZP-A, 92/07, 9/11)</p>	<p>Assurance du fret, coûts d'assurance, bénéfices anticipés, hypothèques sur les aéronefs et autres droits et avantages matériels qui existent ou sont raisonnablement attendus en rapport avec le transport aérien et qui peuvent être monétisés.</p> <p>Montant minimal:</p> <p>La valeur convenue ou la valeur marchande de l'objet assuré au début de l'assurance s'applique. Les dispositions de la ZOSRL (loi sur les obligations et les droits réels en matière de navigation aérienne) et de la ZOZP (loi sur l'assurance automobile obligatoire) sont d'application.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 19 (responsabilité et couverture des risques)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la fourniture de services de navigation aérienne – ZZNSZP (UL RS 101/03, 110/05, 79/06 – Zlet-A, 109/09, 62/10 – Zlet-C, 18/11 – ZUKN-A)]</p> <p>Décision du gouvernement déterminant le montant de la somme assurée pour l'assurance de responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers lors de la fourniture de services de circulation aérienne, services d'information aéronautique et services de télécommunications aéronautiques, n° 40100-4/2007/3 du 27 septembre 2007</p>	<p>Assurance de responsabilité civile obligatoire des entreprises publiques pour les dommages causés à des tiers dans le cadre de la fourniture de services de navigation aérienne (services de la circulation aérienne (ATS), services d'information aérienne (AIS), services de communication/navigation/surveillance (CNS), services météorologiques, services de recherche et sauvetage aériens)</p> <p>Montants minimaux:</p> <p>150 000 EUR</p>
	<p>11.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le commerce électronique et la signature électronique (ZEPEP)</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, N° s 98/04 – version officielle consolidée, 61/06 – ZEPT et 46/14</p>	<p>— Article 34 (L'autorité de certification qui délivre les certificats qualifiés doit assurer sa propre responsabilité. Le montant minimal de la somme assurée est fixé par décret par le gouvernement de la République de Slovénie)</p>
	<p>12.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la construction (GZ) Article 14</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° s 61/2017 et 72/17 - correction.</p>	<p>— Article 34 (L'autorité de certification qui délivre les certificats qualifiés doit assurer sa propre responsabilité. Le montant minimal de la somme assurée est fixé par décret par le gouvernement de la République de Slovénie) et</p> <p>— Article 14</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>13.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les activités d'architecture et de génie civil (ZAID) Articles 14 et 15</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° 61/2017</p>	<p>Une activité dans le domaine des tâches professionnelles d'architectes et d'ingénieurs agréés peut être exercée par un opérateur économique assuré en responsabilité pour les dommages, conformément à l'article 15 de la ZAID.</p>
	<p>14.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les agences immobilières – ZNPosr, article 6</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° s 42/03, 21/06 - décision de la Cour constitutionnelle, 47/06, 50/06 - ZMVN, 49/11</p>	<p>Assurance de responsabilité civile obligatoire des sociétés immobilières pour les dommages que le principal obligé ou un tiers pourrait subir du fait de la violation d'un contrat de courtage immobilier sur le territoire de la République de Slovénie pour un montant assuré d'au moins 150 000 EUR pour un cas d'assurance individuel ou d'au moins 350 000 EUR pour tous les cas d'assurance d'une année donnée.</p>
	<p>15.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Décret relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, article 36 (garantie financière)</p> <p>Référence du journal officiel Uradni list RS, št. 55/15 in 47/16</p>	<p>Garantie financière émise ou dépôt bancaire</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>16.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la protection de l'environnement (Zakon o varstvu okolja) et décret relatif à la mise en décharge des déchets (Uredba o odlagališčih odpadkov), article 42.</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° s 39/06 – version officielle consolidée, 49/06 – ZMetD, 66/06 – décision de la Cour constitutionnelle, 33/07 – ZPNačrt, 57/08 – ZFO-1 A, 70/08, 108/09, 108/09 – ZPNačrt-A, 48/12, 57/12, 92/13, 56/15, 102/15, 30/16, 61/17 – GZ et 21/18 – ZNOrg; et UL RS, n° s 10/14, 54/15, 36/16 et 37/18).</p>	<p>Contenu du certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nom, prénom et adresse ou raison sociale et siège social de l'exploitant de la décharge, — type de garantie financière, — montant annuel de la garantie financière, — période pour laquelle la garantie financière est fournie, — échéance de la garantie financière, — conditions d'encaissement, — émetteur de la garantie financière, — bénéficiaire de la garantie financière.
	<p>17.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les services de ramonage (ZDimS) Article 7</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, N° 68/16</p>	<p>La preuve qu'une entreprise de ramonage dispose d'une assurance de responsabilité civile en vertu de la loi est l'une des conditions pour accorder un permis de ramonage à une entreprise de ramonage. Avant de commencer la prestation de service et pendant toute la durée de la prestation de service de ramonage, l'entreprise de ramonage doit avoir assuré sa responsabilité pour les dommages pouvant être causés aux clients et tiers dans le cadre des prestations de service de ramonage. L'assurance doit couvrir la responsabilité de l'entreprise de ramonage pour les prestations de tous les ramoneurs qui, sur la base d'un contrat de travail ou d'une autre base légale définie par la loi, fournissent des services de ramonage pour le compte de l'entreprise de ramonage.</p> <p>Le montant de la somme assurée sur une base annuelle définie dans le contrat d'assurance ne peut être inférieur à 150 000 EUR.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>18.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives aux conditions à remplir par les fournisseurs de services de vaccination du renard pour l'attribution d'une concession Article 14</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° 80/07</p>	<p>Assurance obligatoire de l'entreprise de vaccination du renard en cas de dommages causés dans le cadre de l'exercice du service public visé par les présentes règles.</p> <p>Un certificat d'assurance est requis.</p>
	<p>19.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives aux relations dans les cabinets vétérinaires privés Article 6</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° 26/97</p>	<p>Assurance vétérinaire obligatoire pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la responsabilité, — les cas d'erreurs professionnelles.
	<p>20.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives au déclenchement des avalanches, articles 5 et 10</p> <p>UL RS, n° s 70/04 et 20/07.</p>	<p>Le plan de protection et de sauvetage en cas d'avalanche doit inclure des documents sur l'assurance vie des membres de l'équipe en charge du déclenchement des avalanches.</p> <p>Assurance obligatoire pour les membres des équipes en charge du déclenchement des avalanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> — accident pour dommages causés à des tiers.
	<p>21.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur la défense – ZObr</p> <p>Référence du journal officiel: date de l'UL RS: 23.9.2004, n° 103, pages 12498 et 12499.</p>	<p>Article 98b (paragraphe 1)</p> <p>Article 98c (paragraphe 3)</p> <p>Article 98d (paragraphe 5)</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>22.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le service militaire slovène - ZSSloV</p> <p>Référence du journal officiel: date de l'UL RS: 30. 7. 2007, n° 68, page 9635</p>	<p>Article 76 (paragraphe 5)</p>
	<p>23.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Décret sur la police auxiliaire Article 18</p> <p>UL RS n° 1/18, (4.1.2018), page 5 (article 18)</p>	<p>Assurance contre les accidents de la police auxiliaire</p>
	<p>24.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives aux exigences techniques et de sécurité, aux formes et aux registres des explosifs et des articles pyrotechniques - au titre de la ZEPI (UL RS, N° 35/15)</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° 35/15</p>	<p>Article 8</p> <p>L'organisme d'évaluation de la conformité souscrit une assurance de responsabilité pour les travaux effectués, sauf s'il est assuré par l'État sur la base d'un acte.</p>
	<p>25.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives aux dispositifs médicaux — au titre de la ZMedPri, article 16, article 18</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS, n° 66/12</p>	<p>L'objet de l'assurance de l'organisme notifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> — domaine couvert, — montant assuré, — période couverte. <p>Objet de l'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> — domaine couvert, — montant assuré, — période couverte.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>26.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les produits médicaux – ZZdr-2 Articles 36 et 77</p> <p>Référence du journal officiel: (UL RS, n° 17/14)</p>	<p>Objet de l'assurance: essais cliniques</p> <ul style="list-style-type: none"> — domaine couvert, — montant assuré, — période couverte.
	<p>27.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Règles relatives aux essais cliniques des médicaments – au titre de la ZZdr-1 Article 8, article 11</p> <p>Référence du journal officiel: (UL RS, n° s 54/06, 17/14 - ZZdr-2)</p>	<p>Objet de l'assurance: essais cliniques</p> <ul style="list-style-type: none"> — domaine couvert, — montant assuré, — période couverte.
	<p>28.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur le notariat, article 14</p> <p>Référence du journal officiel- (Uradni list RS, št. 2/07 – uradno prečiščeno besedilo, 33/07 – ZSReg-B, 45/08 in 91/13)</p> <p>Ordonnance sur le montant d'assurance le plus faible</p> <ul style="list-style-type: none"> — Journal officiel RS, n° 80/94. — Adoptée le: 15.12.1994 — Entrée en vigueur: 24.12.1994 <p>Référence du journal officiel: Loi sur le notariat (Zakon o notariatu)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Journal officiel RS, n° 2/07 – version consolidée, 33/07 – ZSReg-B, 45/08 et 91/13. — Adoptée le: 20.12.2006 — Date de publication: 10.3.1994 — Entrée en vigueur: 9.1.2007 <p>Page: 124</p>	<p>Police d'assurance pour la responsabilité civile d'un montant minimum de 200 000 EUR.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>29.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi modifiant la loi sur les procureurs (ZOdv – C)</p> <p>— Journal officiel RS, n° 35/2009.</p> <p>— Adoptée le: 27. 03. 2009</p> <p>— Entrée en vigueur: 6. 5. 2009</p> <p>— Article 9</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur les procureurs (Zakon o odvetništvu)</p> <p>— Journal officiel RS, n° 18/93, 24/96 - Odl. US, 24/01, 111/05 - Odl. US, 54/08, 35/09, 97/14, 8/16 – odl. US, 46/16.</p> <p>— Adoptée le: 25.3.1993</p> <p>— Date de publication: 9. 4. 1993</p> <p>— Entrée en vigueur: 24.4.1993</p> <p>Page: 828</p>	<p>L'Ordre des avocats de Slovénie assure les avocats contre la responsabilité pour les dommages que le client pourrait encourir en raison de l'exercice de la profession d'avocat par le professionnel juridique. L'assurance couvre les dommages résultant d'une négligence grave, d'une erreur ou d'une omission dans l'exercice de la profession des avocats et de leurs employés.</p> <p>La prime d'assurance est prélevée sur les honoraires d'assurance de l'avocat versés à l'Ordre des avocats de Slovénie.</p> <p>Les compagnies d'assurance sont tenues de conclure un contrat d'assurance conformément aux dispositions du présent article.</p>
	<p>30.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi modifiant la loi sur les procureurs (ZOdv – A)</p> <p>— Journal officiel RS, n° 24/2001</p> <p>— Adoptée le: 22. 3. 2001</p> <p>— Entrée en vigueur: 5. 4. 2001</p> <p>— Article 34. B</p>	<p>Si un avocat d'un autre pays de l'Union européenne souhaite exercer le droit en Slovénie sous le titre professionnel de son pays d'origine, il doit, avant de s'inscrire au registre des avocats étrangers, présenter un certificat de responsabilité professionnelle pour les dommages pouvant survenir en rapport avec son exercice de la profession. Il peut être totalement ou partiellement exempté de l'obligation d'assurance prévue à l'article 9, s'il est déjà assuré en responsabilité civile dans son pays d'origine.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>Référence du journal officiel: Loi sur les procureurs (Zakon o odvetništvu)</p> <p>— Journal officiel RS, n° 18/93, 24/96 - Odl. US, 24/01, 111/05 - Odl. US, 54/08, 35/09, 97/14, 8/16 – odl. US, 46/16.</p> <p>— Adoptée le: 25.3.1993</p> <p>— Date de publication: 9. 4. 1993</p> <p>— Entrée en vigueur: 24.4.1993</p> <p>Page: 828</p>	
	<p>31.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'assistance juridique (Zakon o brezplačni pravni pomoči),</p> <p>— Journal officiel RS, N° 48/01).</p> <p>— Adoptée le: 31. 5. 2001</p> <p>— Entrée en vigueur: 11. 9. 2001</p> <p>— Article 29</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur l'assistance juridique (Zakon o brezplačni pravni pomoči)</p> <p>— Journal officiel RS, n° 50/04 – version consolidée, 23/08, 15/14 – odl. US et 19/15.</p> <p>— Adoptée le: 31. 5. 2001</p> <p>— Date de publication: 13. 6. 2001</p> <p>— Entrée en vigueur: 11. 9. 2001</p> <p>Page: 5229</p>	<p>Police d'assurance pour la responsabilité civile d'un montant minimum de 50 000 EUR par an.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>32.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Garantie de la responsabilité de l'organisateur en cas de problèmes de liquidité</p> <p>Article 32 de la loi sur la promotion du développement du tourisme (entrée en vigueur: 15.3.2018) et article 3 du règlement relatif aux licences pour l'organisation et la vente de voyages à forfait (entrée en vigueur: 23.6.2018)</p> <p>Référence du journal officiel: Loi sur la promotion du développement du tourisme (ZSRT -1) (UL RS, n° 13/18, 28.2.2018)</p> <p>Règlement relatif aux licences pour l'organisation et la vente de voyages à forfait (UL RS, n° 39/18, 8.6.2018)</p> <p>Loi sur la protection des consommateurs (ZVPot) (UL RS, n° s 98/04 – version officielle consolidée, 114/06 – ZUE, 126/07, 86/09, 78/11, 38/14, 19/15, 55/17 – ZKotT et 31/18, nouvelle ZVPot-H publiée le 4.5.2018)</p> <p>Décret relatif à la garantie fournie par l'organisateur de voyages et les voyageurs permettant la mise en place d'arrangements de voyages liés pour couvrir les problèmes de liquidité (UL RS, n° 52/18, 27.7.2018)</p>	<p>Le contenu est régi par les articles 58 et 58a de la loi relative à la protection des consommateurs (ZVPot) (articles 21 et 22 du nouveau ZVPot-H avec entrée en vigueur le: 19.5.2018) et dans le décret relatif à la garantie fournie par l'organisateur de voyages et les voyageurs permettant la mise en place d'arrangements de voyages liés pour couvrir les problèmes de liquidité (entrée en vigueur le:) 1.1.2019)</p> <p>Article 31 de la ZSRT-1</p>
	<p>33.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur l'assurance de responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automobiles (ZOZP)</p> <p>Articles 9 à 14</p> <p>Articles 15 à 29a</p> <p>Articles 33a à 33d</p> <p>Articles 30 à 33</p> <p>Référence du journal officiel: UL RS n° s 93/07 – version officielle consolidée, 40/12 – ZUJF, 33/16 – PZ et 41/17 –PZ-G).</p>	<p>Par police d'assurance, on entend la preuve que l'assurance a été conclue, indiquant également le contenu de l'assurance. Le certificat d'assurance comprend tous les éléments essentiels du contrat d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance [article 83 de la loi sur les assurances (ZZavar) (UL RS, n° 93/15)] contient des dispositions concernant au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la raison sociale, la forme juridique, le siège social et l'adresse de la compagnie d'assurance et de la succursale par lesquelles le contrat d'assurance est conclu; 2) les événements dont la compagnie d'assurance est responsable en vertu du contrat d'assurance et les cas dans lesquels, pour des raisons particulières, la responsabilité de la compagnie d'assurance est exclue; 3) les moyens d'exécution, l'étendue, les garanties éventuelles et l'échéance des obligations de la compagnie d'assurance;

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
		<p>4) la définition et le paiement de la prime, ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement;</p> <p>5) la durée du contrat d'assurance et plus précisément:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si et de quelle manière la durée est tacitement prolongée, — si, de quelle manière et à quel moment le contrat d'assurance peut être résilié ou totalement ou partiellement annulé et quelles sont les obligations de la compagnie d'assurance dans de tels cas; <p>6) la perte de droits au titre du contrat d'assurance en cas de non-respect des délais.</p>
	<p>34.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les assurances (ZZavar)</p> <p>Article 551</p> <p>Article 568</p> <p>Référence du journal officiel: (UL RS, n° 93/2015, 9/19)</p>	<p>Le contrat d'assurance [article 83 de la loi sur les assurances (ZZavar) (UL RS, n° 93/15)] contient des dispositions concernant au moins:</p> <p>1) la raison sociale, la forme juridique, le siège social et l'adresse de la compagnie d'assurance et de la succursale par lesquelles le contrat d'assurance est conclu;</p> <p>2) les événements dont la compagnie d'assurance est responsable en vertu du contrat d'assurance et les cas dans lesquels, pour des raisons particulières, la responsabilité de la compagnie d'assurance est exclue;</p> <p>3) les moyens d'exécution, l'étendue, les garanties éventuelles et l'échéance des obligations de la compagnie d'assurance;</p> <p>4) la définition et le paiement de la prime, ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement;</p> <p>5) la durée du contrat d'assurance et plus précisément:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si et de quelle manière la durée est tacitement prolongée, — si, de quelle manière et à quel moment le contrat d'assurance peut être résilié ou totalement ou partiellement annulé et quelles sont les obligations de la compagnie d'assurance dans de tels cas; <p>6) la perte de droits au titre du contrat d'assurance en cas de non-respect des délais.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>35.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les audits, articles 67 et 69</p> <p>Référence du journal officiel: (UL RS n° s 65/08, 63/13 et 84/18)</p>	<p>Une société d'audit doit disposer d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés à une personne morale auditée ou à une tierce personne en violation du contrat d'audit ou des règles en la matière.</p> <p>La demande d'agrément de la société d'audit pour la prestation de services d'audit est également accompagnée de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité et du paiement de la prime d'assurance.</p>
	<p>36.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Loi sur les véhicules automobiles (Uradni list RS, št. 75/17)</p> <p>Articles 30, 55 et 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Données relatives au propriétaire/détenteur du véhicule (nom et prénom, adresse, numéro EMŠO), — données sur le véhicule (producteur, nom commercial, VIN), — nom de la compagnie d'assurance, — données du document d'assurance (numéro, date de validité). <p>Pour les véhicules destinés aux transports publics, des données sont nécessaires pour deux documents d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Données relatives à l'entreprise (nom, adresse), — nom de la compagnie d'assurance, — données du document d'assurance (numéro, date de validité, montant assurée).
	<p>37.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Article 8 de la loi sur la responsabilité pour les dommages nucléaires entrée en vigueur le 4 avril 2011,</p> <p>Référence du journal officiel: Publiée le 4 octobre 2010 au Journal officiel de la République de Slovénie, n° 77/2010; page 11277</p>	<p>La loi sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires ne concerne que la responsabilité dans le cadre du transport de substances nucléaires; son article 6, premier alinéa, renvoie à l'application de l'article 4 de la Convention de Paris (Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982) qui dispose:</p> <p>Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
SLOVAQUIE	<p>1.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 8, section 9, section 10</p> <p>Loi n° 170/2018 relative aux voyages à forfait, aux voyages organisés liés et à certaines conditions d'exercice de l'activité touristique et modifiant certaines lois (les agences de voyages ont la possibilité de conclure un contrat d'assurance ou une garantie bancaire).</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019</p>	La couverture d'assurance doit être au moins égale à 30 % des revenus annuels prévus.
	<p>2.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 9 de la loi n° 382/2004 relative aux experts, interprètes et traducteurs et modifiant certaines lois, telle que modifiée. Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2004</p>	<p>Les limites minimales de couverture par sinistre doivent être d'au moins:</p> <p>a) 33 193 EUR en cas d'expert</p> <p>b) 3 319 EUR dans le cas d'un interprète ou d'un traducteur</p>
	<p>3.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 27</p> <p>Loi n° 586/2003 sur les professions libérales et modifiant la loi n° 455/1991 sur l'activité commerciale (loi sur le commerce), telle que modifiée, telle que modifiée. Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2004</p> <p>Limite minimale de couverture introduite par: la loi n° 335/2012</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013</p>	La limite minimale de couverture doit être d'au moins 100 000 EUR.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>4.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 6</p> <p>Loi n° 527/2002 relative aux ventes aux enchères volontaires et modifiant la loi n° 323/1992 du Conseil national slovaque relative aux notaires et aux activités notariales (code notarial), telle que modifiée, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003</p>	<p>La limite minimale de couverture doit être d'au moins 2 000 000 EUR.</p>
	<p>5.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 30</p> <p>Loi n° 186/2009 relative à la médiation financière et au conseil financier et modifiant et complétant certaines lois, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010</p> <p>Limite minimale de couverture augmentée par: la loi n° 282/2017</p> <p>Entrée en vigueur: 23 février 2018</p>	<p>La limite minimale de couverture doit être d'au moins 100 000 EUR par sinistre et d'au moins 150 000 EUR au total pour tous les sinistres survenus dans une année civile.</p> <p>Dans le cas de l'intermédiation financière ou du conseil financier dans le secteur des marchés de capitaux ou dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance, la limite minimale de couverture doit être d'au moins 1 250 000 EUR par sinistre et d'au moins 1 850 000 EUR au total pour tous les sinistres survenus dans une année civile et doit également couvrir les territoires des autres États membres.</p> <p>L'assurance doit couvrir la durée totale de l'inscription au registre et les dommages déclarés après l'expiration du contrat d'assurance s'ils sont survenus dans le cadre de l'exercice de l'intermédiation financière ou du conseil financier pendant la durée de validité du contrat d'assurance.</p>
	<p>6.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 17f</p> <p>Loi n° 566/1992 du Conseil national slovaque sur la Banque nationale de Slovaquie, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1993</p> <p>Limite minimale de couverture introduite par: la loi n° 659/2007</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2008</p>	<p>La limite minimale de couverture doit être d'au moins 250 000 EUR par sinistre.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>7.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 40a</p> <p>Loi n° 435/2000 relative à la navigation maritime, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2001</p> <p>Assurance obligatoire introduite par l'amendement: Zákon č. 440/2010 Z. z.</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2010</p>	<p>Un certificat d'assurance de responsabilité civile du propriétaire du navire comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom et surnom du navire, numéro IMO d'identification du navire et port d'immatriculation; b) nom du propriétaire du navire ou raison sociale, ou nom et établissement ou siège social du propriétaire du navire; c) type et durée de l'assurance; d) raison sociale ou nom de l'assureur et siège social ou établissement de l'assureur ou, le cas échéant, domicile de la succursale de l'assureur. <p>Lorsqu'un certificat d'assurance de responsabilité civile du propriétaire du navire est délivré dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, il doit être traduit dans une de ces langues.</p>
	<p>8.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 13</p> <p>Loi n° 143/1998 relative à l'aviation civile (loi sur l'aviation) et modifiant et complétant certaines lois, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1998</p>	<p>Les détails sont définis par le décret du ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque:</p> <p>Vyhláška Ministerstva dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky č. 654/2002 Z. z., ktorou sa ustanovuje minimálna výška poistného krytia zodpovednosti v civilnom letectve</p>
	<p>9.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 12</p> <p>Loi n° 233/1995 du Conseil national slovaque sur les huissiers de justice et les activités d'exécution (code de l'exécution) et modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} décembre 1995</p> <p>Limite minimale de couverture introduite par: la loi n° 299/2013</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2013</p>	<p>La limite minimale de couverture doit être d'au moins 100 000 EUR.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>10.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Section 3, section 7</p> <p>Loi n° 381/2001 relative à l'assurance de responsabilité civile contractuelle obligatoire pour les véhicules automobiles et modifiant et complétant certaines lois, telle que modifiée</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2002</p> <p>Limite minimale de couverture augmentée par: la loi n° 110/2007</p> <p>Entrée en vigueur effective des limites: 1^{er} janvier 2012</p>	<p>La limite minimale de couverture doit être d'au moins</p> <p>a) 5 240 000 EUR en cas de dommages corporels par sinistre, quel que soit le nombre de personnes blessées ou tuées;</p> <p>b) 1 050 000 EUR pour les dommages matériels par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.</p>
	<p>11.</p> <p>Zákon č. 54/2015 Z. z. o občianskoprávnej zodpovednosti za jadrovú škodu a o jej finančnom krytí a o zmene a doplnení niektorých zákonov</p> <p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016</p>	<p>Il est possible de conclure soit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité en cas de dommages nucléaires, soit un autre type de garantie financière.</p> <p>La loi fixe des limites (185 000 000 EUR ou 300 000 000 EUR) en fonction de l'utilisation de l'installation nucléaire.</p>
FINLANDE	<p>1. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</p> <p>Législation/Disposition juridique: articles 3 et 272</p> <p>Référence du journal officiel: (459/2015) 24.4.2015</p>	<p>Sur le lieu de travail, l'employeur veille à ce que cette loi et les informations concernant la compagnie d'assurance fournissant une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles soient affichés visiblement.</p>
	<p>2. Loi sur la couverture d'assurance contre les accidents et la couverture d'assurance retraite pour les athlètes</p> <p>Législation/Disposition juridique: articles 1 et 18</p> <p>Référence du journal officiel: (276/2009) 24.4.2009 tel que modifié par in (230/2016) 8.4.2016</p>	<p>La compagnie d'assurance fournit à l'athlète des informations concernant la couverture d'assurance une fois par an et à tout autre moment si nécessaire. La compagnie d'assurance notifie sans délai à l'athlète tout non-paiement qui pourrait mettre un terme à la couverture d'assurance.</p> <p>La compagnie d'assurance notifie la couverture d'assurance d'un club sportif ou de toute autre communauté sportive à la fédération nationale du sport en question au plus tard un mois après le début d'une saison de jeu ou de compétition. Sous réserve du consentement des athlètes, la notification inclut leur nom et leur numéro de sécurité sociale.</p>

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
	<p>3. Loi sur l'assurance automobile</p> <p>Législation/Disposition juridique: articles 6 et 19</p> <p>Référence du journal officiel: (460/2016) 17.6.2016</p>	<p>Un preneur d'assurance a le droit de recevoir un certificat de l'assureur comprenant des informations sur la validité, le véhicule à moteur couvert et les dommages sur la base desquels une indemnisation a été versée au titre de la police d'assurance. L'assureur n'est pas tenu de fournir ces informations si la police d'assurance a été résiliée depuis plus de cinq ans.</p>
	<p>4. Loi maritime</p> <p>Législation/Disposition juridique: chapitre 7, articles 2 et 3; Chapitre 10, articles 10 et 11; Chapitre 10 a, articles 6 et 7 (674/1994) 15.7.1994, tel que modifié par (421/1995) 13.10.1995, (686/2008) 7.11.2008 et (264/2013) 12.4.2013</p> <p>Référence du journal officiel: directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes</p> <p>Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident</p>	<p>Loi maritime, chapitre 7, articles 2 et 3 et directive 2009/20/CE:</p> <p>Le certificat d'assurance comporte les éléments suivants: nom du navire, numéro OMI d'identification du navire et port d'immatriculation; nom et lieu du principal établissement du propriétaire du navire; type et durée de l'assurance; nom et lieu du principal établissement du fournisseur de l'assurance et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance a été souscrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation, — nom et lieu de l'établissement principal du transporteur qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport, — numéro OMI d'identification du navire, — type et durée de la garantie, — nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de l'autre personne fournissant la garantie financière et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou autre garantie financière a été souscrite, et — période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou autre garantie financière.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
SUÈDE	<p>1.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Paragraphe 2, trafikskadelag (1975:1410)</p> <p>Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.</p> <p>Référence du journal officiel: SFS, n° 1975:1410</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nom/nom de la société, numéro personnel/numéro d'organisation, adresse et adresse postale du preneur d'assurance, — numéro d'immatriculation, numéro de châssis, constructeur, désignation du type du véhicule, — premier jour de validité de l'assurance, — dans le cas d'un cyclomoteur; la durée de validité de l'assurance et si la prime est payée, — date et destination de l'assurance, nom de la compagnie d'assurance.
	<p>2.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Chapitre 10, paragraphe 12, sjölag (1994:1009)</p> <p>Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994 selon le förordning (1994:1139) om ikraftträdande av sjölagen (1994:1009) och viss följdlagstiftning</p> <p>Référence du journal officiel: SFS, n° 1994:1009</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Le nom du navire, le numéro IMO et le port d'immatriculation, — le nom du propriétaire du navire, — le nom et le lieu du principal établissement, — le type et la durée de l'assurance, — le nom et le lieu de l'établissement principal de l'assureur, — le cas échéant; l'établissement où l'assurance a été souscrite, — si la langue du certificat n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol, il doit également comporter une traduction dans l'une de ces langues.
	<p>3.</p> <p>Législation/Disposition juridique: Chapitre 9, paragraphe 2, luftfartslag (2010:500)</p> <p>Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.</p> <p>Référence du journal officiel: SFS, n° 2010:500</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Le type d'enregistrement suédois, — déclaration attestant que l'assurance est conforme aux exigences du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

État membre	Type d'assurance Législation/dispositions juridiques Référence du Journal officiel	Renseignements devant être inclus dans le certificat
ROYAUME-UNI	<p>Responsabilité de l'employeur (assurance obligatoire) Loi de 1969</p> <p>Section 1</p> <p>Responsabilité de l'employeur (assurance obligatoire) Règlements de 1998</p> <p>Contenu du certificat</p> <p>Responsabilité de l'employeur (assurance obligatoire) (amendement) Règlements de 2008</p>	<p>a) Nom du preneur d'assurance</p> <p>b) Date d'entrée en vigueur de la police</p> <p>c) Date d'expiration de la police</p> <p>d) Déclaration de conformité aux exigences légales pour ce type d'assurance</p> <p>e) Le montant couvert ne doit pas être inférieur à 5 millions de GBP ou la couverture fournie en vertu de la police doit porter sur des sinistres dépassant [GBP] mais n'excédant pas [GBP].</p> <p>f) Signature du représentant autorisé de l'assureur</p> <p>Lorsque l'assuré est une société ayant une ou plusieurs filiales, le certificat doit également indiquer soit que la police couvre la société holding et toutes ses filiales (sauf celles dont le nom est exclu), soit que la police couvre la société holding et uniquement les filiales désignées.</p>
	<p>Aviation civile (assurance) règlements de 2005, section 4, mettant en œuvre le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Les formes de preuve acceptables ne sont pas précisées. L'exigence concerne «un certificat d'assurance ou toute autre preuve d'assurance relative à l'aéronef pour la responsabilité spécifique à l'aviation en ce qui concerne les passagers, les bagages, le fret ou les tiers».</p>
	<p>La loi britannique de 1995 sur les voies navigables exige que toutes les personnes qui détiennent un navire sur une voie navigable intérieure possèdent un permis. Le contenu de l'assurance est précisé à l'annexe 2</p>	<p>Il est exigé qu'«une police d'assurance existe à l'égard du navire et qu'une copie de la police, ou une preuve qu'elle existe et est en vigueur, a été fournie aux [autorités]».</p>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR